Quatre-vingt-huitième année. — N° 218. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 19 Septembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS					Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Conseil économique: Avis et Rapports	Conseil économique: Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE LA ROUTE

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition mise à jour au 7 septembre 1956** de la brochure **n° 1017**, qui comprend l'ensemble des textes réglementaires concernant les **règlements de police sur la circulation routière**, et qui traite notamment:

— *De la circulation routière et des dispositions générales applicables à tous les usagers de la route;*

— *De l'immatriculation, de la réception et des visites techniques des différents véhicules;*

— *Des conditions de délivrance, de validité ou de retrait du permis de conduire;*

— *De l'éclairage, de la signalisation et du freinage;*

— *De l'emploi des avertisseurs;*

— *Des dispositions spéciales applicables aux transports en commun, aux motocyclettes, vélomoteurs, bicycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques, aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras, aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.*

Cette brochure, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte, est complétée par une table chronologique et une table analytique très détaillée et comporte, en outre, un encartage en couleurs des panneaux de signalisation routière, réalisé par l'institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente au prix de **350 F**, ou expédiées franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions et reclassement (inspection générale de la radiodiffusion-télévision française) (p. 8830).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 septembre 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 8830).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 septembre 1956 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement (p. 8831).

Décret du 15 septembre 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 8831).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-929 du 14 septembre 1956 modifiant l'organisation des conseils d'administration et le fonctionnement des caisses d'allocations familiales en Algérie (p. 8831).

Décret portant nomination d'un sous-préfet (rectificatif) (p. 8831).

Arrêté du 13 septembre 1956 relatif à la mise en vente de l'hebdomadaire allemand *Das grüne Blatt* (p. 8831).

Arrêtés du 13 septembre 1956 approuvant des délibérations de conseils municipaux (p. 8831).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 septembre 1956 portant délégation de signature (p. 8832).

Décision portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1956 des officiers de réserve de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 8832).

Tableau complémentaire d'avancement pour l'année 1956 (armée de terre, active) (p. 8832).

Tableau d'avancement de l'année 1956 (armée de terre, réserve) (p. 8833).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-930 du 15 septembre 1956 relatif à l'indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations (p. 8860).

Arrêté portant promotion (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8860).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 14 septembre 1956 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt (p. 8860).

Industrie et commerce.

Décret du 15 septembre 1956 portant application à la ville de Blaye (Gironde) des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 8860).

Agriculture.

Décret du 15 septembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent de maîtrise contractuel en qualité d'adjoint forestier (p. 8860).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique (p. 8861).

Décret n° 56-932 du 15 septembre 1956 complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère (p. 8886).

Décret du 15 septembre 1956 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon (p. 8886).

Arrêté du 20 juin 1956 relatif aux programmes des examens organisés en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 8886).

Arrêté du 29 août 1956 portant reconnaissance de sections commerciales de cours complémentaires du département de la Seine (p. 8887).

Arrêté du 14 septembre 1956 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs (p. 8887).

Arrêté portant création d'un collège technique féminin à Brive (Corrèze) (rectificatif) (p. 8887).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 8887).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant promotion, mises en position de mission et en disponibilité et admission à la retraite:
- Administration générale (p. 8887).
- Agriculture (p. 8888).
- Génie rural (p. 8888).
- Greffiers (p. 8888).
- Officiers de port (p. 8888).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 7 septembre 1956 portant approbation de modifications au règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse (p. 8888).

Arrêté du 11 septembre 1956 fixant les modèles d'imprimés « accidents du travail » (p. 8888).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8888).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 620 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay (p. 8889).

Annonces (p. 8890).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 18 et 19 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Inspection générale de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 17 septembre 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956, à l'emploi d'inspecteur général de 2e classe à l'inspection générale de la radiodiffusion-télévision française:

1 M. Lenoble (Maurice), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur.

2 M. Pons (Eugène), administrateur de classe exceptionnelle.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 17 septembre 1956, M. Lenoble (Maurice) est, à compter du 1er janvier 1956, nommé inspecteur général de 2e classe à la radiodiffusion-télévision française.

Le fonctionnaire intéressé est, à compter de la même date, titularisé dans son nouveau grade.

La nouvelle situation de M. Lenoble s'établit comme suit:

Inspecteur général de 2e classe, 1er échelon, indice 650, à compter du 1er janvier 1954, effet du 1er janvier 1956. Reliquat d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952): 1 an 1 mois 10 jours.

2e échelon, indice 700, à compter du 1er janvier 1956. Reliquat d'ancienneté en réserve: 1 an 1 mois 10 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, en date du 17 septembre 1956, M. Pons (Eugène), administrateur de classe exceptionnelle est, à compter du 1er janvier 1956, nommé à l'emploi de sous-directeur à la radiodiffusion-télévision française.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 septembre 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 15 septembre 1956, M. Bender (Charles-Pierre) est nommé suppléant du juge cantonal de Bouxwiller (Bas-Rhin), en remplacement de M. Thieling, atteint par la limite d'âge.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 septembre 1956 portant nomination d'un conseiller diplomatique du Gouvernement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 51-1109 du 13 novembre 1951 modifiant le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lévi (Daniel-Abraham), ambassadeur de France, est maintenu en situation d'activité, en qualité de conseiller diplomatique du Gouvernement, pour une période d'un an, à compter du 9 septembre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 15 septembre 1956 portant titularisation dans les cadres du ministère des affaires étrangères, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents temporaires ou contractuels ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 15 septembre 1956, Mlle Daumarie (Yvonne), attachée de presse auxiliaire à l'ambassade de France à Washington, est titularisée à la date du 26 mars 1952 en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-929 du 14 septembre 1956 modifiant l'organisation des conseils d'administration et le fonctionnement des caisses d'allocations familiales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réformes administratives et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 portant institution en Algérie d'un régime d'allocations familiales;

Vu l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté un article 13 *bis* à l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 portant extension du régime des allocations familiales et instituant une caisse centrale de coordination et de surcompensation des allocations familiales en Algérie, ainsi conçu:

« Les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions applicables aux caisses d'assurances sociales.

« Elles sont administrées par un conseil d'administration comprenant:

« 1° Pour moitié, des représentants des travailleurs affiliés à la caisse;

« 2° Pour moitié, des représentants des employeurs relevant de la caisse.

« Le président, qui représente le conseil en tous actes, est élu dans son sein pour une année.

« La présidence des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales est, pour chacune de ces périodes annuelles, assurée alternativement par un employeur et par un salarié. »

Art. 2. — Les services particuliers d'allocations familiales sont supprimés.

Art. 3. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les modalités d'application des articles 1er et 2 et, s'il y a lieu, les mesures transitoires. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles sera exercée la tutelle administrative et définira les statuts-types qui s'imposeront à ces organismes.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret portant nomination d'un sous-préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1956: page 8543, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « M. Kenecd'hu (Marcel) », lire: « M. Kenec'hdu (Marcel) »; 47e ligne, ajouter, après sous-préfet de Sainte-Menehould: « (3e classe) ».

Mise en vente de l'hebdomadaire allemand « Das grüne Blatt ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1952;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 21 juillet 1952, interdisant la circulation, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire allemand *Das grüne Blatt*, édité à Dortmund, est rapporté.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

GILBERT-JULES.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 septembre 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Ars-sur-Moselle (Moselle) attribuant le nom du docteur Schweitzer à une rue de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 septembre 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Lutterbach (Haut-Rhin) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à Mgr Jean-Julien Weber, évêque de Strasbourg.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 septembre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 3 février 1956, modifié, portant désignation des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret du 19 mars 1956 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Outre la délégation de signature qui lui a été donnée par le décret du 19 mars 1956, délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à M. le général de division Lavaud (Gaston-Jean) pour signer, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux affaires d'ordre strictement militaire.

Art. 2. — Délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées est donnée à M. le contre-amiral Deroo (Louis-Victor-Aimé) pour signer, concurremment avec M. le général de division Lavaud, à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux questions d'ordre strictement militaire.

Art. 3. — En l'absence de M. Abel Thomas, directeur du cabinet, délégation est donnée:

1° A M. Henri Carrier, conseiller technique, pour signer, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets;

2° A M. le général de division Lavaud (Gaston-Jean), conseiller technique, pour signer tous arrêtés, actes et décisions relatifs aux questions d'ordre financier, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Tableau d'avancement, de l'année 1956, des officiers de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1956:

Page 8488, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Avic (André-Jules-Léon), C. M. A. 222 », lire: « Avio (André-Jules-Léon), C. M. A. 222 »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Grellet-Aumont (Pierre-Aubert), C. M. A. 228 », lire: « Grellet-Aumont (Pierre-Albert), C. M. A. 228 »; 4e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Demiaute (Jean-Fernand-René), C. M. A. 226 », lire: « Demiautte (Jean-Fernand-René), C. M. A 226 ».

Page 8489, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Levy (Roger-Issac), C. M. A. 222 », lire: « Levy (Roger-Isaac), C. M. A. 222 ».

TABLEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT POUR L'ANNEE 1956

ARMÉE DE TERRE (ACTIVE)

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1900 relatif à certaines parties de l'établissement annuel des tableaux d'avancement, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement de 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Charpy (René-Marie-Léon-Clément), B.E.M.
2 Moyan (Pierre).
3 Goussault (Michel), D.E.M.
4 Menard (André-Jules-Pierre), B.E.M.S.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Langlois (Pierre), D.E.M.
2 Callet (Jean-Francisque), D.E.M., B.O.A.
3 Gardès (Jean-Roger-Gaston), D.E.M., B.P.
4 Louisot (Robert-Charles), D.E.M.

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

1 Trannoy (Bernard-Albert-Jacques-Marie), B.E.M.S.
2 Cambas (Lucien).
3 Dulac (Jean).
4 Boulnois (Francis-Louis-Clément), D.E.M.
5 Henry (Gilbert-Charles-Maurice).
6 Lapouge (Jean-Raymond-Marie).
7 Loriot (Gustave-Daniel-Alphonse), D.E.M.
8 Piau (Albert-Marius).

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

1 Claverie (André-Emile-Firmin).
2 Rousselet (Paul-Emile).
3 Jacob (André-Aimable).
4 Simon (Paul).
5 Cuggia (Jean-Thérésius-Lucien).
6 Egloff (Jean-Georges), B.O.A.
7 Thily (Lucien-Yves-Marie-Joseph).
8 Burgaud (James-Abel-Aristide).
9 Ayral (René-Julien).

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef d'escadrons Bouchard (Robert-Marie-Marcel), B. E. M. S., B. O. A.

Pour le grade de chef d'escadrons.

Première partie.

MM. les capitaines:

1 Duplay (Philippe-Emile-Jean-Edmond-Georges), D. E. M.
2 Berlon (Pierre-Lucien-Jean).

Pour le grade de chef d'escadrons.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

1 D'Epinay (Marie-Noël-Pierre-Jean).
2 Chevant (Jean-André), D. E. M.

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

Première partie.

1 M. le capitaine Roure (Charles-François) (capitaine à titre temporaire du 25 septembre 1915).

Pour le grade de chef d'escadron.

Deuxième partie.

1 M. le capitaine Burdin (René-Henri).

Pour le grade de sous-lieutenant.

1 M. le sous-officier Morlon (Albert-Robert-Jean).

Génie.

A. — ARME

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Lévêque (René).

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:

1 Fermentel (Serge-Norbert-Charles), D. T.
2 Duroux (Pierre-Henry-Joseph), D. T.
3 Hotton (Roger-Jacques), D. T.

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:

1 Froment (Louis-Julien-Nicolas).
2 Claveau (Marc-Clovis-Charles-Casimir), D. T.
3 Dufaur (Henri-Marie-Paul), D. T.

B. — Adjoints du service des matériels

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Vibes (Camille-Louis).

Transmissions.

A. — Arme

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:
1 Vinsot (André-Yves-René).
2 Laboureau (Lucien-François).

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:
1 Varnier (Francis-Léonce-André), B. P.
2 Boissy (Jean-Gabriel), B. O. A.

B. — Adjoints des services des matériels

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Maignan (Gaston-Ferdinand).

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:
1 Tiberi (Henri-Charles-Albert).
2 Lamothe (Anselme).
2 Bastelica (Mathieu).

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les sous-officiers:
1 Jezequel (Jacques).
2 Comare (Pierre-Ernest-Irénée).
3 Duport (Raymond-Pierre).

Adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Vincent-Viry (André-Jean-Henri).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Vautier (Pierre-Léon-Henri-Alexandre).

B. — Adjoints administratifs

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Lene (Marcel-Edmond).

C. — Adjoints techniques

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Vasseur (Gustave-Georges).

Intendance.

Fonctionnaires

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

1 M. l'intendant militaire de 2e classe Mailley (Jean-Baptiste-Georges).

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

1 M. l'intendant militaire de 3e classe Guerin-Saumade (Jean-Marie-Georges).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenant-colonels:
1 Rocaboy (Joseph-Marie-Albert), B. E. M. S.
2 Fauche (Jean-Antoine-Marie), D. E. M.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:
1 De Gouvion Saint-Cyr (Bernard-Marie-Paul).
2 Charrier (Marcel-Gaston).

Pour le grade de chef de bataillon.

Première partie.

MM. les capitaines:
1 Salvat (André-Etienne).
2 Barthelemy (Jean-Georges-François), D. E. M., B. P.
3 Fournier (Marcel-Jules-Joseph), B. P.
4 Herveou (Robert).

Pour le grade de chef de bataillon.

Deuxième partie.

MM. les capitaines:
1 Abraham (Georges).
2 De Penguern (Hervé-Paul-Corentin-Marie).
3 Marsal (Etienne-Jean-Léon).
4 Espinasse (Noël).

Artillerie coloniale.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Auriol (Jean-Julien).

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef d'escadron Ceccaldi (Roger-Edmond).

Pour le grade de chef d'escadron.

Première partie.

1 M. le capitaine Gloaguen (Paul-Henri), D. E. M.

Adjoints de chancellerie.

Pour le grade de sous-lieutenant.

1 M. le sous-officier Troadec (Robert-Louis).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNEE 1956

Armée de terre (réserve)

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:
1 Lascols (Louis-Camille-Félix), E. M. 6e région militaire.
2 Vabre (Maurice-François), subdivision de Bordeaux.
3 De Galbert (Alphonse-Louis-Marie-Mathieu-Oronce), E. M. 8e région militaire.
4 De Dampierre (Henri-Marie-Aymar), division de Casablanca.
5 Amard (Claudius-Augustin), division d'Alger.
6 Perillier (Marcelin-Marie-Louis), subdivision de Toulouse.
7 De Poutier (Hubert), E. M. troupes de Tunisie.
8 Frank (Ernest-Emmanuel), E. M. 6e région militaire.
9 Variet (Jean-Noël), subdivision de Grenoble.
10 Alliaume (Jean-Auguste-Gustave), subdivision de Nantes.
11 Favatier (Jacques-Joseph-Marie-Georges), subdivision de Paris.
12 Michelet (Jules-Alix), subdivision de Lille.
13 Bertrand (Albert), subdivision de Versailles.

14 Arnaud (André-Jean-Joseph), subdivision de Nice.
15 Hennebert (Edmond-Jean-Jules), E. M. 1re région militaire.
16 Jaquot (André-Maurice-Jean-Baptiste), E. M. 2e région militaire.
17 Morane (Robert-Jean-Joseph), subdivision de Paris.
18 Leclère (André-Charles-Léon), subdivision de Metz.
19 Grenier de Lassagne (Emile-Marie-Antoine), 10e région militaire (à titre exceptionnel).

Pour le grade de lieutenant colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Pourtau (Clément), subdivision de Nice.
2 Ambrosi (François-Martin), subdivision de Grenoble.
3 Cramaussel (François-Louis), subdivision de Paris.
4 Ponalesse (Robert-Français-Joseph), subdivision de Vannes (à titre exceptionnel).
5 Gensanne (Joseph), subdivision de Montpellier.
6 Spiral (Louis-Roger), division de Casablanca.
7 Labaume (Jean-Eugène-Ferdinand), subdivision de Lille.
8 Gagnieux (Marcel-Léon), E. M 8e région militaire.
9 Merred Ali Ben Hadj, division d'Alger.
10 Murati (Gaston-Marc-Hyacinthe), subdivision de Vannes.
11 Lhermite (Henri-Pierre-Romain), E. M. 5e région militaire.
12 Bruyère (Henri-François-Xaxier) ,subdivision de Nevers.
13 Couey (René-Victor), 1re région militaire.
14 Tapie (René-Paul-André), subdivision de Toulouse.
15 Guynot de La Boissière (Yves-Edgard-Joachim-Marie), subdivision de Vannes.
16 Vignes (Jean-René), subdivision de Bordeaux.
17 Leton (Roland-Georges-Victor), subdivision de Versailles.
18 Sauvageot (Ernest-Durand), subdivision de Limoges.
19 Thilliez (Jean-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
20 Cabordel (Raymond-Georges), subdivision d'Amiens.
21 Paulin (Louis-Ernest), subdivision de Paris.
22 Reliant (Louis-Marie-Joseph-René), subdivision de Clermont-Ferrand.
23 Sorel (Jean-Louis-Albert), subdivision de Paris.
24 Cavalie (Lucien-Jules-Marie-Joseph), subdivision de Montpellier.
25 Soustelle (Jacques-Emile-Yves), subdivision de Paris..
26 Baumel (Jean-Joseph), E. M. 9e région militaire.
27 Margueritte (Charles-Léon-Alphonse), subdivision de Versailles.
28 Carpe (Léopold), E. M. 9e région militaire.
29 Pruvot (Louis-Jean-Simon-Désiré), subdivision d'Amiens.
29 *bis* Mounier (Michel-Casimir-Marie-Maurice), 10e région militaire (à titre exceptionnel).
30 Bourget (Pierre-André), E. M. 1re région militaire.
31 Querruau (Jean-Jacques-Philippe), subdivision d'Orléans.
32 Capela (René-Jean-Marie-Henri), subdivision de Lyon.
33 Bousquet (Michel-Mathieu), division de Constantine.
34 Goasguen (Jean-Guillaume-Marie), forces françaises en Allemagne.
35 Boussin (Marcel-Eugène), E. M. 3e région militaire.
36 Michel (Joseph-Henri-Edmond), subdivision autonome d'Oujda.
37 Hautecœur (Yvan-Roger), E. M. 6e région militaire.
38 Dauphin (Jacques-Marie-Henri), E. M. 2e région militaire.
39 Laille (Pierre-Maurice-Charles), subdivision de Besançon.
40 Jacquard (Robert-Léon-Pierre), subdivision de Nevers.
41 Laparra (René), E. M. 9e région militaire.
42 Dupoizat (Georges-Benoît-Antoine), E. M. troupes de Tunisie.
43 Fischel (Jean-Charles-Maurice), E. M. troupes de Tunisie.
44 Gamba (Edmond), division de Constantine.
45 Bourgoin (Pierre-Jean), E. M. 1re région militaire.
46 Helle (Maurice-Henri-François), E. M. 6e région militaire.

OFFICIER AUTOCHTONE

1 Mahmoud ben Hadj Ahmed El Mesteri, subdivision de Sousse.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Reliquat (années antérieures).

1 Pontarly (Jean-Emile), subdivision de Paris.
2 Marchadier (Albert), subdivision de Paris.

Inscriptions nouvelles.

1 Aufranc (Louis-Joseph-Pierre-Claude), subdivision de Limoges.
2 Bourdeau de Fontenay (Henri-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
3 Taine (Ernest-Norbert), subdivision de Lille.
4 Campagne (Marcel-Henri), E. M. 6e région militaire.
5 De Langre (Marie-Charles-Jean), division de Casablanca.
6 Gutter (Jean), subdivision de Strasbourg.
7 Jusseaume (Robert-Ernest), subdivision de Versailles.
8 Glenisson (Marcel-Jules), subdivision de Limoges.
9 Laurenties (Paul-Clément), E. M. 5e région militaire.
10 Simeon (Jean-Marie-Jules), division d'Alger.
11 Charoy (Robert-Marie-Fernand), division de Casablanca.
12 Reiter (Paul-Antoine-Louis-Jean), subdivision de Bordeaux.
13 Bareyre (Robert-Marcelin), E. M. 2e région militaire.
14 Zucca (François-Victor), E. M. 9e région militaire.
15 Begue (Marcel-Eugène), subdivision de Tunis).
16 Laurent (Marie-Léon-Henri), subdivision de Laon.
17 Cabos (François-Guillaume-Désiré), division de Casablanca.
18 Raoul-Duval (Gérard-Fernand), Afrique occidentale française.
19 Schaller (René-Louis), 1re région militaire.
20 Fontbonne (Henri-Eugène), E. M. 8e région militaire.
21 Sapin-Lignières (Victor), subdivision de Paris.
22 Fuget (Fernand-Jules), troupes du Maroc.
23 De Carbonnel (Charles-Marie-Eric), E. M. du commandement supérieur des troupes du Maroc.
24 Baranger (Yves-René-Marie), subdivision de Nancy.
25 Rosan (Emile-Roger), division d'Oran.
26 Dissler (Yvan-Albert), division d'Oran.
27 Dine (Marcel-Louis), subdivision de Dijon.
28 Fromond (Paul-Pierre), subdivision de Paris.
29 Baudens (Léon-Jean), direction du personnel militaire de l'armée de terre.
30 Rederon (Louis-Marie), division d'Oran.
31 Verneuil (André-Edouard-Gérard), E. M. 1re région militaire.
32 Jammes (Etienne-Marcel), subdivision de Montpellier.
33 Joffre (Jean-Baptiste), E. M. troupes de Tunisie.
34 Marschall (Henri), subdivision de Strasbourg.
35 Gegauff (Robert-Paul-Victor), E. M. 1re région militaire.
36 Bevilacqua (André-Eugène), division d'Alger.
37 Olivier (Maurice-Gabriel-Israël), E. M. 4e région militaire
38 Ribereau-Gayon (Pierre-André-René), subdivision de Bordeaux.
39 Lucas (Guy-Lucien-Michel-Ulric-Charles), subdivision de Rouen.
40 Desnoux (Henri), subdivision de Limoges.
41 Bourcier (Eugène-Léon-Paul-Auguste), 1re région militaire.
42 Audibert (André-Raymond), subdivision de Limoges.
43 Helle (François-Félix-Eugène), subdivision de Nantes.
44 Goujon (Jean-Marius), E. M. 1re région militaire.
45 Schmidt (Paul-Frédéric), 5e région militaire.
46 Dupuy (Roger-Pierre-Victor), E. M. 3e région militaire.
47 De Galbert (Maurice-Anne-Marie-Gaspard), division d'Alger.
48 Houver (Gustave), subdivision de Metz.
49 Sarraute (Jean-Marie-Jacques), subdivision de Bordeaux.
50 Despilho (Paul-Xavier), division d'Alger.
51 Denarnaud (Jean), division d'Alger.
52 Dubois (François-Abdon-Sennen), subdivision de Perpignan.
53 Bocheux (Paul-Emile-Jacques-René-Joseph), E. M. 1re région militaire.
54 Duco (Louis-Jean-Valentin), E. M. 5e région militaire.
55 Domon (Roger-Auguste), division d'Alger.
56 Boillot (Bernard-Marie-Charles-Louis), 10e région militaire (à titre exceptionnel).
57 André (Jean-Maurice), subdivision d'Angoulême.
58 Michel (Marie-Georges), subdivision de Metz.
59 Delattre (Gaston-Charles-Gérard-Marie-Joseph), E.-M. 2e région militaire.
60 Halley (Pierre-René-Charles), E.-M. 3e région militaire.
61 Garrouste (Georges), division d'Oran.
62 Pietra (Jean-René), E.-M. troupes de Tunisie.
63 Castet (Julien-Henri), division d'Alger.
64 Claude (Jacques-Henri), E.-M. 6e région militaire.
65 Colin (André), subdivision de Nancy (à titre exceptionnel).
66 Mansion (Jacques-Eugène-Alexandre), division d'Alger.
67 Godefrey (Louis-Jacques-Baptiste), E.-M. 5e région militaire.
68 Deneux (Henri-Louis-Joseph), subdivision de Rouen .
69 Sallat (Henri-Jean), subdivision d'Angoulême.
70 Berard (Henri-Auguste-Lucien), division de Constantine.
71 Chaussivert (Raymond-Louis-Gustave), subdivision de Paris.
72 Cairaschi (Eugène), subdivision de Paris.
73 Pebay (Roger-Jean), division de Constantine.
74 Infante (André-Vincent), division de Constantine.
75 Pierret (Léon-Albert-Georges), subdivision de Strasbourg.
76 De Passemar de Saint-André (Guy-Joseph-Marie-Jean), subdivision de Bordeaux.
77 Benoist-Lucy (René-Marie-Robert-Louis), E.-M. troupes du Maroc.
78 Guerrini (Guy-Claude), subdivision de Paris.
79 Faron (Paul-Abel), division de Casablanca.
80 Aubathier (Jean-Etienne), subdivision de la Sarre.
81 Djanbekoff (Rouslan), direction du personnel militaire de l'armée de terre.
82 Bonaventure (Robert-Jules-Jean-Baptiste-Honoré), 2e région militaire.
83 D'Halle (Jean-Félix-Elie), 10e région militaire (à titre exceptionnel).
84 Chopinet (Michel-Louis-Marie-Georges), subdivision d'Arras.
85 De Foulhiac de Padirac (Pierre-Gabriel-René-Marie-Joseph), division de Casablanca.
86 Cadet (Gérard-Constantin-Raymond), subdivision de Marseille.

87 Laporte (Pierre-Marcel), E.-M. 4e région militaire.
88 Conraux (Georges-Albert-Eugène), E.-M. 6e région militaire.
89 Duche (Pierre), E.-M. 5e région militaire.
90 Silvy (Paul-Albert-Edouard), subdivision de Marseille.
91 Felip (Charles-Joseph-Louis), E.-M. 5e région militaire.
92 Schouler (Georges-Paul-Laurent), subdivision de Besançon.
93 Caffarel (Georges-Auguste-Marie), E.-M. 8e région militaire.
94 Gros (Marius-François), E.-M. 8e région militaire.
95 Davignon (Henri-Jean), subdivision de Chambéry.
96 Neveux (Michel-Pierre), E.-M. 7e région militaire.
97 Chombart (François-Xavier-Edouard), E.-M. 2e région militaire.
98 Beylot (Jean-Marcel-Octave), subdivision de Paris.
99 Keller (François-Xavier-Joseph), subdivision de Nancy.
100 Mauban (Roger-Marcel-Georges), subdivision de Versailles.
101 Bouvelle (Lucien-Georges-Kléber), E.-M. 2e région militaire.
102 Lachaud (Paul-René), subdivision de Clermont-Ferrand.
103 Poulain (Paul-Louis-André), E.-M. 1re région militaire.
104 Palmer (Michel), E.-M. 1re région militaire .
105 Maupin (Robert), E.-M. 6e région militaire.
106 Galand (Jean-Paul), subdivision de Nice.
107 Ambrosi (Dominique-Marie), 1re région militaire.
108 Capitaine (Georges-Jules), subdivision de Lille.
109 Schmitt (Nicolas-Balthazar), E.-M. 6e région militaire.
109 *bis* Galtier (Gaston-Fernand-François), E.-M. 9e région militaire.
110 Wolff (Pierre-François-Auguste), subdivision de Paris.
111 Sauvaire (Marcel-Antoine-Laurent), E. M. 9e région militaire.
112 Lemasson (Bernard-Félix), E. M. 7e région militaire.
113 Thomas (Alban-Robert), division d'Alger.
114 Notter (Jean-Marie-Georges-Paul), E. M. 7e région militaire.
115 Minaca (Robert-Georges-Louis), subdivision de Versailles.
116 Pontonnier (Louis-Paul-Célestin), E. M. 8e région militaire.
117 Jungbluth (Léon-Victor-Henri), subdivision de Paris.
118 Mouton (Louis-Charles), subdivision d'Arras.
119 Jolivet de Riencourt Masson de Longpré (Jean-André-Robert), subdivision de Versailles.
120 Ferrandi (Edmond), division d'Alger.
121 Hasse (René-Henri), subdivision de Metz.
122 Massin (Victor-Jules-Alfred), subdivision de Versailles.
123 Arnoux (Ernest-André-Félix), subdivision de Besançon.
124 Breffeilh (Louis-Ernest-Marie), division d'Alger.
125 Coutant (Pierre-Roger), E. M. 1re région militaire.
126 Barbier de La Serre (Gérard-Marie-Mrac), subdivision de Nevers.
127 Pailler (François-Joseph), division de Meknès.
128 Nouzières (Roger-Jean-Georges), subdivision de Toulouse.
129 Fix (Marie-François-Antoine), subdivision de Strasbourg.
130 Watine (François-Edouard-César-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
131 Coffe (Victor-Edmond), E. M. 6e région militaire.
132 Michel (Pierre-Adolphe-Jean), E. M. 3e région militaire.
133 Olive (Victor-Michel-Ferdinand), division d'Alger.
134 Ayraud (André-Marie-Joseph-Léonce), subdivision de Montauban.
135 Duval (Paul-Louis), subdivision de Versailles.
136 Soudan (Pierre-Augustin-Louis), subdivision de Versailles.
137 Delune (Louis-Adolphe-Camille), E. M. 1re région militaire.
138 Bousigues (Louis-Auguste), subdivision de Paris.
139 Bosvieux (Pierre-Paul-Louis), subdivision de Paris.
140 Lairloup (Maurice-François-Adolphe), subdivision de Laon.
141 Bouneau (Henri-François), subdivision de Bordeaux.
142 Souillot (Marcel-Georges-Paul), division de Fès.
143 Eraud (Henri-Georges), subdivision de Paris.
144 Garnier (Roger-Emile), subdivision de Besançon.
145 David (Jean-Paul-Ernest), E. M. 1re région militaire.
146 Diebolt (Marcel-Auguste), E. M. 1re région militaire.
147 Marais (Maurice-Paul-Etienne), subdivision de Tours.
148 Wigniolle (André-Daniel), subdivision de Lille.
149 Holtz (François-Hermann-Louis), E. M. 1re région militaire.
150 Grosjean (Paul-Aimé), subdivision de Versailles.
151 Bateman (Henri-Clovis-Paul-Léon), E. M. 2e région militaire.
152 Begue (Jean-Marcel-Bertrand), subdivision de Pau.
153 Mazeron (René-Jules-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne.
154 Deputte (Henri-Eugène-Joseph), subdivision de Paris.
155 Senmartin (Jacques-Pierre-Jean), E. M. 5e région militaire.
156 Bouix (Henry-Rémy), division de Meknès.
157 Allegre (Robert-Ferdinand), E. M. troupes du Maroc.
158 Bourillon (Charles), subdivision d'Amiens.
159 Chaneac (Lucien), subdivision de Versailles.
160 Menat (Emile-Claude), subdivision de Chambéry.
161 Grammont (Eustase-Roger-Armand), subdivision de Châlons-sur-Marne.
162 Landry (Roger-Marie), E. M. 1re région militaire.
163 Garnier (Jean-Henri), subdivision de Paris.
164 Gaillard (François-Joseph), subdivision de Grenoble.
165 Couturaud (Adrien-Elie-Maurice), subdivision de Tours.
166 Montillaud (Jean-Elie-Marcel-André), subdivision de Bordeaux.
167 Barbe (Maurice-Jean-Casimir), subdivision de Montpellier.
168 Magnon-Pujo (Joseph-Marie-Jérôme-Gabriel), subdivision de Grenoble.
169 Margerin du Metz (Hubert-Marie), subdivision de Laon.
170 Le Guillanton (René-Victor-Joseph-Jean), subdivision de Metz.
171 Delpech (Jean-Elie-Julien-Lambert), 5e région militaire.
172 Durand-Barthez (Maurice), subdivision de Paris.
173 Roland-Gosselin (Jacques-Joseph-Léon-Médéric), forces françaises en Allemagne.
174 Blondel (Louis-Paul-Philippe), subdivision de Paris.
175 Gaillard (Marcel-Edmond), subdivision de Paris.
176 Laval (Edmond-Robert), subdivision de Lille.
177 Auffret (Pierre-Jean-Nicolas), division de Casablanca.
178 Gaime (Yves-André), subdivision de Paris.
179 Lecareux (Maurice-Arthur), subdivision de Laon.
180 Jean (Marius-Emile), subdivision de Nice.
181 Moreau (Henri-Pierre-Alexis), subdivision de Marseille.
182 Doucede (Jean-Edmond-Léopold), E. M. 9e région militaire.
183 Bertaud (Jean-Albert-Christian), subdivision de Nice.
184 Obrie (René-Lucien), subdivision de Besançon.
185 Heppe (Maurice-Charles), subdivision de Lyon.
186 Dubreil (Edouard-André), E. M. 4e région militaire.
187 Doucede-Capdevieille (Pierre), E. M. 5e région militaire.
188 Fouques (Louis-Jean-Marie), subdivision de Chambéry.
189 Durand (Antoine-Albert), subdivision de Montpellier.
190 Blanc (Claude-Henri-Jean), subdivision de Nevers.
191 Benoit (Paul-Lucien), E. M. 8e région militaire.
192 Garet (Albert-Gaston), subdivision d'Amiens.
183 Lequeu (Jean-Marius), subdivision de Clermont-Ferrand (à titre exceptionnel).
194 Tonnelle (Pierre-Georges), E. M. 6e région militaire.
195 Subil (André-Jean-Jules), subdivision de Lille.
196 Pecker (Victor-Raymond), subdivision de Paris.
197 Klein (Francis-Maurice), subdivision de la Sarre.
198 Dupertout (Pierre-René), subdivision de Paris.
199 Bucheman (Jean-Elie-Félix), subdivision de Paris.
200 Champagnat (Raymond-Georges-Albert), subdivision de Clermont-Ferrand.
201 Rollandin (André-Claudius), division d'Oran.
202 Merck (René-André-Emile), subdivision de Nancy.
203 Chappis (Laurent-Victor), subdivision de Chambéry.
204 Le Henaff (Jean-Joseph-Marie), subdivision de Caen.
205 Trojani (Joffre), subdivision de la Corse.
206 Simonneaux (Louis-Georges), subdivision de Rennes.
207 Stanislas (Eugène-Fabien-Hippolyte), subdivision de Lyon.
208 Dalle (Stanislas-Maurice-Germain-Joseph), subdivision de Lille.
209 Marino (Adam-Jean-Baptiste-Marius), subdivision de Nice.
210 Jouaux (Georges-Maurice), subdivision de Bordeaux.
211 Delome (René-Louis-Calixte), subdivision de Clermont-Ferrand.
212 Refin (Paul-Jules-Henri), E. M. 3e région militaire.
213 Pichereau (Robert-Ernest), subdivision du Mans.
214 Pretat (André-Alfred), subdivision de Lille.
215 Kergrohen (Michel-François), subdivision du Mans.
216 Lussagnet (Joseph-Louis-Max), E. M. 5e région militaire.
217 Lautier (Jean-Louis-Jules-Marie), subdivision de Marseille.
218 Sivillano (Henri-Victor), division d'Alger.
219 Chaix (René-Louis), division d'Alger.
220 Garret (Charles-Ernest), E. M. 3e région militaire.
221 Larroque (Georges-Henri-Ludovic), 10e région militaire (à titre exceptionnel).
222 Le Guelinel de Lignerolles (Robert), E. M. 1re région militaire.
223 Letac (Joël-André), subdivision de Paris.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Rebattet (Georges-Louis), subdivision de Paris.
2 Monrocq (Roger), subdivision de Versailles.
3 Poulin (Paul-Jean-Baptiste), subdivision de Châlons-sur-Marne.
4 Tisserand (Georges-René-Ernest), E. M. 8e région militaire.
5 Rophe (Pierre-Paul), subdivision de Paris.
6 Lengagne (Charles-Emile-Joseph), subdivision d'Arras.
7 Bondoux (René), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadrons:

1 Joly Lyautey de Colombe (Etienne-Marie-François), E. M. 1re région militaire.
2 De Masin (Richard-Jean-Raoul), subdivision de Châlons-sur-Marne.
3 Sarton du Jonchay (Médéric-Marie-Joseph), subdivision de Lyon.
4 Taupinart de Tilière (Félix-Marie-Jean), forces françaises en Indochine.
5 Durr (Robert-Guillaume), E. M. 6e région militaire.

6 Delaroière (Bernard-Joseph-Marie-Alfred), E. M. 2e région militaire.
7 Frotier de Bagneux (Geoffroy-Marie-Amaury), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
8 Picqpenot (Paul-André-Fernand), subdivision de Paris.
9 Champeaux (Henri-Jean-Marcel-Hector), division d'Alger.
10 De Conchy (Xavier-Auguste-Maurice), subdivision de Caen.
11 Mouchet (Albert-Yves), E. M. 1re région militaire.

FRANÇAIS MUSULMAN

1 Khodja Omar ben Abed, division de Constantine.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

1 De Mesmay (Henri-Arthur-Jean), subdivision de Pau.
2 Hausamann (Cyrille-Jacques), Afrique occidentale française.
3 Garros (André-Paul-Alexandre), division d'Alger
4 Clouet des Perruches (Jean-François-Henri-Pascal), subdivision de Paris.
5 Lamy (Marcel-Albert), subdivision de Tunis.
6 Dromigny (Pierre-Albert), division d'Alger.
7 Veneque (Jean-Louis), subdivision de Tunis.
8 Guillot (André), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
9 Lecocq de la Fremondière (Didier-Jean-André-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
10 Briard (René), subdivision de Nancy.
11 Fenoy (Raymond-Marie-Joseph), E. M. 4e région militaire.
12 Soyez (André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
13 Morel (Jean-Charles-Alfred), subdivision de Paris.
14 Dukers (André-Marie-Marcel), division d'Alger.
15 D'Anglemont de Tassigny (Michel), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
16 Chanot (Claude), subdivision de Paris.
17 Perret du Cray (Jean-Claude-René-Joseph-Marie), subdivision de Toulouse.
18 De Lingua de Saint-Blanquat (Henry-Maurice-Roger-Odon), subdivision de Toulouse.
19 Peyrot des Gachons (Bernard-Marie-Joseph), subdivision de Versailles.
20 Cadiot (Jean-Albert-Roger), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
21 Chevallier (Hubert-Jean-Marie-Camille), subdivision de Paris.
22 Dulac (Léon-Henri), subdivision de Paris.
23 Mere (Georges), division d'Alger.
24 Beau (André-René), division d'Oran.
25 De Broussac (Ernest-Elisabeth-Pierre-Marie), subdivision de Toulouse.
26 Cognet (René-Edouard-Roger), subdivision de Dijon.
27 Vallery-Radot (Maurice Charles-lPerre), E. M. 1re région militaire.
28 Lemarchand (Michel-Jules-Marie), subdivision de Paris.
29 Jeannot (Constant-Edouard-Louis), subdivision de Nancy.
30 De Rochecouste (Edgar-Barthélémy-Donald), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
31 Berbinau (André-Marie-Georges-François-Fonbrune), subdivision de Bordeaux.
32 Bonnal (Raymond-Lucien), subdivision de Paris.
33 Sureau (Henri-Louis-Antoine), subdivision de Dijon.
34 Dudon (Jean-Emile-Marie-Roger), subdivision de Bordeaux.
35 Bonnin de la Bonninière de Beaumont (Guy-Marie-Joseph-Jacques), subdivision de Paris.
36 D'Albert de Luynes Dunois (Philippe-Anne-Louis-Dieudonné-Jean-Marie), 1re région militaire.
37 Reverdy (Wilhelm-Adolphe), subdivision de Paris.
38 Guerrier (Claude-Louis-Antoine), subdivision de Versailles.
39 Saint-Pierre (Jean-François-Marie), subdivision de Lyon.
40 Schlund (Pierre-Rudolf), subdivision de Paris.
41 Saucy (Pierre-Georges), subdivision de Dijon.
42 Villatte (Pierre-Louis).
43 Delmas (André-Albert), subdivision de Grenoble.
44 De Grully (Emmanuel-Paul-Jean), subdivision de Montpellier.
45 Cougul (Eloi-Jean), E. M. 5e région militaire.
46 Levy (Claude), subdivision de Paris.
47 Plantin (Michel-Léon-Jean), subdivision de Paris.
48 Marion (Victor-Philippe-Julien), subdivision de Paris.
49 Petit (Jean-Emile-Auguste), subdivision du Mans.
50 Vincent (Hubert-Jacques, subdivision de Marseille.
51 Breham (Marc-Guy-Jean-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
52 Dargnies (François-Marie-Etienne), E. M. 1re région militaire.
53 Amieux (Maurice-Jean-Louis-Joseph), subdivision de Lyon.
54 Lacroix (Jacques), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
55 Couturier (Maurice-François-Victor), subdivision de Paris.
56 Prunet (Francis-Jean-Louis-Marie), subdivision de Paris.
57 Rollin (Pierre-Stéphane), E. M 8e région militaire.
58 Boudot-Lamotte (Albert-Jean), E. M. 1re région militaire.
59 Batlle (José-Albert-Georges), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
60 Laporte (Pierre-Eugène), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
61 De Marenches (Alexandre), subdivision de Paris.

OFFICIER AUTOCHTONE

1 Chenna Mohamed ben Abdelkader, commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Artillerie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Giscard d'Estaing (Henri-Marie-Antoine-Valéry), subdivision de Poitiers.
2 de Manheulle (Blaise-Charles-Robert), forces françaises en Allemagne.
3 Weil (Jacques), subdivision de Paris.
4 Eches (Louis-Marie-Jean), subdivision d'Angoulême.
5 Ancelle (Henri-Marie-Charles), subdivision de Paris.
6 Demimuid Treuille de Beaulieu (Raoul-Marie), subdivision d'Orléans.
7 Guitton (Gaston-Emile-Auguste), subdivision de Grenoble.
8 Davin (Georges-Louis), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
9 Percerou (Louis-Henri), division d'Alger.
10 Tricard de la Goutte (Louis-Marie-Charles), subdivision de Besançon.
11 Dalsace (Robert), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Durieux (Jean-Marie-Michel), E. M. 4e région militaire.
2 Dubois de la Cotardière (Yves-Marie-Joseph-Charles-Valentin), E. M. 3e région militaire.
3 Lafaye (René-Henri-Georges), division d'Alger.
4 Beguier (Charles-Eugène), subdivision de Poitiers.
5 Dieuleveult (Michel-Marie-Charles-Frédérick), subdivision de Rennes.
6 Costo (Louis-Jacques-Auguste), E. M. 5e région militaire.
7 Medinger (Jean-Louis), subdivision de Châlons-sur-Marne.
8 Guerold (Alfred-Pierre-Emile), subdivision de Lille.
9 Franco (François-Joseph-Louis-Hospice), subdivision de Lyon.
10 Canel (César-Augustin), subdivision de Bordeaux.
11 Chapuis (Lucien-Marcel), subdivision de Dijon.
12 Devoyod (Jean-Jacques-Charles-Anselme), subdivision de Paris.
13 Murez (Pierre-Abel-Joseph), subdivision de Lille.
14 Morel (Clément-Jules-Louis), E. M. 1re région militaire.
15 Caillot (Marcel-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand.
16 Peaucelle (René-Edouard-Auguste-Charles-Marie), subdivision de Paris.
17 Batteux (Henri-Clément-Victor), subdivision de Paris.
18 Sellier (Pierre-Charles-Léon-Joseph), subdivision de Paris.
19 Moreau (Jean-Marie-Claude), E. M. 6e région militaire.
20 Michoud (André-René-Antoine-François-Léon), subdivision de Grenoble.
21 Paris (Henri-Victor-Charles), commandement de l'artillerie du Maroc.
22 Stupfler (Marceau-André-Philippe), subdivision de Paris.
23 Pollet (Gaston-Rémi), subdivision de Paris.
24 Tyvaert (Pierre), subdivision de Paris.
25 Mourot (Paul-Henri), E. M. 6e région militaire.
26 Servegnat (Maurice-Jean-Marie), subdivision de Paris.
27 Fresneau (André-Jules), division d'Alger.
28 Perret (Fernand-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
29 Bourdos (Yves), subdivision de Toulouse.
30 Ugel (Robert-Marie-Claude), subdivision de Lyon.
31 Laclavere (Georges-René), E. M. 1re région militaire.
32 Aubertin (René-Simon), commandement de l'artillerie au Maroc.
33 Mousset (Jean-Julien-Robert), subdivision de Marseille.
34 Evrard (Paul-Camille), subdivision de Nancy.
35 Depardieu (Jean-Albert), subdivision de Nancy.
36 Robert (Max-Sully-Paul), subdivision de Paris.
37 Dumas (Jean-Marie-Roger), subdivision de Nantes.
38 Delhomme (François-Marcel-Elie), E. M. 1re région militaire.
39 Chaleyssin (Michel), subdivision d'Arras.
40 Loubaton (Maurice-Gaston), subdivision de Versailles.
41 Fouilleron (Georges-Marie-Victor), subdivision de Besançon.

42 Dumez (Gérard-Joseph), subdivision de Lille.
43 Apvrille (Roger-Maurice-Louis), commandement de l'artillerie du Maroc.
44 Douady (Lucien-Louis-Léonce), subdivision de Tunis.
45 Sauvage (Charles-Philippe-Félix), commandement de l'artillerie du Maroc.
46 Roussellier (Hubert-Eugène-Henri), subdivision de Paris.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

Reliquat (années antérieures).

1 Gabail (Maurice-Raymond), subdivision de Paris.

Inscriptions nouvelles.

1 Audierne (André-Marie-Raphaël), subdivision de Bordeaux.
2 Comoy (Roger-Alfred), E. M. 1re région militaire.
3 Fournols (Louis), subdivision de Paris.
4 Marty (Henri-Edouard), E. M. 5e région militaire.
5 Bonnafous (Georges-Léopold-Edmond), subdivision de Nice.
6 Matray (René-Pierre), commandement de l'artillerie du Maroc.
7 Gallet (René-Albert), subdivision de Paris.
8 Kauffmann (René-André-Albert), subdivision de Paris.
9 Couchot (Roger-Edmond-Joseph), subdivision de Lille.
10 Bazin (Jean-Michel-Marie), commandement de l'artillerie du Maroc.
10 *bis* Richou (André-Etienne-Victor), subdivision de Pau.
11 Karila (Mayer-Joseph), subdivision de Tunis.
12 Bourion (Georges), division d'Alger.
13 Troullieur (Jean-Germain), division d'Alger.
14 Brion (Michel), subdivision de Strasbourg.
15 Tremolières (Marcel), subdivision de Laon.
16 Merlin (Jean-Marcel), subdivision de Laon.
17 De Tudert (Jean-Marie-Georges), commandement de l'artillerie du Maroc.
18 Didion (René-André-Hippolyte-Célestin), subdivision de Paris.
19 Lapra (Léon-Marie-Paul), E. M. 8e région militaire.
20 Duchene (Georges-Pierre), E. M. 2e région militaire.
21 Fournier (Louis-Adrien-Guy), subdivision de Bordeaux.
22 Sayet (Jacques-Marcel-Charles-Georges), subdivision de Versailles.
23 Chavent (Maurice-Louis-Gratien), subdivision de Lyon.
24 Moreau (Jacques), division de Constantine.
25 Tharaud (Pierre-Léonard-Gabriel), subdivision de Montpellier.
26 Temine (Raoul-Eugène), forces françaises en Allemagne.
27 Moreux (Gérard-René), subdivision de Paris.
28 Hoepffner (François-Henri), subdivision de la Sarre.
29 Hassenforder (Charles-François), subdivision de Strasbourg.
30 Boyer (Michel-Achille), subdivision de Marseille.
31 De Gorostarzu (Maurice-Augustin-Marie), division d'Alger.
32 Vallantin (François-Jean-Maurice), subdivision de Chambéry.
33 Toscano (Robert-Guiseppe-Louis), subdivision d'Albi.
34 Lasserre (Jacques-Philadelphe-Eugène), subdivision de Bordeaux.
35 Bouchaud (Pierre-Armand), subdivision de Metz.
36 Chieze (René-Henri), subdivision de Laon.
37 Duquet (Edgar-Jean-Edouard), subdivision de Paris.
38 Catherineau (Jean-Auguste), subdivision de Lyon.
39 Fabien (André-Camille-Justin), E. M. 4e région militaire.
40 Bondoux (Jacques-François-Arsène), E. M. 1re région militaire
41 Tissot (Robert-Louis), subdivision de Paris.
42 Michaud (Jean-Charles-François), E. M. 4e région militaire.
43 Dupont (Gérard-Alphonse-Maurice), subdivision de Lille.
44 Guffond (Georges-Louis-François), subdivision de Besançon.
45 Bouret (Auguste-André), subdivision de Chartres.
46 Vilanova (Pierre-Joseph), subdivision de Montpellier.
47 Picquet (Jacques-Charles-Marie), subdivision de Pau.
48 Delvoye (Victor-Edouard), E. M. 2e région militaire.
49 De Cadoudal (Gaëtan-Jean-Marie), subdivision du Mans.
50 Colin (Georges), subdivision de Nancy.
51 Pin (Joseph-Marie-Jean), E. M. 8e région militaire.
52 Leclercq (Hubert-Antoine-Ange-Marie), subdivision de Lille.
53 Rochette de Lempdes (Michel-Marie-Charles-Régis), subdivision de Paris
54 Vedrinne (Henri-Alexandre), E. M. 8e région militaire.
55 Marion (Henri-Edmond-Ernest-Louis), subdivision de Rennes.
56 Charles (Antoine-Pierre-Philippe), subdivision de Grenoble.
57 Leroy (Jean-Henri-Léon-Joseph), subdivision d'Amiens.
58 Casterau (René-Bertrand-Antoine), subdivision de Toulouse.
59 Canaux (Jean-Emile-Charles), E. M. 1re région militaire.
60 Matha (René-Marie-Martial), subdivision de Nancy.
61 Bouchard (Jean), subdivision de Dijon.
62 Condamine (Henri-Georges-Raymond-Joseph), E. M. 1re région militaire.
63 Cousin (Jacques-Lucien), subdivision de Nancy.
64 Housseaux (Honoré-Albert-Achille), subdivision de Nancy.
65 Gonord (René), subdivision de Montpellier.
66 Vandermarcq (Pierre-Gustave-François), subdivision de Limoges.
67 Droniou (Jean-François), subdivision de Rennes.
68 Granval (Pierre-André-Edouard), E. M. 1re région militaire.
69 Brethes (Pierre), subdivision de Bordeaux.
70 Boucher (Jean), E. M. 9e région militaire.
71 Lafay (Jean-Paul-Marcel), subdivision de Paris.
72 Peylet (Claude-Marie-François-Joseph), subdivision de Saint-Etienne.
73 De Goislard de Monsabert (Henri-Gabriel-Anne-Gilles), subdivision de Limoges.
74 Stouls (Maurice-Charles-Joseph), subdivision de Nice.
75 Lelong (Roger-Henri-Léon), E. M. 1re région militaire.
76 Haas (Raoul-Joseph), subdivision de Besançon.
77 Saint-Guilhem (Pierre-Léon-René), subdivision de Paris.
78 Tison (Raymond-Gustave-Ernest), subdivision de Lille.
79 Macaire (Jacques-Maurice), subdivision de Paris.
80 Detroye (Etienne-Henri-Georges), subdivision du Mans.
81 Boy de La Tour (Hubert-Ernest-Albert-Pierre), E. M. 1re région militaire.
82 Salembier (Louis-Ange-Léon-Joseph), subdivision de Lille.
83 Labie (Pierre-André), subdivision de Dijon.
84 Clair (Robert-Maxime-Marie-Georges), subdivision de Strasbourg.
85 Renou (Pierre-Marie-André), subdivision d'Angoulême.
86 Brucker (Camille-Joseph-Marcel), division de Constantine.
87 Py (Jacques-André-Jules), subdivision de Nancy.
88 Urvoy de Portzamparc (Jacques-Alexandre-Joseph-Anne-Marie), subdivision de Paris.
89 Sigel (Jacques-Jules), E. M. 6e région militaire.
90 Moreau (Jean-Jules-Adolphe), Afrique occidentale française.
91 Mantion (Robert), subdivision de Dijon.
92 Timal (Jacques), commandement de l'artillerie du Maroc.
93 Mohr (Guillaume-Emile), subdivision de Strasbourg.
94 Paquin (André-Francis-Théodore), subdivision de Paris.
95 Lantiat (Robert-Lucien), subdivision de Paris.
96 Lanavere (André-Marie), subdivision de Paris.
97 Grimaud (Jean-Joseph-Philippe-Marie-Alexis), subdivision de Lyon.
98 Rouffet (Paul-Louis), subdivision de Paris.
99 Chazelas (Pierre-Yves), subdivision de Bordeaux.
100 Morizet-Mahoudeaux (Maurice-Marcel), subdivision de Saint-Etienne.
101 Guitton (Robert-Georges-Clément), subdivision de Paris.
102 Vaux (Jean-Siméon-Charles), subdivision de Paris.
103 Boyer (Stanislas-Paul-Hyppolite-Raymond), subdivision de Paris.
104 Chataing (Jean-Eugène), subdivision de Saint-Etienne.
105 Guilbert (Pierre-Marie-Joseph-Cornil), subdivision d'Arras.
106 Joly (Maurice-Jean), subdivision de Paris.
107 Dumanois (Jean-Paul-Emile), subdivision de Paris.
108 Masse (Maurice-Charles), subdivision de Clermont-Ferrand.
109 Collenot (Jean-Marie-Gaston), subdivision de Paris.
110 Coissac (Abel-Jean-Baptiste), subdivision de Nantes.
111 Lequertier (Franck), forces françaises en Allemagne.
112 Guillemin (Pierre-Auguste-Alexandre), division d'Oran.
113 Jonquet (Max-François-Jean), E. M. 5e région militaire.
114 Sieffert (Charles-Henri), subdivision de Paris.
115 Jacob (Etienne-Jacques-Emile), subdivision de Nevers.
116 Henriquet (Georges), subdivision de Marseille (à titre exceptionnel).
117 Delmer (Maurice-Gabriel-Joseph-Henri), subdivision de Paris.
118 Savary (Yves-Louis), commandement et direction des transports du Maroc.
119 Michaux (René-Henri), subdivision de Nantes.
120 Lamotte (André-Jean), E. M. 1re région militaire.
121 Duclaux (Maurice-Gustave-André), subdivision d'Amiens.
122 Fromentin (Marc-Henri-Guy), subdivision de Tunis.
123 Gerbaud (André-Théodore), division de Constantine.
124 Roland (Serge-Claude), subdivision de Nantes.
125 Sintot (William-Joseph), subdivision de Paris.
126 Minette de Saint-Martin (Bernard-Maurice-Antoine), E. M. 1re région militaire.
127 Dupont (Henri-Alphonse-Fortuné-Pierre), subdivision de Paris.
128 Petureaux (Albert-Jean-Lucien-Armand), E. M. 4e région militaire.
129 Bourderau (Louis-Georges), 1re région militaire.
130 Balmelle (Auguste-Marie-Paul-Pierre), division d'Oran.
131 Lardenois (Jean-Emile-Henri), subdivision de Metz.
132 Laborne (Jacques-Raymond), subdivision de Metz.
133 Levavasseur (Pierre-Adolphe), subdivision de Versailles.
134 Becque (Jacques-Charles-François), E. M. 9e région militaire.
135 Pailliot (Robert-Alban-Pierre), subdivision de Paris.
136 Nougaro (Jean-Jacques), subdivision de Paris.
137 Ramadier (René-Claude-Joseph), E. M. 5e région militaire.
138 Boutefeu (Paul), subdivision d'Amiens.
139 Arbonnier (Pierre-Quentin), subdivision de Nancy.
140 Grandjean (Jacques-Jean-Marie), subdivision de Vannes.

141 De Turckheim (Edouard-Emile-Raoul), subdivision de Strasbourg.
142 Schwartz (Bertrand), subdivision de Nancy.
143 Bergeron (Louis-Félix-André), subdivision de Tunis.
144 Romagnan (Lucien-Marius), subdivision de Nice.
145 Richard (Justin-Joseph-Clair), subdivision de Paris.
146 Corbin (Pierre-Thiébault), subdivision de Caen.
147 Courtois (Michel-Yves-Marie-Henry), subdivision de Paris.
148 De La Chapelle (Jean-Joseph-Marie), subdivision de Vannes.
149 Caro (Philippe), division d'Alger.
150 Euverte (Michel-Marie), Afrique occidentale française.
151 De Boutiny (Henri-Claude-Victor), division d'Alger.
152 Oustin (Georges-Jean-Alphonse), forces françaises en Allemagne.
153 Simonin (Jean-Pierre), subdivision de Versailles.

Train.

Pour le grade de colonel.

1 M. le lieutenant-colonel Bousseau (Jacques-Paul-Ernest-Edmond), forces françaises en Allemagne.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Godfroy (Jean-Antoine-Marie), subdivision de Nevers.
2 Letertre (Roland-Jean-Henri-Roger), subdivision de Dijon.
3 Babault (Laurent-Jules-Albert), subdivision de Caen.
4 Devaux (Paul), commandement du train du Maroc.
5 Lesourne (André-Fernand-Georges-Marius), subdivision de Bordeaux.
6 Denis (André-Georges-Constant), subdivision de Nevers.
7 Lajoix (André), division d'Oran.
8 Bouvier (Maurice-Hippolyte), subdivision de Paris.
9 Bernat (Armand-Emile), subdivision d'Albi.
10 Virieux (René-Etienne-Claude), subdivision de Saint-Etienne.
11 Hauss (Paul-Eugène-Arthur), subdivision de Strasbourg.
12 Marchais (Georges-Camille-Edouard), subdivision de Châlons-sur-Marne.
13 Rossi (Georges-Léon), subdivision de Lyon.
14 Chorel (Joseph-Marc), subdivision de Saint-Etienne.
15 Gille (Léonard-Pierre-Alphonse-Emile), subdivision de Caen.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Robert (Pierre-Octave), subdivision de Versailles.
2 Le Fraper (André-Lucien), subdivision de Tunis.
3 Cantie (Gaston-Louis-Henri), division d'Oran.
4 Gervais (Raymond-Raoul), subdivision de Besançon
5 Colin (Jean), division d'Oran.
6 Gemahling (Jean), subdivision de Paris.
7 Domas (Marcel), subdivision de Paris.
8 Bernardelli (Pierre), subdivision de Paris.
9 Hess (Georges-François-Antoine), subdivision d'Amiens.
10 Grava (Fernand-Pierre-François), subdivision de Marseille.
11 Delecourt (Michel-Maurice-Auguste), subdivision de Paris.
12 Mondor (Roger-Georges), subdivision de Paris.
13 Daubie (Marcel-Lucien), subdivision de Châlons-sur-Marne.
14 Yung (Jacques-Alexandre-Elie), subdivision de Marseille.
15 Fortin (Louis-Gaston-Jules), subdivision de Tunis.
16 Jullien (René-Pierre), subdivision d'Arras.
17 Philibert (Joseph-Antoine), division d'Alger.
18 Pingeot (François-René-Pierre), subdivision de Clermont-Ferrand.
19 Valade (Louis), subdivision de Nancy.
20 Tavarin (Marcel), subdivision de Nevers.
21 Du Peuty (Charles-Marie), subdivision de Tours.
22 Rest (François-Félicien), subdivision de Vannes.
23 Boisset (Jean-Jacques-Pierre), E.M. 8e région militaire.
24 Meningaud (René-Jules), division d'Alger.
25 Viry (René-Louis-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
26 Delorme (Augustin-Claude-Marius), subdivision de Marseille.
27 Zapp (Louis-Jean), subdivision de Grenoble.
28 Savine (Paul-Victor-Louis), subdivision de Nice.
29 Meyre (Louis-Clément), subdivision de Nancy.
30 Portal (Jean-Paul), subdivision de Paris.
31 Marchive (Emilien-René), subdivision de Bordeaux.
32 Gille (André-Robert), subdivision de Paris.
33 Paris (Roger-Emile), subdivision de Vannes.
34 Fournier (Claudius-Jean), subdivision de Saint-Etienne.
35 Lorthiois (René-Jean-Marie-Ghislain), subdivision de Lille.
36 Herment (Pierre-Henri-Achille), subdivision de Châlons-sur-Marne.
37 Genebrias de Goutte-Pagnon (Emmanuel-Roger-François-Joseph), subdivision du Mans.
38 Boudios (Pierre-André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
39 Boutelet (André-Hippolyte-François), subdivision de Chartres.
40 Dubois (Henri-Louis), subdivision de Paris.
41 Boury (Pierre-Joseph-Alfred), subdivision de Dijon.
42 Bondu (Octave-Jean-Henri), subdivision de Nantes.
43 Drounau (Léon-André), subdivision d'Angoulême.
44 Couaillier (Jean-Rémi), subdivision de Versailles.
45 Vigreux (Albert-Edouard-François), subdivision de Laon.
46 Vuillemot (René-Gabriel-Auguste), forces françaises en Allemagne.
47 Portehault (André-Raymond-Albert), subdivision de Grenoble.
48 Bafoil (André-Pascal), subdivision de Paris.
49 Dauphin (André-Jean-Victor), subdivision de Nancy.
50 Pornin (André-Jean-Victor), subdivision de Clermont-Ferrand.
51 Petitjean de Marcilly (René-Marie-Joseph-André), subdivision de Dijon.
52 Gaymard (Georges-Jean-Frédéric), subdivision de Marseille.
53 Dalsace (Pierre-André), subdivision de Dijon.
54 Quiniou (Corentin-Jacques-Marie), subdivision de Paris.
55 Baudelot (Bernard), subdivision de Paris.
56 Schont (Joseph-Adolphe), subdivision de Metz.
57 Liot (Jacques-Marie-Albert), E. M. 9e région militaire.
58 Maurin (Lucien-Albert), subdivision de Lille.
59 Gilot (René), subdivision de Pau.
60 Mouza (Albert-Alexandre), subdivision de Paris.
61 Courcelles (Robert-Eugène-Constant), subdivision de Paris.
62 Prat (Jacques-Gaston), subdivision d'Angoulême.
63 Michelot (Jean-Xavier), subdivision de Tunis.
64 Saingirons (André-Robert), subdivision de Paris.
65 Imbert (Jean-François-Guillaume), subdivision de Perpignan.
66 Damade (Pierre-Marie-Joseph), subdivision de Nice.
67 Helmburger (Oscar-Aloïse), subdivision de Strasbourg.
68 Bijiaoui (Joseph-Louis), subdivision d'Albi.
69 Dubois (Jean-Georges-Maurice-Victor), subdivision de Nice.
70 Pierson (Louis-Gaston), subdivision de Nancy.
71 Cadix (René-Fernand-Victor-Auguste), division d'Oran.
72 Champey (Charles-Jean), subdivision de Sousse.
73 Porra (Louis-Joseph-Emile), division d'Alger.
74 Aime (Maurice), subdivision de Paris.

Génie.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Villarzel (François-Auguste), subdivision de Perpignan.
2 Bertrand (Marcel-Félicien-Hippolyte), subdivision de Marseille.
3 Lefevre (Georges-Roger), troupes du Maroc.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Blottiau (Félicien-François), subdivision de Versailles.
2 Boulloche (André-François-Roger), subdivision de Paris.
3 Pirat (Roger-Jules-Edouard), subdivision de Dijon.
4 Morice (André-Emile-Simon-Joseph), subdivision de Nantes.
5 Gallot (Louis-Antoine-Pierre), subdivision de Poitiers.
6 Guicheteau (Georges-François-Louis), subdivision de Paris.
7 Villaudy (André-François), troupes de Tunisie.
8 Loudenot (René-François), subdivision de Paris.
9 Barigant (François-Raymond-Jean-Armyre), E. M. 6e région militaire.
10 Sahut (Paul-Emile-Adrien), subdivision de Dijon.
11 Valette (Etienne-Ferdinand-Scipion), subdivision de Marseille.
12 Bouchateau (André-Jean-Félix), E. M. 8e région militaire.
13 Boudier (André-Edmond-Alfred), subdivision de Paris.
14 Marchal (Roger-Eugène-François), subdivision de Nancy.
15 Alladiere (Jean-Charles), subdivision de Limoges.
16 Weil (Charles-François), subdivision de Paris.
17 Marcepoil (Charles-Marie-Joseph), subdivision de Paris.
18 Zivy (Jean-Henri), subdivision de Paris.
19 Meffre (Jean), subdivision de Versailles.
20 Mangin d'Ouince (François-Marie-Charles-Hilaire), troupes du Maroc.
21 Malcor (René-Antoine-Marie), subdivision de Marseille.
22 Lauga (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
23 Vial (Jean-Antoine), subdivision de Nice (à titre exceptionnel).
24 Turck (Gilbert), subdivision de Paris.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Cottard (Henri-Eugène), subdivision de Bordeaux.
2 Couderq (Pierre-Maurice-Jean), subdivision de Versailles.
3 Huche (Léon), subdivision de Paris.
4 Marcesche (Louis-François), subdivision de Nantes.
5 Jacobzone (Raphaël), E. M. troupes de Tunisie.
6 Maillot (Pierre-Robert), subdivision de Grenoble.
7 Sevene (Joseph-Georges), E. M. 1re région militaire.
8 Monneret (Yves-Louis-Georges), subdivision de Paris.
9 Michel (Yvan-André), subdivision de Strasbourg.
10 Durand (Albert-Charles), troupes du Maroc.
11 Joliet (André-Louis), subdivision de Bordeaux.
12 Caze (Jean-Justin), division d'Alger.
13 Huchet (René-Albert), subdivision de Lille.
14 Turquand d'Auzay (André-Auguste-Marie), subdivision de Paris.
15 Deltombe (Bernard-Paul-Augustin), subdivision de Gabès.
16 Pauwels (Fernand-Robert-Lucien), subdivision de Caen.
17 Delplanque (Jean), subdivision de Nantes.
18 Magdelaine (Paul-Marie-Gabriel), subdivision de Nantes.
19 Descourtieux (Pierre-Alexandre), subdivision de Paris.
20 Ligouzat (André-Julien), subdivision de Lyon.
21 Milliard (Jean-Henri-Marie), subdivision de Bordeaux.
22 Flocard (Marie-Robert), E. M. 5e région militaire.
23 Mialet (François-Lucia-Ludovic), subdivision de Perpignan.
24 Bastie (Jacques), subdivision de Lyon.
25 Liebendorfer (Charles-Ernest-Louis), subdivision de Paris.
26 Bernard (Jean-Gustave), subdivision de Versailles.
27 Jay (Antoine-Claude-Favien), subdivision de Marseille.
28 Boisset (Paul-Abel-Jean-Baptiste-Pierre), subdivision de Versailles.
29 Cauchois (Gabriel-Paul-Charles), subdivision de Paris.
30 Willm (Henri-Charles), subdivision de Paris.
31 Eyrolles (Marc), subdivision de Paris.
32 Boue (René-Joseph-Marie), subdivision de Paris.
33 Lalande (André-Camille), subdivision de Tours.
34 Teulière (Roger), subdivision de Toulouse.
35 François (Pierre-Jean), subdivision de Paris.
36 Rolland (Paul-Marien-Louis-François), subdivision de Paris.
37 Grandjean (Maurice-Etienne-François), subdivision de Paris.
38 Saint-Guilly (Joseph-Pierre-Marie), troupes du Maroc.
39 Faure (Georges), subdivision de Toulouse.
40 Voillemot (Jacques-André), subdivision de Paris.
41 Durand (René-Noël), troupes du Maroc.
42 D'Ornhjelm (Erik-Serge-Robert), subdivision de Paris.
43 Richard (Maurice-Gilbert-Alfred), subdivision de Bordeaux.
44 Boury (Marc-André), subdivision de Paris.
45 Debroisse (Louis-André), subdivision de Versailles.
46 Delormo (Raymond), subdivision de Paris.
47 Franche (Raymond-Joseph-Marie), E. M. 1re région militaire.
48 Léger (André), subdivision de Versailles.
49 Kaczmarkiewicz (Marie-Valentin), subdivision de Marseille.
50 Billia (Albert-Pascal-David), subdivision de Versailles.
51 Lanta (Pierre), subdivision de Metz.
52 Pallaud (Louis-Aimé-Gilbert), subdivision de Saint-Etienne.
53 Clos (Paul-Jean), troupes du Maroc.
54 Thorel (Jean-Claude), subdivision de Paris.
55 Baudesson (Guy-Achille-Georges), subdivision de Paris.
56 Bourlier (Pierre-Charles-Henry), division d'Alger.
57 Tournier (Marcel-Etienne-Henri), E. M. 1re région militaire.
58 Ronzier (Georges-Jacques-Léon), subdivision d'Amiens.
59 Cot (Pierre-Donatien-Alphonse), E. M. 1re région militaire.

Transmissions.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Fleury (Jean), subdivision de Paris.
2 Baudoin (André-Baptistin-Marius), subdivision de Toulouse.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Caillez (Henri-Jean-Roger), subdivision de Paris.
2 Gastebois (Jacques-Frédéric-Jean), division d'Alger.
3 Jambenoire (Marcel), subdivision de Paris.
4 Brihat (Joseph-Léon-Hippolyte), subdivision de Saint-Etienne.
5 Bonnaire (François-Jean-Marie), subdivision de Paris.
6 Karcher (Lucien-Marie), subdivision de Nancy.
7 Priou (Jean-Marie-Edmond), subdivision de Toulouse.
8 Batiffol (Henri-Charles), subdivision de Paris.
9 Labrousse (André-Georges), subdivision de Paris.
10 Chaussy (André-Régis-René), commandement des transmissions du Maroc.
11 Simon (Lucien), subdivision de Paris.
12 Bories (Maurice-Louis), subdivision de Versailles.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Bey (Lucien-Alexandre), division d'Alger.
2 Plazanet (Jean-Jacques), subdivision de Bordeaux.
3 Simon (Pierre-Paul-Maurice-Louis), subdivision de Paris.
4 Lemaitre (Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
5 Jutard (Louis), E. M. 4e région militaire.
6 Holzmann (Chaïm-Israël), subdivision de Marseille.
7 Seigue (Alexandre-Jacques-Marie), division de Constantine.
8 Lagrange (René-Victor-Joseph), subdivision de Bordeaux.
9 Giraud (Louis-Jean), E. M. 7e région militaire.
10 Vilcoq (Jacques-Siméon-Marie), E. M. 2e région militaire.
11 Lagarde (Paul-Emile), subdivision de Montpellier.
12 Millet (Amand-Gaston), subdivision de Nice.
13 Assens (René-Augustin-Jacques), subdivision de Montpellier.
14 Heliot (Jean-Marie), subdivision de Paris.
15 Dumetier (Georges-Roger), subdivision de Châlons-sur-Marne.
16 Mathiot (Gaston-Emile-Joseph-Romarie), subdivision de Pau.
17 Lacroze (Henri-Louis-Léon), commandement des transmissions du Maroc.
18 Noat (Théophile-Pierre-Victor), subdivision de Châlons-sur-Marne.
19 Hanriot (Raymond), subdivision de Lyon.
20 Massoni (René-Emile-Bienvenu), subdivision de Lyon.
21 Brenot (Maurice-Paul-Arthur), subdivision de Tours.
22 Dejante (Moïse-Alfred), subdivision de Limoges.
23 Richard (Marcel-Louis), subdivision de Paris.
24 Noël (Francis-Germain-Auguste), subdivision de Paris.
25 Vergnenegre (Edmond-Martial), subdivision de Laon.
26 Panneciere (André-Georges), subdivision de Laon.
27 Peltie (Jean-Charles-Joseph), subdivision de Tunis.
28 Depoid (Pierre-Albert-Alexandre), 1re région militaire.
29 Cornet-Vernet (Guy-Fernand-Jacques-Marie), subdivision de Lille.
30 Colonna-Walewski (Roger-Alexandre-Guy), subdivision de Paris.
31 Deschamps (Marcel-Auguste), subdivision de Paris.
32 Pezard (Robert-Edouard-Raymond), E. M. 7e région militaire.
33 Puechberty (Lucien-Pierre-Raymond), 1re région militaire.
34 Deregnaucourt (Louis), subdivision de Lille.
35 Chantre (Jean-Robert), subdivision de Bordeaux.
36 Tiquet (Michel-Louis-Anatole), subdivision de Paris.
37 Poisson (Marcel-Camille-Henri), E. M. 2e région militaire.
38 Fages-Bonnery (Jean-Louis-Philippe-André-Achille), subdivision de Perpignan.
39 Lignon (Marcel-Julien), subdivision de Châlons-sur-Marne.
40 Bellenot (Edouard-Constant-Alphonse), subdivision de Paris.
41 Le Gros (Georges-Adrien-François), subdivision de Châlons-sur-Marne.
42 Parel (Henri-Gabriel-Marius), subdivision de Lyon.
43 Pelet (André-Paul-Vincent), subdivision de Perpignan.
44 Seureau (Jean-Pierre-Adrien-Gaston), subdivision de Nantes.
45 Daumas (Guy-Alfred-Julien), subdivision de Marseille.
46 Chapuis (Jean-François-Marie-Paul), commandement des transmissions du Maroc.
47 Guerineau (Joseph-Lucien-Emile), subdivision de Nancy.
48 Poirmeur (Georges-Emile-René), subdivision de Nevers.
49 Chancenotte (Bernard-Laurent), subdivision de Dijon.
50 Gautier (Raymond-Eugène), division d'Oran.
51 Blain (Edouard-Maurice-Paul), subdivision de Paris.
52 Mongas (Henri-Louis-Jean), subdivision d'Orléans.
53 Lorant (Georges-Roger-Philippe), subdivision de Paris.
54 Goudet (Henri-Louis-Gabriel-Georges), subdivision de Paris.
55 Bardet (Fernand), division d'Alger.
56 Lozach (Pierre-Louis), E. M. 6e région militaire.
57 Bonne (Jacques), subdivision d'Arras.
58 Foldes (Georges-Ladislas), subdivision de Paris.
59 Ginet (Jean-René), subdivision de Lyon.
60 Arle (André-Jean-François), subdivision de Versailles.
61 Drogy (Jacques-Pierre-Auguste-Ernest), commandement des transmissions du Maroc.
62 Lecomte (Pierre-Francis), subdivision de Nantes.
63 Malgouyard (Jean-Désiré), subdivision de Limoges.
64 Morand (Georges-Lucien), subdivision d'Angoulême.
65 Barbier-Bouvet (Charles-Marie), subdivision de Lille.
66 Berodier (Jean-Henri), division d'Alger.

Services.

CADRE DES CHANCELIERS

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Latourelle (Pierre-François-Jean), E. M. 4e région militaire.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Marion (François-Marie-Adrien), E. M. 1re région militaire.
2 Daudel (Marcel-Jean), E. M. 1re région militaire.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Rouja (Elie), E. M. 1re région militaire.
2 Dupont (Georges-Antoine-César), troupes du Maroc.
3 Harmand (François-Aimé), commandement et direction des transports du Maroc.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Corbières (Fernand-Joseph-Maurice), E. M. 6e région militaire.
2 Baillet (Jean-Auguste), E. M. 9e région militaire.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Baly (Maurice-Clément-Henri-Charles), troupes de Tunisie.

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Pellat (Charles-Lucien-Paul), E. M. 1re région militaire.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Léon (Armand-Marcel), E. M. 9e région militaire.
2 Baque (Jean-Paul), division d'Oran.
3 Aftalion (Marcel), troupes du Maroc.
4 Morazzani (Martin-Antoine-Noël), E. M. 1re région militaire.
5 Cahen (Edmond-Joseph), E. M. 6e région militaire.
6 Weiss (Frédéric-Chrétien), E. M. 7e région militaire.
7 D'Herville (François-Félix), E. M. 1re région militaire.
8 Baucher (Jean), E. M. 1re région militaire.
9 Soudan (André-Pierre-Joseph), E. M. 2e région militaire.
10 Agourtine (Léon), forces françaises en Allemagne.
11 Guerchet (Jean-Edmond-Constant), E. M. 1re région militaire.
12 Nahon (Fortunato-Fortuny), E. M. 8e région militaire.
13 Lelannou (Maurice-Théophile), 1re région militaire.
14 Ticheur (Marie-Joseph-Georges-Théophile), E. M. 6e région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Doussier (Paul-Georges-Léon-Robert), direction régionale de la 4e région militaire.
2 Girard (Marcel-Jean-Honoré), direction recrutement de Rennes.
3 Nicolaï (Jean-Paul-Emile), direction régionale de la 9e région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Laborde (Jean), direction régionale de la 5e région militaire.
2 Guigon (Eugène-Marius), recrutement de Versailles.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Léonard (Robert-Alfred-Joseph), 1re région militaire.
2 Toubeau de Maisonneuve (Ernest-Marie-Charles), 7e région militaire.
3 Peslin (Pierre-Charles-Auguste), 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Ras (Henri-René-Roger), 4e région militaire.
2 Pellet (Henri), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Desfosses (Pierre-Elie-Athanase), 8e région militaire.
2 D'Alnoncourt (Edmond-Max), 10e région militaire.
3 Chaut (Jean), 1re région militaire.
4 Mugnier (André-René), 1re région militaire.
5 Dreyfuss (Maurice), 1re région militaire.
6 Triolle (Raymond-Alphonse), 9e région militaire.
7 Gilardi (Jean-Yves-Marie), 1re région militaire.
8 Sifflet de Berville (Paul-Léon-Pierre), 1re région militaire.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Grimaud (Eugène), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Haize (Henri-Maurice-Emile), 1re région militaire.
2 Debieve (René), 7e région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Bourson (Henri-Marie), 6e région militaire.
2 Seguin (Clément-Antoine-Gerzat), 10e région militaire.
3 Van Aertselaer (Albert-Pierre), 9e région militaire.
4 Bouvet (Henri-Joseph-Gabriel).
5 Peix (Antoine-François), 1re région militaire.
6 Audy (Henri), 9e région militaire.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Gagnaire (André-Auguste-Emile), 9e région militaire.
2 Machat (Antoine-Jean-Roland), 8e région militaire.
3 Brisset (André), 1re région militaire.
4 Le Gueut (Henri-Louis-Marie), 4e région militaire.
5 Ansel (Georges-Eugène), 9e région militaire.
6 Billy (Henri-Maxime-Jules), 7e région militaire.
7 Devaux (Maurice-Emile-Michel), troupes du Maroc.
8 Velter (Jean-Marie-Jules), 1re région militaire.
9 Dupuy (Emile-Léon-Joseph), 5e région militaire.
10 Guyot (Raymond-Charles), 4e région militaire.
11 Thuillier (Alfred-Léon-Alphonse), 2e région militaire.
12 Faitot (Louis-Joseph-Eugène), 8e région militaire.
13 François (Jean-Eugène), 10e région militaire.
14 Hugonnot (Pierre-Gabriel-Germain), 7e région militaire.
15 Bezanger (Georges-Ernest-Jean), 3e région militaire.
16 Ducamin (Alfred), 1re région militaire.
17 Barre (Henri-Joseph-Adrien), 5e région militaire.
18 Saint-Arroman (Raymond-Jacques), 7e région militaire.
19 Henot (Lucien-Paul).
20 Lemke (Georges-Charles), 1re région militaire.

21 Thomas (Auguste-Marie), 3e région militaire.
22 Vivien (Marcel-Arthur), 1re région militaire.
23 Novial (Jean-Lucien), troupes du Maroc.
24 Queffelec (Nicolas), 10e région militaire.
25 Louvard (Pierre), 1re région militaire.
26 Grillon (Marcel-Lucien-Georges), 2e région militaire.
27 Beautheac (André-Jean-Marie), troupes du Maroc.
28 Quetel (Paul-Louis-Marius), 8e région militaire.
29 Arnould (Adolphe-François), 1re région militaire.
30 Proal (Jean-Antoine), 10e région militaire.

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

a) Cadre des ingénieurs.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le chef de bataillon Delage (Armand-Maurice-Eugène), troupes du Maroc.

b) Cadre des adjoints.

1 M. le chef de bataillon Carbonnel (Prosper-Jean-Baptiste), subdivision de Marseille.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Pour le grade de lieutenant-colonel.

1 M. le commandant Gallard (Jean-Marie-Edme), commandement des transmissions du Maroc.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 1re classe.

MM. les intendants militaires de 2e classe:

1 Michot (Albert-Philippe), 1re région militaire.
2 Solar (Christian-Maurice), 4e région militaire.

Pour le grade d'intendant militaire de 2e classe.

MM. les intendants militaires de 3e classe:

1 Ganot (Jean), 3e région militaire.
2 Lansonneur (Jean-Auguste-Louis), 4e région militaire.
3 Gaudineau (André-Léopold-Adolphe), 1re région militaire.
4 Lavagne (Philippe-Antoine), 1re région militaire.
5 Lefas (Aubert-Charles-Alexandre), 1re région militaire.
6 Fleury (Paul-Léon-Marie), troupes du Maroc.

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

1 Common (Jacques), 10e région militaire.
2 Legrain (Jean-Emile-Alfred-Marie), 1re région militaire.
3 Delrieu (Maurice-Emile), 10e région militaire.
4 De Combiens (Jean), forces françaises en Allemagne.
5 Nauroy (Pierre), 1re région militaire.
6 Butler O'Madden (Charles-Augustin), 9e région militaire.
7 Montariol (René-Jean), 5e région militaire.
8 Mommessin (Jean), 7e région militaire.
9 Granier (Henry-Pierre-Louis), 8e région militaire.
10 Veisseyre (Jean-Eugène), 3e région militaire.
11 Daty (Albert-Gabriel), 2e région militaire.
12 Nussy-Saint-Saens (Marcel-André-Henri-Charles), 4e région militaire.
13 Vuillemey (Paul), 1re région militaire.
14 Mérimée (Jacques-Edouard-Ernest-Henri), 1re région militaire.
15 Braunschvig (Jules-André), troupes du Maroc.
16 Dorlhac de Borne (Alphonse-Albert-Jean), 1re région militaire.
17 Lefler (Jean), 8e région militaire.
18 Fournier (Marcel), 1re région militaire.
19 Reulos (Michel-Alexandre), 1re région militaire.
20 Vedel (Georges-Emilien-Henri), 1re région militaire.
21 Petit (Robert), 1re région militaire.
22 Costa (Jean-Louis), 1re région militaire.
23 Gonfreville (Georges-Léon), 4e région militaire.
24 Rivière (Albert-Jean-Jacques), 1re région militaire.
25 Vilain (Pierre-Ludger-Oscar-Valentin), 6e région militaire.
26 Aulagnier (André-Pierre), 1re région militaire.
27 Bure (Jean-Maurice-René), 1re région militaire.
28 Laurent (Jacques-Henri), 3e région militaire.
29 Huret (Marcel-Louis), 3e région militaire.
30 Cavenel (Jean-Isidore-Augustin), 10e région militaire.
31 De Lamberterie du Cros (Henri-Marie-Raoul), 3e région militaire (à titre exceptionnel).
32 Gautherot (Roger-Marie-Joseph), 1re région militaire.
33 Besson (Paul-Eugène-Pierre), 9e région militaire
34 Walter (Gérard-Charles-Marie), 6e région militaire.
35 Larrier (Claude-Jean-Georges), 1re région militaire.
36 Azencot (Elie-Raoul-Fernand), 1re région militaire.
37 Jozeau-Marigné (Léon-Jean-Louis), 3e région militaire.
38 Berger (Jean-Pierre), 8e région militaire.
39 Piard (Henri-Hippolyte-Marie), 2e région militaire.
40 Guyot (Jean-Marie-François), 1re région militaire.

Pour le grade de lieutenant-colonel d'administration.

MM. les commandants d'administration:

1 Fournier (Joseph-Marie), 5e région militaire.
2 Commissaire (Georges-Marcel-Ernest), 4e région militaire.
3 Richardet (Léopold), 7e région militaire.
4 Deschamps (Joseph-Maurice), 9e région militaire.
5 Huguet (AntoineAugustin), forces françaises en Allemagne.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

1 Gramont (Jean-Robert), 9e région militaire.
2 Gentilleau (Robert-Alphonse), 4e région militaire.
3 Laurens-Berge (Paul-Raoul-Marcel), forces françaises en Allemagne.
4 Tyrode (Louis-Adolphe-Félix), 1re région militaire.
5 Perrier (Auguste), 8e région militaire.
6 Salles (Albert), 10e région militaire.
7 Rozeron (Pierre-Jean), 9e région militaire.
8 Fey (Marcel-Louis-Dominique), 5e région militaire.
9 Grégoire (René), 10e région militaire.
10 Dubois (André), 2e région militaire.
11 Briolet (René-Arsène), 6e région militaire.
12 Pilet-Desjardins (Pierre-Henri-Raoul), 3e région militaire.
13 Talleu (Gaston-Charles-Louis), 2e région militaire.
14 Goigoux (Marcel-Jules), troupes du Maroc.
15 Benyamin (Salomon), 10e région militaire.
16 Lalain (Marcel-Zéphir-Joseph), 8e région militaire.
17 Boudon (Eugène-Joseph), 1re région militaire.
18 Van Ghele (Jean-Arnold-Charles), 1re région militaire.
19 Ollivet (Pierre-Fernand-Georges), 6e région militaire.
20 Dilhan (Albert-Louis-Jean-Camille), 10e région militaire.
21 Metayer (Pierre), 1re région militaire.

Direction des études et fabrications d'armement.

A. — INGÉNIEURS DES FABRICATIONS.

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires en chef de 2e classe:

1 Marcadet (André-Joseph-Raymond), atelier de chargement de Salbris.
2 Delapierre (Alexandre-Joseph), direction centrale des études et fabrications d'armement.

Pour le grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. les ingénieurs militaires principaux:

1 Hirsch (Etienne-Bernard), direction centrale des études et fabrications d'armement.
2 Renauldon (André-Georges), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques.

Pour le grade d'ngénieur militaire principal.

MM. les ingénieurs militaires de 1re classe:

1 Degoy (Hubert-Jean), atelier de fabrication de Toulouse.
2 Vanhille (Emmanuel-Albert-Henri), direction centrale des études et fabrications d'armement.
3 Advenier (Jean-Marie-Joseph), atelier de construction de Rennes.
4 Plat (Eusice-Marie-Eugène-Gabriel), direction centrale des études et fabrications d'armement.
5 Huret (Louis-Julien-Bernard), atelier de fabrication de Toulouse.
6 Bureau (Albert-Gabriel), direction centrale des études et fabrications d'armement.
7 Guinier (André-Jean), laboratoire central de l'armement.
8 Serant (Jacques-Louis-Frédéric), direction régionale de Paris.

B. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

Pour le grade d'ingénieur en chef.

1 M. l'ingénieur principal Soyez (Louis-Auguste-Joseph), service central des marchés.

Pour le grade d'ingénieur principal.

MM. les ingénieurs de 1re classe:

1 Volpeillière (Maurice-Pierre-Auguste-Samuel), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.
2 Poinsard (Jean-Marie-Francis), laboratoire central de l'armement.
3 De Monicault (Charles-Jean-Marie), atelier de construction de Roanne.
4 Deniau (Roger-Fernand), direction centrale des études et fabrications d'armement.
5 Dumont (Charles-Victor-Cyrille-Louis), service central des marchés.
6 Pesnel (Henri-Félix), direction régionale du Nord-Est de surveillance des fabrications.

TROUPES COLONIALES

ARMES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Nosmas (Charles - Alfred - Philippe - Auguste), E. M. 4e région militaire.
2 Metaye (Jack-Lucien-Ernest-Armand), E. M. troupes du Maroc.
3 Fouquet (Lucien-Emile-Paul), subdivision de Versailles.
4 Verdier (Henri-Marius-Bertrand), Afrique occidentale française-Togo.
5 Plat (Jean-Emile-Noël), E. M. 5e région militaire.
6 Pon (Edouard-Vincent-François-Charles), subdivision de Paris.
7 Hubert (André), division de Constantine.
8 Klein (Raymond-Louis), E. M. 2e région militaire.
9 Reul (Alphonse-Albert-Florian-Marie), E. M. 1re région militaire.
10 Le Mestre (André-Louis-Marie), subdivision de Vannes.
11 Bachschmidt (André-Félix-Eugène), forces françaises en Indochine.
12 Silbert (Alfred), E. M. 1re région militaire.
13 Chevance (Maurice-Emile), subdivision de Paris.
14 Mangin (Louis-Eugène), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs de bataillon:

1 Le Brun (Joseph-Gabriel-Aimé), subdivision de Nantes.
2 Mamdy (Armand-Emilien), E. M. troupes du Maroc.
3 Reibeil-Hazon de Saint-Firmin (Robert), E. M. 7e région militaire.
4 Jouanjean (Albert-Marie), subdivision de Paris.
5 Cartier (Guy-Paul), subdivision de Caen.
6 Goudouneix (Serge-Louis-Marie), subdivision de Paris.
7 Mayer (Louis-Gabriel-Charles-Emile), subdivision de Paris.
7 *bis* Darnault (Robert-Maurice), subdivision de Versailles.
8 Mercey (Raymond-René), division d'Alger.
9 Braun (Roger-Fernand-Clément), subdivision de Caen.
10 Bruzzone (Sébastien-Eugène-Marius), subdivision de Nice.
11 Casset (Maurice-Marc-Léon), division d'Alger.
12 Catti (Raymond-Paul-Alfred-Josué), E. M. 1re région militaire.
13 Doher (Marcel-François-Marie), subdivision de Rouen.
14 Monnot (Raymond-Adrien-Jean), E. M. 4e région militaire.
15 Neel (Jacques), E. M. 2e région militaire.
16 Troadec (René), Côte française des Somalis.
17 Rousseau-Dumarcet (Paul), subdivision de Paris.
18 Barthes (Emile-Henri), division d'Oran.
19 Bongars de Vaudeleau (Victor-Roger), subdivision de Toulouse.
20 Bonnet (Jacques-Joseph-Léon), Afrique occidentale française - Togo.
21 Debiesse (Jean), E. M. 1re région militaire.
22 Begue (Jacques-René), subdivision de Pau.
23 Mercier (Emile), division d'Alger.
24 Michel (Paul-Louis-Marie), subdivision de Paris.
25 Perrein (Eugène-Michel), E. M. 6e région militaire.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Labadie (Georges-Léonce-Bernard), division d'Alger.
2 Vaysse-Vic (Albert-Cyprien), subdivision de Paris.
3 Grandvaux (Roger-Paul-André), division de Meknès.
4 Cabos (Pierre-Alexandre-Jean), division de Casablanca.
5 Durand (Charles-Louis), Afrique occidentale française - Togo.
6 Prevot (Charles-René-Gustave), subdivision de Chambéry.
6 *bis* Salmon (Jules), 2e région militaire (à titre exceptionnel).
6 *ter* Gedda (Raymond-Aimé-Alexandre), 10e région militaire (à titre exceptionnel).
7 Gauzere (Léon), division d'Alger.
8 Marty (Raymond-Joseph-Ernest), subdivision de Nice.
9 Fagalde (Charles-Henri), subdivision de Paris.
10 Gazeres (Albert-Henri-André), Afrique occidentale française - Togo.
11 Schoffit (Jean-Christian-Louis), subdivision de Strasbourg.
12 Schlachter (René-Georges-Marc), E. M. 1re région militaire.
13 Redonnet (Georges-Paul), subdivision de Paris.
14 Bayol (André-Georges), division de Casablanca.
15 Klein (Aloyse), subdivision de Metz.
16 Neyrand (Robert-Marie-Alban), Afrique occidentale française - Togo.
17 Pauly (Maxime), subdivision de Rouen.
18 Zeller (Cyrille-Charles-Michel), subdivision de Lille.
19 Mercadal (Roger-Joseph), division d'Alger.
20 Mozer (Manuel-Antoine), subdivision de Pau.
21 Perrin (Joseph-Marie-Jacques), subdivision de Bizerte.
22 Catherinet (Maurice), Afrique occidentale française - Togo.
23 Croizier (Marie-Jean-Adrien), subdivision de Paris.
24 D'Ussel (Jean-Fidèle-Marie-Roland), subdivision de Paris.
25 Clemenceau (Jean-Louis), subdivision de Bordeaux.
26 Pleignet (Henri-Georges), subdivision de Besançon.
27 Beillard (Charles-Dominique-Jean), E. M. 5e région militaire.
28 Boittiaux (Albert-Louis-Célestin), Afrique équatoriale française.
29 Chabaud (Antoine-Elisée-Louis), E. M. 9e région militaire.
30 Coquillat (Jean-François), E. M. 7e région militaire.
31 Corcoral (Pierre-Jean), subdivision de Versailles.
32 Flamet (Aimé-Joseph), subdivision de Poitiers.
33 Gaignerot (Frantz-Laurency-Daniel), subdivision de Versailles.
34 Lafranque (Dominique-Jean-Pierre), E. M. 5e région militaire.
35 Lerecouvreux (Marcel-Charles-Henri-Victor), E. M. 6e région militaire.
36 Moreau (Pierre-Albert), troupes de Madagascar.
37 Motais de Narbonne (Gabriel-Augustin-François), forces françaises en Indochine.
38 Myon (Lucien-Joseph-Emmanuel), E. M. 3e région militaire.
39 Ramadier (Jean-Paul), Afrique occidentale française - Togo.
40 Raymond (Henri-Prosper), subdivision d'Angoulême.
41 Schmautz (Charles-Henri-Jean), Afrique équatoriale française.
42 Lenoble (Alfred-Roger-Georges-Charles-Paul), subdivision de Paris.
43 Sinaud (Roger-Aimé), Afrique équatoriale française.
44 Thevenet (Fernand-Joseph-Eugène), subdivision de Versailles.
45 Verle (Pierre-Arsène), E. M. 2e région militaire.
46 Vignon (Robert-Jules), subdivision de Clermont-Ferrand.
47 Weidner (René-Eugène), subdivision de Montpellier.
48 Issoulhe (Maurice-Oscar), E. M. 5e région militaire.
49 Carbonne (Jean-Pallade), subdivision de Perpignan.
50 Faess (Emile), E. M. 1re région militaire.
51 Feral (André-Antoine), E. M. 9e région militaire.
52 Martin (Michel-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
53 Dannaud (Jean-Pierre), forces françaises en Indochine.

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

1 Nguyen Van Van, subdivision de Versailles.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de colonel.

MM. les lieutenants-colonels:

1 Charles (Marcel-François), subdivision de Bordeaux.
2 Calament (Maurice-Germain-Eugène), subdivision d'Orléans.
3 L'Hermitte (Pierre-Léon), subdivision de Paris.

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les chefs d'escadron:

1 Pignot (Maurice-Louis-Adrien-Etienne), E. M. 1re région militaire.
2 Giraud (Maurice-Eugène-Alexandre), Afrique occidentale française-Togo.
3 Galinier (Casimir-Pierre-Samuel), subdivision d'Albi.
4 Charvet (Henri-Sébastien-Camille), E. M. 8e région militaire.
5 Tartaroli (Henri), subdivision de Nice.
6 Hipolite (Pierre-Paul-Marie), subdivision de Metz.
7 Massip (Marcel-Gilbert), subdivision de Paris.
8 Vallis (Louis-Benjamin), troupes du Maroc.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Magnat (Louis-Jean-Cyprien), Afrique occidentale française-Togo.
2 Vigo (Raphaël-Joseph), subdivision de Sousse.
3 Bernard (Maurice), subdivision de Paris.
4 Gomella (Cyrille), division d'Alger.
5 Fuchs (René-Jacques), subdivision de Strasbourg.

6 Baudrimont (Henri-Edouard-Marie-Alexandre), E. M. 1re région militaire.
7 Morin (Robert-Victor), subdivision de Versailles.
8 Roche (Paul-Claude), subdivision de Saint-Etienne.
9 Gallet (Jean-Jules-Louis), groupe Antilles-Guyane.
10 Baril (Jean-Joseph-Marie-Louis), troupes du Maroc.
11 Naigeon (Paul-Charles), subdivision de Strasbourg.
12 Legoux (Pierre-Charles-Alexis), subdivision de Paris.
13 Alexandre (Daniel-Marc-Léon), subdivision de Caen.
14 Bonnans (René-François-Jean), E. M. 1re région militaire.
15 Debraine (Maurice-André), E. M. 1re région militaire.
16 De Sigaldy (Gérard-Jehan-Félix-Charles), forces françaises en Indochine.
17 Eeckhoutte (Léon-Alfred-Armand), subdivision de Toulouse.
18 Gairard (Raymond-Auguste-Ernest), E. M. 4e région militaire.

Services.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

1 Pellous (Marcel-François-Joseph), E. M. 9e région militaire.
2 Campenaire (Emile-Joseph-Louis), troupes du Maroc.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Dupont (Marien-Thomas), E. M. 1re région militaire.
2 Le Dail (Jean-Joseph), E. M. 3e région militaire.
3 Roux (Claude-Henri), E. M. 8e région militaire.
4 Eisensohn (Marcel-Edouard), E. M. 9e région militaire.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Letestu (Louis-Armand-Ernest), E. M. 1re région militaire.

ADJOINTS TECHNIQUES

(Contrôleurs d'armes.)

Pour le grade de commandant.

1 M. le capitaine Paul (Martin-Marius), E. M. 9e région militaire.

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel.

MM. les médecins lieutenants-colonels:

1 Chaput (Léonard-Auguste), 4e région militaire.
2 Robin (Léonard-Albert), 2e région militaire.
3 Castets (Edouard-Pierre), 5e région militaire.
4 Fournier (Henri-Auguste), troupes du Maroc.
5 Pan (Auguste), 1re région militaire.

Pour le grade de médecin lieutenant-colonel.

MM. les médecins commandants:

1 Dias-Cavaroni (Joseph-François), 9e région militaire.
2 Debeugny (Jacques-François-Marie), 1re région militaire.
3 Moulinard (Marcel), 5e région militaire.
4 Perennec (René-Jean-Louis), 1re région militaire.
5 De Curton (Emile-Marius), 1re région militaire.
6 Arquie (Emile-Pierre), 1re région militaire.
7 Guilhaumou (Frédéric-Auguste-Gérard), 9e région militaire.
8 Lamy (Pierre-Lucien-Edouard), 9e région militaire.
9 Perves (Maurice-Pierre-Louis), groupe Antilles-Guyane.
10 Longe (Pierre-Ferdinand), 5e région militaire.
11 Arnauld (René-Edmond-Marie), 5e région militaire.
12 Heyries (Norbert-Gaston-Gabriel), 1re région militaire.
13 Pujo (Jean-Aimé), 1re région militaire.
14 Gaillard (Edmond-Pierre), 5e région militaire.
15 Jouin (Bernard-Yvon), forces françaises en Indochine.
16 Couedic (Félix), 9e région militaire.
17 Chazel (Olivier-Léon), 4e région militaire.
18 Tusques (Jean-Marie), Afrique occidentale française-Togo.
19 Soumaire (André-Antoine-Auguste), Afrique occidentale française-Togo.
20 Lestrade (Pierre-Charles), subdivision de Marseille.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

1 Le Goff (Gabriel-André), 1re région militaire.
2 Duval (Louis-Georges-Marie-Jean), troupes du Maroc.
3 Laurent (Paul-Albert-André), Afrique occidentale française-Togo.
4 Huck (Charles-Marie-Adrien), groupe du Pacifique.
5 Gronier (Maurice-Jules-Alfred), troupes du Maroc.
6 Bernager (Alfred), 1re région militaire.

PHARMACIEN

Pour le grade de pharmacien commandant

1 M. le pharmacien capitaine Gueguinou (Louis-Bernard-Pierre), 3e région militaire.

DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

MM. les dentistes capitaines:

1 Beraud (Marcel), 2e région militaire.
2 Godchau (Jean-Pierre-Alfred), 1re région militaire.
3 Leduc (Maurice-Auguste-Louis), 1re région militaire.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Boch (René).
Gaspard (Jean-Gaston).
Gori (Blaise).
Gstalder (Lucien).
Lafontaine (André-Charles-Lucien).
Le Roy (Marcel).

Etat-major région.

Barton (Michel-Cécil-Joffre).
Godefroy (Alfred-Paul-Jean-Marie).
De La Lande de Calan (Pierre-Louis-Vincent).
Lecourt (Roger-Henri-Paul-Alfred).
Mancini (Louis-Jean-Fernand).
Mersch (Jean-Marie-Valentin-Henri).
Michel (Raymond-Gilbert).
Pinguet (François-Philippe).
Simonnet (Marcel-André).

Subdivision de Chartres.

Hequet (Alfred-Firmin).
Thizeau (Pierre).

Subdivision d'Orléans.

Dalbos (Roland).
Desbrosses (Jean-Jacques-André).
Diard (Charles-Jean-Camille).
Durandeau (Jacques-Marie).
Mzyk (Paul-Albert).

Subdivision de Paris.

Reliquat (années antérieures).

Vallet (Raoul-Richard).
Destanque (Maurice-René-Georges).
Bouyjou-Cordier (Daniel-Roger-Pierre).

Inscriptions nouvelles.

Alexandre (Maurice-Antoine).
D'Andlau (Charles-Antoine-Marie-François-Richard-Michel).
D'Andria (Nicolas-Roland-Démétrius).
Bard (Jean-René-Gérard-Michel).
Beauquier (Albert-Lucien).
Bejot (Ferdinand).
Bertaux (Georges).
Beutter (Constant-Marie).
Bidaud (Jean-Baptiste).
Bith (Roger-Ignace-Olivier-Marie-Antoine).
Bou-Mendil (Jean-Maurice).
Buhot (Marcel-Jean-Baptiste-Sébastien).
Busnel (Jean-Paul).
Chatel (Marie-Gabriel-Henry).
Chirouze (Jacques-Yves-Marc).
Clerc (Pierre).
Defrenois (Jacques-Joseph-Charles).
Depierre (René-Léon-Marie).
Didier (Henri-Joseph-Auguste).
Du Potet (Bernard-Jean-Marie-Xavier-Maurice).
Faure (Emile-Victor).
De Font-Reaulx (Pierre-Louis-Marie-Gustave).
Fraiman (Jean-Jacques-Pierre-Joseph).
Fulda (Alain-Jacques).
Gaudonneix (Michel-Pierre-Robert).
Godon (Georges-Henri-Louis).
Gosset (René-Louis-Ghislain).
Guilbert (André-Paul-Louis).
Guyot (René-Pierre).
Hubert (Maurice-Henri-Arsène).
Jacob (Nicolas-Henri).
Jeannin (Eugène-Maurice-Francis).
De La Laurencie (Laurent-François-Bertrand).
De La Tullaye (Guy-Marie-Joseph-Henry).
Liegeois (René-Ferdinand-Marie).
Magniez (Pierre-Maurice).
Malcoiffé (Maurice-Charles-Simon).
Mantrand (René-Lucien).
Masson (Jacques-Marcel-René).
Mazière (Victor-Louis-Marcel).
Merchadou (Jean-Ludovic-Pierre).
Merckelbagh (Maurice-Edmond).
Mestelan (Jacques-Pierre-Edouard).
Mahmias (Claude-Jacques-Georges).
Neujahr (Robert).

Nicot (Roger-Emile-Germain).
Norget (Roger-Maurice-René).
Parlouar (Jean-Marie).
Perebel (Marcel).
Petitpas (Paul).
De Porcaro (Bertrand-Marie-Joseph).
Portelli (Georges-Lucien).
Rieti (Pierre).
Ronzières (Jean-Louis).
De Salviac de Viel-Castel (Pierre-Etienne-Sidney).
Stoffl (Georges-Louis-Charles-Paul).
Velter (Marie-Jacques).
Vergne (René-Louis-Marcel).

Subdivision de Versailles.

Arveiller (Maurice-Lucien-Adam).
Barbier (Jean-Paul).
Boudier (Henri-Laurent-Lucien).
Carmichael (William-Henri).
Chambon (Pierre-Marcel).
Charrier (Henri-Louis).
Dirson (Robert-Gustave).
Dubois (François-Paul-Maurice).
Friedberg (Léonide).
Gavillot (Alexandre-Joseph).
Genevois (Armand-Louis-Marius).
Guillas (Jean-Joseph-Pierre).
Guillon (Roland-Jean-Baptiste).
Hammel (Jean-Pierre-Georges-Marcel).
Harau (René-Marie-Joseph).
Henry (Raymond-Jean).
Herzog (Maurice-André-Raymond).
Huet (Edmond-Gérard-Charles-Louis).
Lavergne (Pierre-Marcel).
Le Bourhis (Valentin-Jean-Charles).
Le Monnier (Jacques-Stéphane-Charles-Marcel).
Mallepeyre (André).
Olivier-Martin (Bernard-Yves-Marie).
Pommarat (Louisd-Eugène-Robert).
Ribierre (Marcel-Emile).
Rolland (André-Jacques).
Rohou (Maurice-Albert).
Ruelle (Louis-Marius).
Sauer (Raymond-Marius-Clément).
Soulet (René-Joseph).
Vergeat (Arsène-Alphonse).
Vial (Denis-Louis-Marie).

2e Région militaire

Etat-major région.

Fremaux (Marcel-Albert-Henri-Paul).
Le Cam (Alexis-François-Marie).
Ozanne (Jacques-Raoul).
Potron (Jean-Louis-Pierre).
Tricart (Albert).
Vanstaurts (Jean-Julien-Edmond).

Subdivision d'Amiens.

Bodiot (Gilbert-Louis-Henri).
Choquet (Philippe-Marie-Joseph-Paul).
Warnet (Jacques-Fursy-Lucien).

Subdivision d'Arras.

Coupez (Roger-Marie-Joseph-Paul).
Hochedez (Adrien).
Lemaitre (Henri-Edmond-Edouard-Joseph).
Schneider (Julien).

Subdivision de Laon.

Dusautoy (Marcel-Emile).
Balique (Camille-Roger-Marcel).
Bluquette (Hubert-Georges-Fernand).
Ferre (Marcel).
Morgny (Jean-Edmond).
Watelet (Léon-Lucien).
Sacre (Jean-Alfred).

Subdivision de Lille.

Henry (Joseph-Robert-Marie)
Roulez (Henri).

Subdivision de Rouen.

Chabeuf (Pierre-Marie).
Fache (Simon-Lucien-Alphonse).
Jolivet (Jean-Louis).
Lachau (Jean).
Leboullenger (Jacques-Ernest-Marie-Joseph).
Mercier (André-Camille-Joseph).

3e Région militaire

Subdivision de Caen.

Bustreel (Jean - Léon) (réserve-active).
Castelain (Norbert-Jean-Edmond).
Guiziou (Louis-Marie).

Subdivision du Mans.

Lebrun (Paul-François-Joseph).

Subdivision de Nantes.

Legal (Maurice-Henri-Alain-Michel).

Subdivision de Rennes.

Burlot (Joseph-Jean).
Cocoual (Joseph-Marie).
Denis (Edgard-Alphonse-Yves).
Gouret (Ange-Marcel-Albert) (réserve-active).
Legac (René-Mathurin-Lucien).
Le Milon (Jean).
Morvan (Hippolyte-Eugène-Emmanuel).
Rilliard (Pierre-Yves-Marie).

Subdivision de Vannes.

Cardinal (Jean-Paul).
Maze (Jean-Louis-Marcel).
Teurnier (François-Louis).

4e Région militaire

Etat-major région.

Beysserie (André-Jean-Baptiste).
Boesch (François-Xavier).
Faucon (Georges-Marie-Emile).
Leberon (Roger).
Michaud (René-Félicien).
Moineau (Eugène-Elie).
Torchut (Achille - Paul - Rolland) (en situation d'activité).
Voirain (René-Gustave).

Subdivision d'Angoulême.

Barthélemy (Lucien).
Chailloleau (Henri-Marcel).

Subdivision de Bordeaux.

Anselme-Molzan (Auguste-Gérard-Charles).
Arnaud (Paul-Guy).
Bacles (Pierre).

Delbes (Jean-Ludovic).
Dubourg (Léon-Gaston).
Guiastrennec (Yvan - Louis-Ferdinand-Albert) (réserve - active).
Nouaillac (Yves - Etienne - Pierre-Léon).

Subdivision de Limoges.

Lacoste (Joseph) (réserve-active).
Pecout (Albert).

Subdivision de Poitiers.

Wintrebert (Jean - Marie-François).
Manson (Pierre-Hilaire).
Prinçay (Gérald-Robert-Marcel).

Subdivision de Tours.

Hocq (Henri).

5e Région militaire

Billecocq (Pierre-Marie-Charles).
Bourdon (Pierre-Jules-Amédée-Jacques).
Casnat (Paul-Isidore).
Cimetière (Jean-Julien).
Léonard (Pierre-Eusèbe).
Nagel (Raymond-Théophile).
Remondon (Henry).
Salmson (Jean-Philippe-Elie).
Vaudin (Georges-René).

Etat-major région.

Poncet (Henri).
Peyrolle (Georges-Emile-Louis).

Subdivision d'Albi.

Rudelle (André-Louis).

Subdivision de Montauban.

Bonnefoux (Adrien-Roger).

Subdivision de Pau.

Bietrix (Jacques-Marie-Paul).
Ducret (Jean).
Carassus (Raymond-Jean).
Loustalot (Germain-René).
Serin (Marcel-Jean-Léon).

Subdivision de Perpignan.

Carles (Jean-Paul-Georges).
Koechlin (Bernard-Roger-Emile).
Pages (Roger-Marius).

Subdivision de Toulouse.

Barousse (Gaston-Joseph-Alexandre).
Bouvier (Léon-Henri).
Roubert (Jean-Louis-Paul).

6e Région militaire

Chavassieux (Louis-Maurice).

Etat-major région.

Adam (Léon).
Bihr (André-Antoine-Marie).
Devilliers (Maurice - Charles-Fernand).
Durand (Marie-Charles-René).
Guillemin (Robert-Henri).
Legay (Raymond-Georges).
Lind (René-Jules).
Poutissou (Paul).
Sonner (Albert-Jules).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Claude (René-Ernest).
Mauclaire (Roger).
Moulun (Praulin-Henri-Lucien).
Mura (René-Joseph).

Subdivision de Metz.

Reliquat (années antérieures).
Tirbisch (Mathias-Gaspard).

Inscriptions nouvelles.

Bailly (Georges-Marie-Joseph).
Bassi (André-Félicien).
Bauduin (Maurice).
Brockers (Paul-Charles).
Broquard (Jean-Louis).
Brun (Léopold-Julien).
Chauveau (Marcel-Gaston-Julien-Alexandre).
Dreyfus (Gérard).
Gérard (Joseph-Victor).
Gille (Joseph-François).
Kremer (René-Nicolas).
Moulin (Yves-André-Félicien).
Musse (Louis-Alphonse).
Sommen (Lucien-Jean) (réserve-active).

Subdivision de Nancy.

Barthel (Charles).
Georges des Aulnois (Albert-Marie-Pierre-Emmanuel).
Leroy (Alfred - Pierre) (réserve-active).
Lévy (André).
Blin (Maurice-Louis).

Subdivision de la Sarre.

Schang (Alois-François-Georges).
Haumesser (Florent-François).

Subdivision de Strasbourg.

Matern (Jean-Jacques-Henri-Léon).
Roussel (Jean-Gaston-Joseph).
Schiff (Pierre-Paul).

7e Région militaire

Etat-major région.

Beauchamp (Maurice).
Javouhey (Germain-Louis-Bernard).
Monneur (René - Jean - Laurent) (en situation d'activité).

Subdivision de Besançon.

Blazer (Claude-Frédéric-Emile).
Boron (Paul-Eugène-Henri).
Ecoiffier (Jean-Nestor).
Gilet (Marc-Jean-Emile).
Mazimann (Pierre-Charles).
Richard (Jean).

Subdivision de Dijon.

Besancenot (Michel-Marie-Ernest).

Subdivision de Nevers.

Archenault (André-Gabriel) (en situation d'activité).
Jauffret (Louis-Paul).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Sahut (Lucien-Pierre).
Vinit (Charles-Emile).

Subdivision de Chambéry.

Cusin (Elie-Claude).
Dumont (André-Benoît).
Gerfaux (Charles-Marius-Auguste).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Brunier (Pierre-Henri).
Corre (Marcel-Léger).
Gedet (Jean-Baptiste).
Louche (Jean-Jaurès).
Mazières (Jean-Baptiste).
Merle (Louis-François-Maxime).
Parrot (Gaston-Gabriel).
Peypoudat (Henri-Robert).
Riomet (René-Marie-Antoine).
Segretain (Alexandre-Charles-Côme).

Subdivision de Grenoble.

Chardot (Paul-Jules).
Dujet (Louis-Georges-Aimé).
Wolf (Raoul-Eugène).
Chartier (Paul-Louis-Marie).

Subdivision de Lyon.

Bousquet (Jacques-Louis-Pierre).
Breton (Lucien-Sylvain-Georges).
Gay (Joseph-Alfred).
Gillet (Victor).
Sassoulas (Georges-Louis-Régis).
Schvester (Daniel).

Subdivision de Saint-Etienne.

Gignoux (Norbert-Marie-André).
Julien (Roger-Jean).
Thiery (André-Léon-Raymond).
Boegner (Guy-Paul).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Maurel (Alexandre-Jean-Baptiste).
Raynal (Jacques-Louis).
Ferlus (René-Henri).

Subdivision de la Corse.

Benedetti (Antoine).
Luciani (Toussaint-Mathieu).
Biancheri (Armand).

Subdivision de Marseille.

Baillon (Jean-Marie).
Desse (Jacques-Antoine).
Sitz (André-Charles).
Gaillot (André-Marie).

Subdivision de Montpellier.

Cazabat (Henri-Pierre-Marie-Jean).
Cerda (Marcel).

Subdivision de Nice.

Bonifassi (Jean-Antoine).
Montigny (Pierre-Louis-Georges).
Pietri (Joseph-Léonard).
Esposito (Joseph-Michel).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Reliquat (années antérieures).

Tellier (Georges-Lucien).

Inscriptions nouvelles.

Achiary (André-Jean).
Carles (Raymond-Victor-Alexandre).
Charotte (Georges-Léonce).
Cize (Marcel-Auguste).
Gabet (Rolland-Eugène).
Lambert (René-Siegfried).
Aldeguer (Raymond-Vincent-Lucien).
Doumayrou (Robert).
Boualam (Saïd).
Boyer (Georges-Alfred).
Payrouse (Yves-Gabriel).
Tellier (Fernand-Albert).
Welty (Georges-Gilbert).

Division de Constantine.

Blisson (Gabriel-Joseph).
Buigues (Roger-Paul).
Freyburger (André-Marcel).
Hecquard (René-Jean).
Joncourt (Henri).
Poutrel (Aristide-Jean-Baptiste).
Sarbib (Henry-Félicien).
Schmidt de La Brélie (Georges-Albert-Fernand).
Loisy (André-Théodore-Pierre) (à titre exceptionnel).

Division d'Oran.

Amat (Antoine).
Armanet (Pierre-Gabriel-Robert).
Auguste (Aimé).
Bourgeat (André-Gustave).
Jalmain (Alexandre).
Knoll (Raymond-Germain).
Knoll (Raymond-Germain).
Richarte (Joseph-Marcel).
Verdu (Joseph-Antoine).
Vincent (Jean-Louis).

FRANÇAIS MUSULMAN

Hadidi Abed ben Larbi.

TROUPES DU MAROC

Perre (Georges-Marcel).
Samson (Gilbert-Paul-Jérôme).

Etat-major du commandement supérieur.

Reliquat (années antérieures).

Plagnol (André-Joseph).

Inscriptions nouvelles.

Martin (Jacques-Pierre-Marie).
Schricke (Jacques-Henri-Léon-Paul).
Huet (Pierre-Louis-Philippe).

Commandement du train et direction des transports militaires.

Authier-Dubriaudet (Jacques).
Lefèvre (Fernand-Emile-Ulysse).
Mairet (Roland-Etienne).

Division de Casablanca.

Auberger (Maurice-Jean-Eugène).
Andre (Albert).
Baussols (André-Fernand-Arthur).
Bonnafous (Robert-Paul).
Brunot (Emile-Charles).
François (Roger).
Guilhemotonia (Léon-Edouard).
Janvier (Paul-Armand-Marie).
Larrouze (Gérard-Louis-Auguste).
Lestrade-Carbonnel (Georges-Junior-Augustin).
Malet (Désiré).
Badie-Levet (Henri-Léon-Raoul).
Bertrand (Georges-René).
Duperray (Jacques-Paul-Raymond).
Gondor (Lucien-René).
Margheriti (Jean-Eugène-Marc).
Paoli (Jacques-Louis).
Pegeot (André-Désiré).
Pelletier (Jean-Robert).
Poirree (Henri-Maurice).
Reimbold (Jean-Emile-François).
Riousse (Michel-Louis-Jean-Joseph).
Theret (Robert-Joseph-Germain).
Villard (Louis-Joseph).
Reitzer (Jacques).

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940

Allal ben Mansour.

Division de Fès.

Agostini (Antoine-Dominique).
Di Crescenzo (Emile).

Division de Marrakech.

Couderc (André-Joseph-Elie).
Herman (Francis-Henri).
Le Cam (Georges-François-Louis).

Division de Meknès.

Baudoin (Jean-Gabriel).
Tiest (René-Antoine-Louis).

Subdivision autonome d'Oujda.

Bazin (Paul-Mary).

Subdivision de Paris.

Cherif Belhassen.

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Reliquat (années antérieures).

Hitte (Pierre-Jean-Simon).

Inscriptions nouvelles.

Robin (René-Yves-Raymond).

Subdivision de Bizerte.

Bechaux (Claude-Joseph-Paul-Aimé).

Subdivision de Tunis.

Carrere (Edouard).
Debart (René-Gino).
Gardeur (Roland-Charles-Henri).
Geneix (Gabriel-Antoine).
Guilhaume (Léon-Jacques-Laurent).
Sabathé (Raymond-René).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Caradec (Christian).
Cocogne (Roger-Claude-Olivier).
Duwooz (Roger-Albert-Agathon).
Faye (Charles).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Horreaux (Guy-Jean-Léon).
Raoult (Jacques-Ernest-René).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Daviez (Georges-Gaston-Gustave-Aimé (en situation d'activité).
Hellin (André-Marcel-Marc) (en situation d'activité).

B — *Conditions particulières*
(Loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

1re RÉGION MILITAIRE

Allain (Yves-Louis-Noël).
Compas (Jean-Marie).
Corre (Désiré-Jean-Yves).
Solay (Marcel-Paul-Eugène).

Etat-major région.

Chenuc (Gérard-Jean).
Heurte (Pierre-Marie).
Lasnier (Maurice-Jean-Jacques).
Praquin (Jacques-Edouard-Gabriel).

Subdivision de Chartres.

Blique (Jacques-Clovis-Charles).
Lapostolle (André-Henri-Ernest).

Subdivision d'Orléans.

Labrette (Gilbert-René).

Subdivision de Paris.

Gales (Paul-Jean-Xavier).
Bellanger (Pierre-Albert-Désiré).
Derville (Auguste-Jacques-Léon).
Saltet de Sablet d'Estières (Maurice-Jean).
Thibierge (Claude-Marie-André).
Lacotte (Marcel).
Sirjean (Roger-Charles-Léopold).
Thomas (Yves).
Becane (André-Marius-Marc-François).

Subdivision de Versailles.

Aixala (Lucien).
Decroix (André-Louis-Mathias-Marie-Joseph).
Landragin (Gustave-Paul).
Le Barbier de Blignieres (Gérard-Henri-Marie).
Le Ray (Robert-Jean-Aimé).
Lombard (Robert-Constant-Ludovic).
Lucas (Gaston-Louis-Jules).
Marchal (Raymond-Jules).
Richier (Jean-Paul-Léon).
Tattegrain (Jean-Paul-Roger).
Monvoisin (Louis-Augustin-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Lefevre (Roger-Eugène).
Gambier (Alexandre-Germain-Eugène).

Subdivision de Lille.

Gautier (Jacques).
Cousin (Jean-Jules-Pierre-Joseph).
Dujardin (Jean-André-Louis-Joseph).
Gery (Henri-Marie-Joseph).
Escaller (Gabriel-Louis).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Halleux (Joseph-Jules-Amand).
Jourdan (Pierre-Maurice).
Meingan (Louis-André-Roger).
Troel (André-Ollivier-Etienne-Marie).
Philippe (Raphaël-Yvon-Pierre).

Subdivision de Nantes.

Le Roy (Maurice-Vincent-Jean).

Subdivision de Rennes.

Raoult (Yves - Alcide - André) (réserve-active).
Rault (Joseph - Alexandre-Victor-Marie).

4e RÉGION MILITAIRE

État-major région.

Clement (François-Georges).
Gauthier (René-Jean).
Moutonnet (Robert-Henri).
Poupot (Pierre-Henri).

Subdivision de Bordeaux.

Burguière (Paul-Maurice-Jean).
Duzon (Pierre-Louis) (réserve-active).
Golfier (Roger-Eugène-René).
Montbelley (Robert - André - Oswald).
Ponsot (Bernard - Henri - Edgard Roger-Joseph).
Tible (Georges).

Subdivision de Tours.

Havard (Pierre-Paul).

5e RÉGION MILITAIRE

Andre (Henri-Ernest).
Brevet (Jean-Félix-Henri).
Delfau de Pontalba (Henri - François-Louis-Joseph).

Subdivision d'Albi.

Pestieaux (Robert-André).

Subdivision de Pau.

Galan (Lucien-Ferdinand).
Naschold (André-René-Georges).
Revel (Jean-Jacques-Alfred-Louis).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Barbe (Raymond).
Chaumont (René-Paul-Emile).
Dalmar (Paul-Nicolas).
Didillon (Jean - Marie - Henri - Edouard).
Imbert (Jean-Raoul-Léon) (réserve-active).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

De Grouchy (Alain-Stanislas).

Subdivision de Metz.

Hiegel (Albert-Charles).
D'Isoard de Chenerilles (Gonzagues-Marie-Eugène-Marcel).

Subdivision de Nancy.

Caillot (Robert-Henri).
Chavanne (Jean-Auguste-Achille).
Combeau (Maurice-Léon-Eugène).
Doizelet (Paul - Jules (réserve - active).
Ferry (Robert-Marie-Pierre).
Four-Gobert (Jacques - André Jean) (réserve-active).
Garillot (Jacques - Charles - Gustave).
Glock (Walter-Jean).

Subdivision de Strasbourg.

Muller (Paul-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Beley (Gilbert-Emile-Albert).
Conrad (Xavier-Léon).
Force (Robert-Pierre-Paul).
Thorette (Roger-Georges-Ferréol).

Subdivision de Besançon.

Grandvaux (Maurice-Armand).
Marcipont (Jean-François).
Moratin (Jean-Georges-Louis).
Rigollet (Paul-Henri).
Seguin (Maurice-Henri).

Subdivision de Nevers.

Baudat (Jean-Charles-Edouard).
Fontaine (Pierre-Jean-François).
Fromion (Pierre).
Furet (Bernard-Jean-Robert).
Henry (André-Georges-Henri).
Lafferrayrie (Robert - Louis - Antoine).
Proriol (Jean-Philippe).
Teissier (Georges-Fernand).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Baudot (Henri-Auguste).
Bonnet (Honoré - Clément) (réserve-active).
Fabrello (Oscar).
Gachet (Robert-Ange-Stéphane).
Lillaz (Camille-Pierre-Léon).
Vidal (Paul-Emile).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Beraud (Emile-Antoine).
Chomillier (Marcel - Antoine - Albert).
Compagnat (Georges - Alphonse - Antoine).
Crost (Pierre-André).
James (Pierre).
Lagarde (René).
Masse (Jacques).

Subdivision de Grenoble.

Cahu (Edmond-Albert).
Deshors (André-Théophile).
Gautherin (Jean).
Moineau (Guy-Alphonse).

Subdivision de Lyon.

Ambiaux (Gabriel).
Barrachin (Emile - Michel-Alphonse).
Bonnefoy-Claudet (Léon-Georges-Gaston).
Bruneton (Alexandre).
Desert (René-Marie-Christian).
Mayer (Jacques).
Pouzet (Charles - Auguste - Marie-Joseph).
Raclot (Jean-Raoul-Gilbert-Marie).

Subdivision de Saint-Etienne.

France (Max-Félix-Claudius).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Seguin (Roger-Jean-Baptiste).

Subdivision de Marseille.

Prat (Raymond - Paul - Gustave - Edouard).

Subdivision de Nice.

Ritondale (Léopold-Léon).
Touboul (Armand-Louis).

Subdivision de Montpellier.

Sol (François-Germain-Tiburce).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Abrial (Marie-Pierre).
Ambrosini (Jean-Antoine).
Benzaïd Redjem-Bey (Paul).
Blanc (Guy-Eugène-Georges).
Brochard (Roger-Michel-Auguste).
Cantini (Lucien-Jean-Pierre).
Courtoisier (André-Jean).
Dechandol (Henry-Léon-Ernest).
Djian (Raphaël-Léon).
Figielski (Henri-Ladislas).
Gugnalons (Jacques-Robert)
Guillaumie (Fernand-Louis).
Irisson (André-Camille).
Jovi (Albert-René).
Large (Marcel).
Martinet (Jean-Claude).
Moreau (Robert-Louis-Maurice).
Père (Maurice-Henri).
Moulard (Hubert).
Sallin (Denis-Joseph-Michel).
Schroeder (Aloyse-Joseph).
Thévenin (Maurice).

Division de Constantine.

Durand (Jean-Paul) (à titre exceptionnel).

Troupes du Maroc

Division de Casablanca.

Aguera (Antoine-Médard).
Amie (Charles-Albert).
Noël (Antoine-Marie-Paul).
Picot (Pierre).
Piquemal (Georges - Joseph - Albert).
Villegas (Aimé-Roland).

Subdivision autonome d'Oudja.

Aimetti (René-Georges).

Troupes de Tunisie

Subdivision de Bizerte.

Attard (Armand-Jacques-Charles-André).
Sambourg (André-Fernand-Raoul).

Subdivision de Gabès.

Barraud (Jacques-Jean-Jules-Frédéric).

Subdivision de Tunis.

Barré (Jacques - Edmond-Arthur-Omer).

Forces françaises en Allemagne.

Pardo-Casaro (Arturo-Magin-Vincente) (en situation d'activité).
Ruby (Léonce-Maurice-Louis-Marie).
Mandon (Arnould-Henri).

Arme blindée et cavalerie.

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Corpechot (Etienne-Jules).

Subdivision de Chartres.

Doumayrou (Roger-Léon-Lucien).
Mathieu (Albert-Octave-Fernand).

Subdivision d'Orléans.

Chabrier (Roger-Georges).
Lefebvre (Pierre-François-Marie).

Subdivision de Paris.

Anglicheau (André-Joseph-Jean).
Beesau (Bernard-Léon-Jacques).
De Carné de Carnavalet (Alain-Marie-Olivier-Maurice).
Chappey (Claude-Alfred-Jules).
Conreaux (André-Camille).
Cossery (Yves-Jean-Louis).
Deneboude (Jacques-Eugène).
Deschars (Christian-Marie).
Dolle (François-Alfred-Gaston).
De Dordolot (Bernard-Louis-Henry).
Germain (Francis-Eugène).
Hullin de Boischevallier (Gérard-Albert-Eugène).
De Hulster (Philippe-Alfred-Louis-Jean).
Jacqmin (André-Maurice-Marie)
Joppe (Raoul-Maurice).
Latreille (Yves-Jean).
Lemaitre (Jean-Marie).
Lévy (François-Bertrand).
Locard (Georges-Fernand).
Maitre (Edouard-Léon-Marie).
Mautin (Jean-Jacques-Marie).
Miroux (Albert-Jules-Marie).
Pernot du Breuil (Bertrand).
Pinsard (Georges-Léon-Joseph).
Ricard (Jacques-Paul).
De Secondat de Montesquieu (Henri-Antonin-Marie-Albert).
Teyssier (Jean-Henri).
Vitali (François-Antoine).
Waton (Edouard-Louis-Marie-Joseph).

Subdivision de Versailles.

Benezech (Jean-François).
Cartil (Marcel-Paul-Michel).
Damman (Georges-Alfred-Raymond).
Demians (Jean-Eugène-Gabriel-Michel).
Fustec (André-Alain-Antoine).
Kauffer (Pierre-Jean-Yves).
Robieux (Jean-Henri-Léon-Marie).
Viger (Paul-Michel-Bernard).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Dessenne (Maurice-Fernand).
Pêche (Camille-René).

Subdivision de Laon.

Dauger (Marie-Joseph-Gabriel-Jacques).
Fourrier (Lucien-Pierre-Gabriel).

Subdivision de Lille.

Thiriez (Gérard-Pierre-Joseph).

Subdivision de Rouen.

Voreux (Jean-Pierre-Maurice).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Degois (Claude-Théophile).

Subdivision de Nantes.

Boucard (Henri-Elie-Marc).

Subdivision de Vannes.

Guyodo (François-Louis-Marie).
De Poulpiquet de Brescanvel (Jean-Henri-Marie-Noël).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Croizet (Nicolas-Jean-Marc).
Cruse (Alain-Stéphane-Edouard).
Fauries (Anselme-Gilbert).
Lienhard (Albert).

Subdivision de Tours.

Caron (Emile-René).
Deugnier (Raymond-Jean-Edmond).
Rochard (Robert-Gustave-Armand).

5e RÉGION MILITAIRE

Blin (Albert-Maurice-Henri).
Roos (Jacques-René).

Etat-major région.

Vernos (Jean-Jacques).

Subdivision de Pau.

Soubelet (René-Marcel-Bernard).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Kirchner (Maurice-Dominique).

Subdivision de Nancy.

Maigre de la Motte (Guy-Noël-Abel).

Subdivision de la Sarre.

Villeroy de Galhau (Marie-Gabriel-Ernest-Alfred-Henry).

Subdivision de Strasbourg.

Boenisch (Jean-Jacques).
Niss (René-Gustave).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Butzbach (Daniel-François).
de Moustier (Henri-Robert-Louis).

Subdivision de Dijon.

de Charette de la Contrie (Joseph - Marie - Gérard - Armand-Bertrand).

Subdivision de Nevers.

Girault (Roger-Louis-Désiré).
Lancelot (Claude-Robert).
de la Rochefoucauld (Urbain-Louis-Germain-François).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Brionnaud (Michel-André).
Charollais (Jean-Baptiste).
Grise (Maurice-Albert-Robert).
Meiner (Marie-Louis-Michel).

Subdivision de Grenoble.

Aulagnon (Henri-Léon).
Bocquentin (Jacques-Louis-Marcel).
Boudot (Georges-Louis-André).
Derville (Armand-Lucien).
Gandrey (Marius-Denis).

Subdivision de Lyon.

Arnaud (Paul).
Basset-Chercot (Pierre-Marie-Francisque-Jean).
Morrier (Maurice-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Walther (Paul-Philippe-André-Jacques).

Subdivision de Marseille.

Barrau (Henri-Gabriel-James).
Donzelot (Jean-Henri) (en situation d'activité).
Fauconnier (Bernard-Albert).
Gros (René-Henri).

Subdivision de Montpellier.

Courtiol (Gérard-Pierre-Samuel).
Sans (Charles-François-Louis-André).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

de Bailliencourt (Emmanuel-Joseph-Edouard-Max).
Boby (Lucien-Auguste-Arsène).
Comte (Philippe-Roger-Emile).
Guerbois (Paul-Emile-Eugène).
Oualid (Sadia-Gérard).
de Saint-Rémy (Philippe-Guy-Marie) (à titre exceptionnel).

FRANÇAIS MUSULMAN

Reliquat (années antérieures).

Boudouani Ali ben Abdelkader.

Division de Constantine.

Cordina (Jean-Louis).

FRANÇAIS MUSULMAN

Outtas (Saddok).

Division d'Oran.

Beltz (Jean).
Brochard (Paul-Hubert).
Calia (Pierre).
Vesslot (Aristide-Eugène).
Dejean (Gilbert-Adrien).

FRANÇAIS MUSULMAN

Boulanouar (Abdelkader).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

de Soubeyran (Jean-Marie-Gabriel-Robert).

Commandement de l'arme blindée et de la cavalerie.

Cornu (Paul-Julien).
de Faramond (Louis-Marie-Raoul).
Finateu (Henri-Marcel).
Gallon (Michel-Paul-Jérôme-Georges).
Meurisse (André-Marie-Robert).
Torres (Paul-José).
Watrigant (Louis-Gérard-Marie-Joseph).
Wery (Gonzague-Antoine-Jules-Marie-Joseph).
Durant de Mareuil (Raymond-Pierre-Charles).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Noël (Georges).

Subdivision de Gabès.

Domergue (Charles-Antoine).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

OFFICIER SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1940.

Si el Houssaine ben el Caïd Ayachi (en situation d'activité).

Afrique occidentale française.

Iriart (Michel-Sébastien).
Lambroschini (Joseph-Félix).

Groupe Antilles-Guyane.

Brizon (Jacques-Jean-Charles).
Mercier (Gérard-Albert-Marie-Joseph).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Bassereau (Jacques-Léon-Gustave).
Puireux (Roger-Georges-Désiré).

Etat-major région.

Juillet (Jacques-Marcel).
Robinet (Michel-Gabriel-Clément).

Subdivision d'Orléans.

de Laforcade (Bruno-Marie-Raoul).

Subdivision de Paris.

de Brosses (Gérard-Charles-Marie).
de Courreges (Joseph-Marie-Félix-Xavier).
Creff (Pierre-Georges).
Despas (Henri-Jules-Ghislain).

Subdivision de Versailles.

Dubouch (Claude-Henri-Pierre-Hugues) (réserve-active).
Gouere (André-Armand-Achille).
Schneider (André-Emile).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Bernard (Philippe-Georges-Emile).
Colombier (André-Marie-Auguste-Ghislain).
Delannoy (Jean-Léonce-Octave).
Toulemonde (Patrick-Louis-Alexandre-Marie).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Simon (Roger-Jules-Albert).

Subdivision du Mans.

de Quatrebarbes (Christian-Guillaume-Marie-Xavier-Gabriel).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Algis (Jacques-Léon-Ferdinand).
Chapat (Claude-Robert).
Masson (Bernard-Jean-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Ducap (Armand-Claude-Marie-Joseph).
Fourcade (Georges-Albert).
Rey (Paul-Augustin-Louis).
Champol (André-François-Etienne).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Pontet (Georges-Edmond-Pierre).

Subdivision de la Sarre.

Steidel (Raymond-Albert).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Cornille (Henri-Paul-Joseph).
Loiseau (Gilbert-Clément-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

de la Flechere (Roger-Michel-Henri-François-Marie).

Subdivision de Lyon.

Berthelon (Antoine-Henri-Albert).

Subdivision de Saint-Etienne.

de Miol-Flavard (Jean-Louis-Marie-Régis).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Hudault (Guy-Marie-Joseph).

Subdivision de Montpellier.

Bessière (Jean-Louis-Julien).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Camous (Roger-Auguste-Marcel).
Garcin (Clément-Gustave-Maurice).
Laquiere (Claude-Emmanuel-Prosper-Pierre).

Lepoutre (Gérard-Edouard-Adolphe).
Marrades (Paul-Baptiste).
Petit (Pierre-Albert-Louis).
Tabourin (Roger-Paul-Eugène).

Division de Constantine.

Cœurdacier de Gesnes (Marie-Ange-François-Michel).

Division d'Oran.

Sala (Isidore).

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

Falandry (Fernand-Henri) (à titre exceptionnel).
Murat (Louis-Marie-Xavier-Joachim-Napoléon).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Sousse.

Deport (Henri-Jean-Baptiste).

Artillerie.

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Quentin-Bauchart (Roger).

Etat-major région.

Boccon-Gibod (André-Ernest-Edmond).
Dubor (Jean-Louis-Alphonse).

Subdivision d'Orléans.

Poisson (Adrien-Marie-Jacques).
Labbé (Francis-Auguste-Maurice).

Subdivision de Paris.

Reliquat (années antérieures).

Ambrosino (Georges-Candide-Joseph).
Boutron (Paul-Pierre-Ferdinand).
Buchot (Pierre-Charles-Robert).
Chalot (Robert-Gustave-Marcel).
Courtaigne (André-Claude-Henry).
Hanote (Marius-Eugène-Louis).
Lefaure (Raymond-Pierre-Edouard).
Marchand (Marcel-Sosthène).
Mitterrand (Robert-Jules-Théodore-Joseph-Francis).
Moine (Michel-Jean-Louis).
Pinoir (Jean-Robert).
Valarche (Jacques-Henri-Alfred).

Inscriptions nouvelles.

Armbruster (Edouard-Joseph).
Bruggeman (Jean-Pierre-Fernand).
Caradec (Michel-Octave-Edouard-Marie).
Casabianca (Pierre-Edmond).
Charbit (Roger-Edmond-Yaya).
Chazelas (Georges-Louis).
Cornet (Camille-Eugène).
Court (Michel-Georges-Marie).
Creton (Daniel-Adolphe-Arsène).
Danier (Raymond-Charles).
Darves-Bornoz (Michel-Jean).
Delgado (Félix).
Dubois, dit Dubois de Montreynaud (Bernard-Pierre-François).
Georgeais (René-Louis).
Goubaux (Jacques-Marie-Paul).
De Guerre (Yves-Albert).
Guerville (René-Augustin).
Helias (Raymond-Georges).
Jacotot (Pierre-Jean-Julien).
Jannin (Bernard-Georges-Joseph).
Jullien (André-Yvan).
Jung (André-Emile-Louis).
De La Pomelie (Melchior-Marie-Francis-Jean).
Lebon (Roger).
Le Breton (Guy-Camille-Antoine).
Berliere (Pierre-Albert-René).
Bossard (Jean-Yves-Henri).
Martin (Jacques-Lucien-Joseph).
Lemarie (Yves-Marie-Jean-Robert).
Lukacs (Pierre-André).
Malet (Philippe-Raymond).
Mandon (Jean-Henri-François).
Mialaret (François-Bernard-Marie-Georges).
Mouzet (Jean).
Pacault (Roger-Maurice).
Passerieux (Pierre-Etienne-Auguste).
Poncet (Raymond).
Rouet (Albert-Marie-Sylvain-Gustave).
Sautter (Didier-Robert-Henri).
Sauvalle (Michel-Robert).
Schwab (Jean-Pierre-Paul).
Thuillier (Edmond-Eugène-Henri).
Toinet (Raymond).
Verkhovsky (Nikita).
Vieux-Pernon (Jean-Félix-Georges).

Subdivision de Versailles.

Buire (Jacques-Julien-Georges).
Caillot (Pierre).
Costa de Saint-Genix de Beauregard (Marie-Jean-Stanislas-Olivier).
Croiset (Maurice-Marie-Etienne).
Delaunay (René-Fernand).
Desmons (Roger).
Desvallees (Jean-Louis-Lucien).
Fricout (Henry-Albert).
Marchand (Georges-René).
Munich (Bernard).
Pecqueur (Fernand-Raymond).
Thierry (Michel-Marie).
Dhont (Michel-Jean-Marie).
Rondet (Maurice-Claude-Marie).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Dubois (Simon-Arthur-Jules-René).
Maurus (Robert-René-Edmond).
Soule (Jean-Louis-Claude).

Subdivision d'Arras.

Le Garrec (Jean).
Prevost (Roger-Ernest-Léopold-Marcel).

Subdivision de Lille.

Brasseur (André-Emile-Valentin).
Chataroux (Robert-Albert-Horace-Epiphane).
Collin (Jean-Marie-André).
Lorthiois (François-Léon-Marie-Joseph).
Oudot (André-Jules-François).
Rollin (Yves-Edouard-Alexandre).
Leclercq (Jean-Hugues-François-Robert).

Subdivision de Rouen.

Bastard (Claude-François-Noël).
Charreton (Charles-Louis-Marie-Joseph).
Lehmann (Simon-Roger).
Maze (Pierre-Jules-Henri-Daniel).
Motton (Etienne-Jean-Paul).
Perdrier (Pierre-Louis-Julien).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Marie (Gérard-René-Paul).
Ozanne (François-Marie-Louis-Joseph).

Subdivision du Mans.

Cohin (Edmond-Marie-Joseph).
Lesage (Michel-Joseph-Emile).

Subdivision de Nantes.

Ergand (Yves-Marie-André).
Corbic (Michel-Yves-Bertrand).
Crime (André-Jean).
Demartial (Alfred-Léon-Robert).
Guillet (Frédéric-Henri).
Mallet (Robert-Aimé-Marcel).
Herbert (Charles-Jean-Marcel).

Subdivision de Rennes.

Hennebicque (Jean-Marie-René).

Subdivision de Vannes.

Desplatz (Maurice-Albert).
Jan (François-Marie-Célestin).
Jouanjean (Georges-Charles-Edouard).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Bonnaud (Pierre-Eugène).
Chantecaille (Ulysse-Alphonse-Joseph) (réserve-active).
Roy (René-Gabriel-Vivien).

Subdivision de Bordeaux.

Bœuf (Robert-Marius-Flavien).
Lavenier - Cazaux (Pierre-Charles-Paul).
Schneider (Alphonse-Joseph).
Tempez (Constant - Albert - Théophile).

Subdivision de Limoges.

Chabrier (François).

Subdivision de Poitiers.

Vigner (André-Léon-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Armengaud (Alain-Auguste).
Belleville (Jean - Victor - Gabriel - Julien).
Cailleaud (René-François).
Flicourt (Georges-Henri).

Subdivision d'Albi.

Bessiere (Louis-Henri-Raymond).
Lambolez (André).

Subdivision de Pau.

Gizard (François-Marie-Joseph-Alain).
Guichou (Paul).

Subdivision de Perpignan.

Trolet (Pierre-Alexis-Henri).

Subdivision de Toulouse.

Combes (Jean-Marie-Augustin).
Delooz (Paul-Charles-Elie-Marie-Joseph).
Huron (Roger-Jules).
Micouleau (André-François).
Dubois (Jacques-Louis-Emile-Théodore).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Schiffmacher (Marcel-Joseph).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Humbert (Georges-Marcel).
Brasseur (Paul-Georges).
Lequin (Roger-Alfred-Maurice).
Ossonce (Jean-Michel).
Jouasset (Daniel).

Subdivision de Metz.

Aerts (Henry-Marie-Joseph).
Caye (Gaston-Eugène-Henri).
Nau (André-Lucien).
Ollivier (Jacques-Alexis-Marie).
Pouquet (Pierre-Alexandre-Antoine).
Robein (Lucien-Etienne-Gérard).
Siegrist (Jean).
Theismann (Pierre-Adam).

Subdivision de Nancy.

Formell (Henri).
Francois (Raoul-Pierre-André).
Grandpierre (Maurice-Charles-Marie).
Hieronimus (Jean-Charles).
Pezerat (Michel-Jean-Marie-François).
Renaud (Jean-Pierre).
Schmit (André-Camille-Louis-Albert-Jules).

Subdivision de la Sarre.

Conrad (Auguste-Aloyse).
Rose (Rodolphe-Jules).

Subdivision de Strasbourg.

Herb (Robert-Fernand).
Kempf (André-Albert).
Schulz (Paul-Albert).
Weiss (Eugène-Théophile).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Graf (Henri-Lucien-Marcel-Alphonse).
Ricateau (Pierre-David).

Subdivision de Dijon.

Boulin (Philippe-Pierre-Stéphane).
De Gardebosc (Roger-Albert-Léon).
Lagier (Marcel-Auguste).

Subdivision de Nevers.

Calot (Marcel-Jacques).
Chaumet (René-Jean-Marie).
Chevalier (André-Pierre).
Vicq (Germain-Pierre).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Asselin (Maurice - Georges - François).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Boyer (Emmanuel-Paul-Jean-Marie).

Subdivision de Grenoble.

Allemand (Maurice-Pierre).
Veyret (Valentin-Emmanuel).
Vinay (Roger-Georges-Félix).

Subdivision de Lyon.

Gay (Maurice-Jean).
Jacquet (Henri).
Jarrosson (Régis-Marie-Marcel).
Schoch (Georges-Victor).
Sousi (Charles-André) (réserve-active).

Subdivision de Saint-Etienne.

Clavel (Henri-Louis-Emile).
Ferrière (Jean-Léon).
Dolino (André-Jean).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Masmontet (Henri-Roger-Paul).

Subdivision de la Corse.

Andreani (Dominique-François).
Leonetti (Paul-Louis-Santino).

Subdivision de Marseille.

Bensimon (Maxime-Elie) (réserve-active).
Dieulangard (Jean-Alexis-Charles).
Martelly (Claude-Emile-Maurice).
Piana (Yves-Lucien-Edouard).
Volant (Benjamin-Anna-Joseph).
Adam (Pierre-Jean-Baptiste).
Gauthier (Robert-Henry).

Subdivision de Montpellier.

Bassaget (René-Eugène).
Dussol (Georges-Jules-Pierre).
Grollemund (Henri).
Randon (Léon-Antoine-Joseph).
Roubineau (Pierre-Joseph-Henri).

Subdivision de Nice.

De Chassepot de Pissy (Bernard-Marie-Antoine).
Marchioni (Albert-Victor-Pierre).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Bertrand (Robert).
Besson (André-Auguste).
Catalano (Georges).
Chany (Antoine).
Chenouf (Mohamed).
Colonna (Pierre-Louis).
Dupuis (Guillaume-Jean).
Durand (Henri-Jules).
Famin (Daniel-Antony).
Felgerolles (Etienne-Maurice).
Graugnard (Paul-Arthur).
Ollier (Gilbert-Vincent-Antoine).
Pavot (Pierre-Albert-Henri).
Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Daniel-Louis-Henri-Stanislas-Robert).
Schmitt (Henri-Aloyse).
Thiebault (Louis-Etienne).
Tuduri (Alphonse).
Vuillard (Guy-Emile).
Penciolelli (Dominique-François).
Geiger (René-Jules-Marie).
Pelegri (Jean-Michel).

Division de Constantine.

Defraux (Jean-Paul-Auguste).
Ferrand (Henri-Alphonse).
Moschetti (Armand-Henry).
Poitevin (Gaston-Pierre-Albert).
Waline (Pierre-Etienne-Philippe).

Division d'Oran.

Arbona (Vincent-Paul).
Bertrand (René).
Coston (Jean-Louis-Auguste).
Faba (Gabriel).
Galvan (Francis-William-Laurent).
Godart (Georges-Joseph).
Maldonado (Gabriel-Gracien).
Santonja (Armand).
Willems (Marcel-Joseph).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Reliquat (années antérieures).

Groslière (Pierre-Georges-Alexandre).

Inscriptions nouvelles.

Du Bouchaud du Mazaubrun (Jacques-François).
Boumendil (Henri-Aaron).
Clergues (Georges-Victor-Marcel-Auguste).
Cros (André).
Dury (André-Marie).
Gay (Albert-Maurice).
Guizard (Charles-Marius-Henry).
Doumenc (Raymond-André-Maurice).
Guillermont (Pierre-Eugène-Henri).
Loubignac (Henri).
Monsaingeon (Maurice-Jean-Marie-Lucien).
Noël (Régis-Victor).
Orsini (Jean-Félix-Paul-Louis-Joseph) (réserve-active).
Stogoff (Michel).
Treca (Albert-Georges-Gérard-Marie-Joseph).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Reliquat (années antérieures).

Uhry (René-Jules).

Inscriptions nouvelles.

Subdivision de Gabès.

Frappier (Jacques-André-Louis).

Subdivision de Tunis.

Luquet (Jacques-Pierre-Gaston).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Bourdais (Pierre-Jean-Marie).
Renaut (Léon-Henri-Prosper).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Bougeard (Michel-Eugène-Marie-Jean) (en situation d'activité).
Giubergia (Julien-Jean-Baptiste) (en situation d'activité).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Feldman (Miguel-Paul-Henri).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rousseau-Portalis (Jean-Maurice).

B. — Conditions particulières (Loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Alexandre (Pierre).
Baroin (Marcel-Emile).
Berjot (Francis).
Lefranc (François-Michel-Victor).

Subdivision de Paris.

De Bievre (Jean-René-Gaston).
Decroocq (René-Maurice).
Bauer (Patrice-Georges-Henry).
Defarges (Alfred-Marie-Arthur).
Fichot (Claude-Marie-Marcel).
Fourgeaud (Jacques - Jean - Charles).
Grivaz (Georges-Louis-Maurice).
Hitier (Henri-Joseph-Emile-Raymond).
Leclerc (Albert-Georges).
Leroy (Claude-Maurice-Henri).
Mallard (Jean-Marcel-Henri).
Mangeot (Raymond-Louis).
Martineau (Jacques-André-Georges).
Mayer (Raoul-François-Emile).
Randolet (Claude-Oscar-Charles).
De Saint-Laurent (René-Marie-Germain).
Zehringer (Lucien-Emile).
De Moras (Gérard-Maurice-Marie).

Subdivision de Versailles.

Grob (Jean-Pierre).
Muracciole (Luc-Martial-Marcel).
Nicloux (Jean-Louis-Etienne-Emile).
Lalanes (Georges-Lucien).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Thieffry (Daniel-André).
Truquin (Jean-Paul).

Subdivision d'Arras.

Aussedat (François-Eugène-Antoine-Marie).
Duriez (Léon-Augustin-Joseph).

Subdivision de Laon.

Ropars (Paul-Pierre).

Subdivision de Lille.

Cuisset (Henry-Albert-Aimé).
Verley (Marc-Charles-Albert-Marie-Félix).

Subdivision de Rouen.

Henry (Bernard-Albert).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Layec (François-Julien-Louis-Marie).
Varin (Marc).

Subdivision de Caen.

Billiot (Pierre-Louis).
Dupuis (Jean-Marie-Emile).
Pedroli (André-Charles).

Subdivision du Mans.

Calas (Georges-Victor).
De Catheu (Henry-Victor-Marie).
Goumot (Robert).

Subdivision de Nantes.

Girard (Pierre-Paul-Marie-Amédée).

Subdivision de Rennes.

Kergoet (Guy-Lillian).
Taillefer (Paul-Emmanuel).

Subdivision de Vannes.

Guy (Jacques-Marie-Louis).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Jacquet (Maurice-Ernest).

Subdivision d'Angoulême.

Gaudron (Ernest).

Subdivision de Bordeaux.

Dehecq (Guy-Armand-Roger).
Gayraud (André-Jean-Julien).
Giraud (Jean-Gabriel-Benoît).
Gobain (André-Gabriel), (réserve-active).
Lafon (Pierre-Henri) (réserve-active).
Picco (Henri-Ami).

Subdivision de Limoges.

Muzergues (Jean-René-Alban).
Schneider (Philippe-Emile-Maxime).

Subdivision de Poitiers.

Vauthier (René).

Subdivision de Tours.

Chuit (Robert-Baptiste-Achille).
Mesgny (Emile-Armand-Alexandre-Jules).
Renaud (Jules-Eugène).
Dubreuil (André-Jean).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Bellier (Jean-Joseph-Charles).

Subdivision de Perpignan.

Adan (Maurice-Henri-Jean).

Subdivision de Pau.

Artru (Jean-Marie-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Phelizot (Georges-Cyrille-Paul).
Martin (Yves-Edmond).

Subdivision de Metz.

Leonard (René-Gabriel-Marie-Gérard) (réserve-active).
Eschenbrenner (René-Georges-Alphonse).

Subdivision de Nancy.

Colin (Jean-Noël).
Connard (Pierre-René).
Coudry (Georges-Roger-Armand-Désiré).
François (Maurice-Paulin) (réserve-active).
Ledergerber (Antoine-François-Paul).
Larmyte (Robert-Marie).
Marquot (Gustave-Marie-Joseph).
Mayeux (Jean-Paul-Désiré).
Minster (René-Jean-Joseph).
Mousset (Charles-Pierre-Léon-Maurice).
Noisette (Georges-René-Léon).
Mottin (Eugène-Auguste-Paul).

Subdivision de la Sarre.

Cassini (Joseph-Vincent).
Garde (Charles-Emile).

Subdivision de Strasbourg.

Miltenberger (Walter-Erwin).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Courant (Guy-Edmond-Hermann).
Martin (René-Marcel).
Py (Gilles-Henri-Louis).
Leds (Henri-Charles).

Subdivision de Nevers.

Boitot (Henri-Maurice).
Josso (Emile-René-André).
Lefebvre (Luc-René-Pierre-Marie-Joseph).
Poujois (Robert-Louis).
Huguenin (Albert-Antoine-Hervé-Gabriel).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Castamer (Robert-François).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Balland (Georges-Marie-Edmond) (réserve-active).

Subdivision de Grenoble.

De Coninck (Francis-Jacques-Lucien).

Subdivision de Lyon.

Boucaud-Maître (Francis-Paul).
Labasse (Jean-René-François).
Longin (Georges-Jean-Aymon).
Olivier (Marcel-Elie-Alphonse).

Subdivision de Saint-Etienne.

Montagnon (Pierre-Dominique).
Raynard (Albert).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Brun (Jean-Marius) (réserve-active).
Fuzet (Robert-Eugène-Auguste-Maxime).
Louvet (Charles-Emile).
Piteau (Jean-Victor-Emmanuel).
Raguideau (Adolphe-André).

Subdivision de Montpellier.

Bros (Pierre-Joseph-Fleury-Albert).
Quinton (Joseph-Louis-Alfred).

Subdivision de Nice.

Dechelette (Régis-Ludovic-Marie).
Momet (Pierre-Paul).

10e RÉGION MILITAIRE

Almira (Jules-Raymond).
Bidorini (Guy-Alfred-Marcel).
Charles (Pierre-Louis).
Charras (Charles-Pierre).
Depoilly (Michel-Fernand-Didier)
Dubois (Marcel-René).
Hourcastagne (Maurice-Ferdinand).
Laby (Henri-Georges-Eugène-Edouard).
Seguela (Georges-Jean-Delphin).

Division de Constantine.

Lalanne (Alfred-Emile-Jacques).
Soler (Alexandre-Antoine).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'Artillerie.

Batard (Claude-Marie-Joseph-Elie).
Bellon (Louis-Eugène-Emile).
Chermeux (Robert-Louis-René).
Filly (Albert-Léon-Victor).
Monzies (Yves-Marie-Georges).
Oberlaender (Robert-Guy).
Ranouil (Pierre-Félix).
Vidil (René).
Conort (Jean-Marcel-Antonin).

Train.

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE.

Klein (Joseph-Louis).

Etat-Major région.

Billaudet (Henri-Emile).

Subdivsion de Chartres.

Foucart (René-Louis-André).

Subdivision d'Orléans.

Alliot (Michel-Georges).
Dupuy (Jean-Paul-Henri).

Subdivision de Paris.

Reliquat (années antérieures).

Baduel d'Oustrac (Xavier-Marie-Jacques-Jules).
Denis (Louis-Emile).
Sellier (Jean-Alfred-Louis).

Inscriptions nouvelles.

Ardouin (Gabriel-Pierre-Adrien).
Bez (Pierre-Philippe).
Bedenne (René-Gaston).
Blouin (Bernard-Marcel-Marie-Joseph).
Boudinet (Roger-Théodore-Dominique).
Brocandel (Robert-Louis-Gaston)
Cheuret (Henri-Albert).
Combes (Jean-Pierre).
Creplet (Roger-Eugène).
Denolle (Marcel-François-Pierre-Edouard).
Fargues (Georges-Paul-Etienne).
Franck (Paul-David).
Gillot (Roger-Aimé).
Guerin (Raphaël-René).
Hanau (Roger-René).
Hostater (Claude-Robert).
Kuntz (Jean-Eugène-Henri).
Mon (Roger-Jean).
Neaumet (Philippe-Abel-Gaston-Jacques).
Pechiney (Léon-Gustave-Edmond).
Perthuis (Roger-Pierre).
Roque (Roger-Auguste-Gustave).
Rosset (Georges-Victor-Marie-Joseph).
Sciama (Jean-Henri-Maxime).
Thoyer (Michel-Paul-Emile).
Vincent (Jean-Georges).

Subdivision de Versailles.

Abbey (Jehan-Ernest-Marie-Eugène-Augustin).
Jean (Pierre-Georges).
Legrand (Bernard-Louis-Henry).
Manaut (Roger-Victor-Frédéric).
Pinaud (Marcel).
Pinaud (Marcel).
Place (Jacques-Emile-René).
Rosset (Michel-Joseph-Georges-Armand).
Sevrain (Henri-Alfred).

2e RÉGION MILITAIRE.

Subdivision d'Arras.

Peloni (Georges-Dominique).

Subdivision de Laon.

Lemaire (Maurice-Georges-Jules-Eugène).

Subdivision de Lille.

Bauduin (Paul-Marceau-Achille-Martin).
Beal (Michel-Louis-Marie-Joseph).
Boutry (Jean-Eugène-Marie-Joseph).
Delaoutre (Jean-Eugène-Marie-Joseph).
Devianne (Pierre-Achille-Marie-Joseph).
Nalpas (Raoul-Louis-Albert-Marcel).
Pierre (Yvonnic-Paul).
Wilmot (Roger-Amédée).

Subdivision de Rouen.

Gensollen (Paul-Marius-Célestin)
Roussiaux (Pierre-Maurice).

3e RÉGION MILITAIRE.

Subdivision de Nantes.

Raguideau (Michel-Pierre-Jules).

Subdivision de Rennes.

Bauer (Jacques-Anselme) (réserve active).
Caracatzanis (Georges).
Le Pannetier de Roissay (Guy-Jean-Charles).
Le Cornec (Alain-Marie).

Subdivision de Vannes.

Charrie (Pierre-Henri).
Grannec (Joseph-Marie) (réserve active).

4e RÉGION MILITAIRE.

Subdivision d'Angoulême.

Deslandes (Henri-Louis-Pierre).
Garnier (Jean-Fernand-Lucien).

Subdivision de Bordeaux.

Ballion (Jean-Louis).
Pradeau (Yves-Marcel).
Roy (Guy).

Subdivision de Limoges.

Troussier (Jacques-Clément-Henri).

Subdivision de Tours.

Bourdais (Maurice-Marie-Robert).

5e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Martinel (Etienne-Jacques-Jean-Joseph).
Vezin (Raoul-Jean-Ernest).

Subdivision de Pau.

Nunez (Louis-Frédéric-Claude).

Subdivision de Toulouse.

Thulier (Jean-Paul-Bertrand) (réserve-active).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Castor (Antonin-Léon).
Mauro (Sébastien-Jean).

Subdivision de Metz.

Decker (Kurt-Bruno-Charles).

Subdivision de Nancy.

Barande (Maurice-Christian-Bernard).
Herbelin (Gaston-Jules-Albert).
Prouvay (Marcel-Roger).

Subdivision de Strasbourg.

Haegeli (Joseph-Camille).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Gonnin (Fernand-Louis-Célestin).
Jourdy (Félix-Jean-Joseph).
Limberger (Fernand-Alfred).
Reiniche (Léon-Edouard).

Subdivision de Dijon.

Richard (Arthur-Ernest) (réserve-active).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Lion (René-Maurice).

Subdivision de Chambéry.

Pariat (Maurice Alfred).

Subdivision de Grenoble.

Bernard (Paul-Henri-Joseph).
David-Grignot (Pierre-Antoine).
Goffin (Eloi-Adolphe).
Salazard (Pierre-Louis).

Subdivision de Lyon.

Bourit (Pierre-Jean-Albert).
Dreyfus (Jacques-Charles).

Subdivision de Saint-Etienne.

Chosson (Antoine-Marius).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de la Corse.

Landolfini (Pierre).

Subdivision de Marseille.

Arnault (Félicien).
Dallaporta (Jacques-Jean-Henri).
Danon (Jean).
Demichellis (Joseph-Louis-Marius).
Hugues de Valaurie (André-Louis-Auguste).
Malaval (Maurice-Jean).
Marchis-Mouren (Jean-Louis-Achille).

Subdivision de Montpellier.

Bernard (André-Louis).
Pascal (Pierre-Marcel-Fernand).

Subdivision de Nice.

Olivier (Marius-Pierre).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Amer (Barthélémy).
Boulmier (Fernand).
Caporossi (François).
Metge (Fernand-Aimé-Pierre).
Reynaud (André-Joseph).
Ranchoux (Claude-Edouard).

Division de Constantine.

Deviq (Armand-Marcel).
Doukhan (Gilbert-Benoun).

Division d'Oran.

Boutin (Jacques-Marie).
Tonnot (Fernand-Frédéric-Georges).
Ferrenq (Roland-René).

Commandement du train et direction des transports militaires.

Fiquet (Maurice) (à titre exceptionnel).

TROUPES DU MAROC

Commandement du train et direction des transports militaires.

Janol (Raymond).
Laloe (Jean-Claude-Philippe-Valère).
Rossignol de Fargues (Yvon-Jean-Georges).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Giros (Robert-Louis-Jean-Marie).
Mayer (Henri-Jules).
Pisani (Henri-Germain).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Duplant (Aimé-Silvain-Auguste-Alexandre).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Richebourg (Michel-Henri-Emile) (en situation d'activité).

GROUPE ANTILLES-GUYANE.

Reliquat (années antérieures).

Dehollain (Albert-Emile-Jean).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bougle (Paul-Lucien-Emilien).
Cazac (Georges-Charles-Dominique).
Chauvin (Jacques-Charles-Arthur-Marie).
Desjardin (Roger-Rémy).
Douillet (René-Joseph-Edmond).
Ferraton (Jean-Joseph-Marie).
Penot (Guy-Louis-Marie-Jean).
Rouveure (Jean-Ferdinand-Albert).
Robyn (André-Maurice-Charles).
Varnoux (Michel-Louis-Martial-Jean-Charles).

Subdivision de Versailles.

Mignard (Jacques-Paul-Edouard).
Perrin (Paul-Ernest).
Petitfrère (Gérard-Lucien).
Raverdy (Daniel-François-Albert-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Essertier (Jean-Joseph-Léon).
Tanre (Raymond-Gilbert-Jules).
Tilloy (Henri-André-Georges-Arsène).
Briatte (Gérard-Louis).

Subdivision d'Arras.

Legros (Roger-Léon-René).

Subdivision de Laon.

Van den Bergh (Jean-Louis).
Van den Bergh (André-Jacques).
Drecq (Georges-Fernand).

Subdivision de Lille.

Cloet (Jean-Edouard).
Lietaert (Michel-Maurice).
Tesse (André-Luc-Henri).
Vidal-Soler (Romualdo-Charles-Marie-Camille).
Wallaert (Jacques-Michel-Joseph).

Subdivision de Rouen.

Gasteuil (Hubert-André).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Bazin (Maurice-René-Charles).

Subdivision du Mans.

Gerault (Louis-Paul-Marcel-François).

Subdivision de Nantes.

Ganuchaud (Georges-Marie-Jean).
Legendre (Jean-Marie-Julien-Charles).
Pasquier (Jean-François-Louis-Maurice).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Descudet (Jacques-Jean-Marie).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Goguet-Chapuis (Pierre-Louis-Marcel).
Ricard (Roger-Jean).
Schnerb (Roger-Benoît).

Subdivision de Toulouse.

Lavigne (François-Baptiste).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Demangel (Paul-Emile-Marie-Auguste).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Degois (Robert-Lucien-Désiré).

Subdivision de Metz.

Woygnet (Robert-Louis-Albert).

Subdivision de Strasbourg.

Heitz (Jean-Jacques).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Dupont (Jean-Daniel).

Subdivision de Dijon.

Chevignard (Jacques-Marie-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Cremilleux (Maurice-Charles).

Subdivision de Grenoble.

Tafani (François-Xavier).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Blanc (Pierre-Louis-Joseph).
Boudier (Antoine-Marie-Joseph).
Cachia (Michel-François-Félix).
Chauvin (Pierre-Jean-Léon).
Chirouleu (Georges).
Deranque (Julien-Camille-Claude).
Gallet (Pierre-Georges-Albert).

Subdivision de Montpellier.

Carayon-Durand (André-Fernand-Pierre).
Silhol (Hubert-René-Adrien-Alban).
Dulon (André-Georges).
Jacques (Guy-Joseph-Oswald).
Villac (Jean-Maurice).

Subdivision de Nice.

Bourbon (Marcel-François).
Hervé (Jean-Pierre-Adrien-Camille).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Abecassis (Martin).
Barthelemy (Roland-Wilhelm-André).
Blanquer (Jean).
Cabero (Joseph-René).
Escoffier (Yvon-Charles-Albert).
Fossier (Robert-Victor).
Lafon (Robert-Louis).
Laquiere (Jacques-André-Georges).

TROUPES DU MAROC

Commandement du train et direction des transports militaires.

Mouillefarine (Jacques-Jean).
Sandret (François-Georges) (réserve-active).

Génie (arme).

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Alais (Fernand-Manuel).
Bécher (Edouard-Camille-Abel).
Bouley (Jean-René).
Braudeau (Georges-Léon).
Budin (François-Adolphe-Joseph-Etienne).
Chéron (Georges-Jean-Alfred).
Courtois (Raymond-Adolphe).
Couttin (Charles-Georges).
Cyffers (Bernard-Jean-Georges).
Damerval (Pierre-Auguste).
Divan (Pierre).
Duval (Louis-Eugène).
Fargues (Jacques-Louis-Robert).
Fauconnet (Henri-Charles).
Fontaine (Jean-Pierre-Marie).
Gavillot (Pierre-Jules-Henri).
Girodolle (Maurice).
Gross (Pierre-Laurent-Louis).

Lacoudre (Francis-Charles-Octave).
Laplace (Claude-Adolphe-Gaston).
Leblond (Maurice-André).
Legrand (Gilles-Marie-François).
Lemaire (François).
Mangenot (Guy-Lucien-Maurice).
Richard (Claude-Léon-Louis).
Thibault (Jacques-Pierre-Emile-Léon).

Subdivision de Versailles.

Reliquat (années antérieures).

Muzet (Raymond-Jean-Jacques).

Inscriptions nouvelles.

Astier (André-Lucien).
Besnard (Albert-Louis).
Blanchard (Robert-Gaston).
Brault (Jacques-Raymond).
Cadiergues (Roger-Maurice).
Etienne (André-Marie-Louis).
Legrand (Pierre-Henri).
Lerebours-Pigeonnière (Jean-Paul-Marie).
Letourny (Michel-Albert-Pierre).
Rouge (Sylvain-Marie-Lucien)
Stahl (Alain-Aloys).
Storti (Maurice-Joseph-Raymond).
Vannier (René-Georges-Louis).
Filoque (Michel-Louis-Jean) (à titre exceptionnel).

2e Région militaire

Subdivision de Lille.

Charles (Léon-Paul-Jacques).
Leclerc (Jacques-Marie-Pierre)
Lemaire (Louis).
Maillard (Jean).
Morel (Léon-Eugène-Louis).
Tarenne (Michel).
Van-Boxsom (Michel-Clovis-Marie-Joseph).
Vannieuwenhuys (Léon-Jean).
Wilbois (Michel-Maurice-Joseph).

Subdivision de Rouen.

Banal (Michel-Marie-Maxime-Alfred).
Bottin (Pierre-Jean).
De Conihout (Pierre-Gaston).

Subdivision de Laon.

Rimbert (André-Julien-Auguste).
Saint-John de Crèvecœur (Jean-Hubert).

Subdivision d'Arras.

Dupire (Georges-Jean-Louis).
Lesieur (René-François-Emile).
Riday (Robert-Jean-Eugène).

3e Région militaire

Subdivision de Rennes.

Bourgois (Gustave-Henri-Gérard).
Delaunay (Christian-Louis-André-Jean).
Jounieaux (Léon-Paul).
Simon (Patrice-Léon-Marcel).

Subdivision de Caen.

Fortin (Zéphir).

Subdivision de Nantes.

Cyna (Henri).
Cogrel (Olivier-Jean-Hippolyte-Marie).
Jallifier (Albert-Georges).
Mérand (François-Marie).

4e Région militaire

Etat-major région

Gendreau (Aimé-Louis-François).

Subdivision de Bordeaux.

Dupain (Louis-Edouard).
Roux (Roger-Aimé).

Subdivision de Tours.

Granboulan (Robert-Edouard-Xavier).
Leroux (Charles-Edmond).

Subdivision de Poitiers.

Deray (Gilbert-Raymond-René).
Foucaud (Robert).

Subdivision de Limoges.

Rouffet (Louis-Alexandre).

Subdivision d'Angoulême

Grandpierre (David-Charles).

5e Région militaire

Etat-major région.

Dorveaux (Jean).

Subdivision d'Albi.

Bertrand (André-Louis).

6e Région militaire

Etat-major région.

Decamps (Antoine-Joseph).
Vella (Adrien-Joseph).

Subdivision de Metz.

Ganier (François-Edmond).
Mittelberger (Willy-Pierre-François.)
Pitet (Louis-Armand).

Subdivision de Nancy.

Baumann (Jean-Marcel).
Chargois (Marc).
Grosjean (Michel-Henri).

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Durand (Francis-France-Charles-Gustave).

7e Région militaire

Subdivision de Dijon.

Duplantier (Bernard-Charles-Marie).
Thevenin (Pierre-Justin-Armand).

Subdivision de Nevers.

De Bertrand de Beuvron (Marie-François-Henri).

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

Reliquat (années antérieures).

Fressard (René-Hubert-Marie).

Inscriptions nouvelles.

Subdivision de Grenoble

Berlioz (Robert-Jean).
Lledos (Maurice-René-Jean).
Mante (Jean-Pierre-Edmond).

Subdivision de Lyon.

Gemähling (Charles-Claude).
Touchard (Roger).

Subdivision de Saint-Etienne

Coussin (Pierre-Paul-Louis).
Douet-Girard (Charles-Fernand).
Guillot (Claude-Raoul).
Sauzeat (René-Auguste-Ferdinand).

9e Région militaire

Subdivision de Marseille.

Barrillon (Charles-Emile).
Carenco (Guy-Auguste-Joseph-Germain).
Laval (Pierre-Edmond).
Margnat (Robert-Henri).
Roure (Henri-Jules-Jean).
Van Mignon (Jacques-Charles).
Vanson (Jean-Noël).

Subdivision de Montpellier.

Veisseire (Henri-Jean-Charles).

Subdivision de Nice.

Caubel (Georges-André).
Guinchard (Willy-Maurice-René-Emile).
Montagne (Georges).

Subdivision de la Corse

Delpoux (André-Jean).

10e Région militaire

Division d'Alger.

Duprat (Léon-Rémy).
Durand (Max-Adrien-Ernest).
Mauroux (Jean-Jacques-René-Maurice).
Piquer (Jean-Pierre).
Teixier (Raymond-Armand).

Division de Constantine.

Rigal (Gabriel-Jean-Baptiste).
Tiphine (Maurice).

Troupes du Maroc

Commandement supérieur et direction régionale du génie

Blanc (Francis-Etienne).
Bretegnier (Jacques-Paul-Louis).
Dupuy (André-Firmin).
Faure (Marius-Henri).
Garnier (François-Benoît-Gaëtan).
Georgin (Jacques-André).
Matheron (Jean-Paul-Julien).
Panchout (André-Auguste).

Robichon (Victor-Simon-Just).
Rozand (Frédéric-Georges-Maurice).
Vovk (Vladimir).

Troupes de Tunisie

Subdivision de Tunis.

Navarra (Fulvie-Henri-Grégoire).

Subdivision de Sousse.

Fontana (Jean-Marius-Edouard).

Forces françaises en Allemagne

Dubois (Paul-Louis).
Lardy (Jacques-Auguste-Alfred).

Afrique équatoriale française.

Reliquat (années antérieures).

Saint-Aubert (Roger-Emile-Gustave).

Groupe du Pacifique.

Reliquat (années antérieures).

Sarlin (Paul-Gaston).

B. — Conditions particulières (Loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

1re Région militaire.

Subdivision de Paris.

Ginet (René-Louis).
Carrer (Paul-Charles).
Kosak (Georges-Louis).
Poulain (Louis-Ernest-Marie).
Heller (Jacques-Henri).

6e Région militaire.

Subdivision de Metz.

Winter (Léon-Jacques).

Subdivision de Nancy.

Burger (Jean-Emile-Alphonse).
Jacamon (Marcel-Paul).

Subdivision de Strasbourg.

Vergneau (Jean-Abel).

8e Région militaire.

Subdivision de Lyon

Paumier (Gabriel-Georges).

9e Région militaire.

Subdivision de Nice.

Barbiere (René-Pierre-Louis).

10e Région militaire.

Division d'Alger.

De Micco (Robert-Sauveur).
Piollet (Henri-Jules-Augustin).
Recorbet (Pierre-Eugène-Noël).

Troupes du Maroc.

Etat-Major du commandement supérieur.

Bertrand (Pierre-Yves).

Afrique équatoriale française.

Goulesque (René-Sylvain).

Transmissions.

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Cart (François-Bernard)
Dorel (Lucien-Régis-Jean-Marcel).
Giniaux (Pierre-Marcel-André).

Etat-major région.

Coumau (Marie-Joseph-Théodore-Alexandre-Maurice).
Perrot (Louis-Henri).

Subdivision de Chartres.

Pouillaude (Lucien-Louis-Georges).

Subdivision de Paris.

Bagniol (Jean-Damien).
Boithias (Lucien-Jean-Pierre).
Bouhou (André-René-Albert).
Charnier (Jacques-Edmond-Ernest).
Croisot (Roger-Paul-Marcel).
Lacout (Marcel-André).
Lakatos (Attila-Antoine).
Roger (Jacques-Appolinaire).
Wertheimer (Raymond).
Berthault (Guy).

Subdivision de Versailles.

Bieber (Jacques-Albert).
Carteron (Jean-Marie-Alfred).
Clause (Robert-Pierre-Eugène).
Delori (Robert-Eugène).
Dodement (Georges-Eugène-Joseph).
Hermet (André-Louis-Henri).
Hiebler (Lucien-Jean-Albert).
Maquenhem (Jules-Emile-Joseph).
Marie (Roger-Auguste).
Revelli (Robert-André).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Gaches (Pierre).

Subdivision de Rouen.

Leroux (Marcel-Félix-Henri-Edmond).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Taille (Jean-Henri-Joseph-Marie).

Subdivision du Mans.

Normand (André-Edouard-Vital).

Subdivision de Nantes.

Egonneau (Maurice-Joseph-Henri).
Rouaud (Marcel-Georges).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Mathieu (René).

Subdivision d'Angoulême.

Michaud (Christian-Edouard).

Subdivision de Bordeaux.

Basseville (Albert-Marie).
Daviaud (Henri-Louis-Jean-Joseph).
Dunez (Auguste-Charles).
Galinat (Guy-Léonce-Pierre).
Lamonzie (Paul).

Subdivision de Limoges.

Chatard (Alphonse-Louis-Edouard).
Gagnebien (Georges-Lucien-Pierre-Maurice).
Paschel (Gaston-Joseph-Octave).
Rivet (Maurice).
Tribolles (Georges-Louis-Charles).

5e RÉGION MILITAIRE

Brunet (René-Jean).
Schouler (Henri-Jean).

Subdivision d'Albi.

Bonnet (René-Auguste).
Cunhac (Raymond-Georges-Albert-Nicolas).

Subdivision de Pau.

Dufour (Pierre).

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Chanciner (Ajzyk, dit Jacques).
Robin (Marcel-Nicolas).

Subdivision de Metz.

Klein (Jean-Robert-Eugène).
Minisini (Duilio-Pierre).

Subdivision de Nancy.

Brisson (Gilbert-Gaston-René).

Subdivision de Strasbourg.

Aubry (André-Frédéric-Georges).
Unvois (Fernand-André-Yves-Camille).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

Laillet (Jacques-Clovis-Marie).

Subdivision de Besançon.

Demesy (Jean-Henri-Abel).
Leiflen (René-Louis-Jules).

Subdivision de Dijon.

Bernier (Jacques-Eugène-Lucien).
Pornet (Roger) (en situation d'activité).

8e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Pouliquen (Hervé).

Subdivision de Grenoble.

Deschamps (Louis-Claude).
Laplace (Emile-Joseph).

Subdivision de Lyon.

Chancenotte (Henri-Augustin-Edmond).
Guirouvet (Aimé-Marie-Henri).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Mazeau (Edmond-Lucien-Charles).

Subdivision de Montpellier.

Leclercq (Fernand-Armand-Marie).

Subdivision de Nice.

Brasse (Bernard-Léon).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Bastianetto (André-Joseph-Ange).
Bourras (Jean-Marie-Amédée-Aziz).
Simon (Georges-Albert-François).
Wemelbeke (Rémy-Joseph).

Division d'Oran.

Caillat (Eugène).
Grenier (Albert).
Planques (Robert-Pierre).
Puiziillout (Etienne-Henri-Edmond).
Vaille (René-Clément-Léon).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Carbonel (Auguste-Max).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Bizerte.

Filippi (François-Joseph).

Subdivision de Tunis.

Dinardo (Marcel).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Duclaux (Jean-Paul-Emile).
Duflot (André-Maurice-Jean).
Fayet (Julien-Antoine-Victor).
Guillebaud (André).
Hogrel (Louis-François-Théophile).

Etat-major région.

Leclerc (Joseph-Constant-Gérard-Marie).

Subdivision de Paris.

Jallet (Maurice-Pierre-Marie).
Labeyrie (Jean-Albert).
Peugeot (Jean-Claude).
Roux (Maurice-Henri-Lucien).

Subdivision de Chartres.

Peronnet (Albert-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Braconnier (Jacques-André-Charles).

Subdivision de Lille.

Delvinquière (André-Georges-Charles).
Hammelrath (Paul-Maurice-Auguste).

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Binet (Michel-Louis-Léon-René).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Toulouse.

Leroy (Jean-François-Désiré).
Rasson (Jean-Albert).

7e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Marchandiau (Georges).
Bailly (André-Charles-Léon).

Subdivision de Besançon.

Chagrot (Robert-Marcel-Eugène).
Kuntz (Henri-Fernand).

Subdivision de Nevers.

Hébre (Jean-Marie-Gabriel).
Tramecon (Jean-Edmond Fernand).

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Fonta (Laurent-Auguste)

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Kreitmann (Henri-Edmond).
Ramon (Antoine).
Cachon (Pierre-Louis-Arsène).

TROUPES DU MAROC

Commandement des transmissions.

Vinay (René-Jean-Louis).
Dejoie (René-Henri).

Services.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

A. — Conditions générales

1re RÉGION MILITAIRE

Lambert (Jean-Marcel).
Peyrol (Alfred-Elie-Ernest).
Pichot-Damon (Raymond).

2e RÉGION MILITAIRE

Harlé (Jules-Henri-François).
Simonin (Georges-Léon).

3e RÉGION MILITAIRE

Chatry (René-Ferdinand-Ernest).
Plante (Marin-Hyacinthe-Louis-Auguste).

4° Région militaire

Boutin (Pierre-Désiré-Auguste).
Fauvaud (Roger-Abel).

6° Région militaire

Marquay (Georges-Ernest-Alfred).

8° Région militaire

Guibout (Eugène-Ernest-Hector).

10° Région militaire
Division d'Oran.

Segura (François-Louis).

Troupes du Maroc

Le Bihan (Yves-Alain-Marie).

Troupes de Tunisie

Albertini (Jean-Antoine).

Forces françaises en Allemagne

Rousseau (Roger-René).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

2° Région militaire

Fatras (Guy-Gilbert-Léocade).

3° Région militaire

Brousseau (Théophile).

4° Région militaire

Ramondou (Jean-François).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe

A. — Conditions générales.

1re Région militaire

Bonnin (Louis-Jacques-Eugène-Paul-Gustave).
Bougon (René-Marie-Honoré-Albert).
Mercier (Jean-Marcel).

2° Région militaire

Gallerand (Noël-Emile).
Sellier (Maurice-Camille).

4° Région militaire

Andrieux (Louis-Pierre).
Raymond (Gustave-Marcel-Camille) (réserve-active).

5° Région militaire

Dianteill (Jean-Joseph-François).

8° Région militaire

Guiducci (Louis).

9° Région militaire

Derivière (Gaston-Jean-René).
Rollin (Georges).

10° Région militaire
Division d'Alger.

Jourdan (Roger-Jacques-Paul).

Division d'Oran.

Raspail (Abel) (à titre exceptionnel).

Troupes du Maroc

Fourticq (Jules-René).

Troupes de Tunisie

Muscat (Fernand-Antoine).
Pohl (Helmut-Martin-Paul-Hermann).

Forces françaises en Allemagne

Castres (Hubert-Maxime-Joseph).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

2° Région militaire

Renault (Robert-Auguste).

Troupes du Maroc

Cusumano (Charles-Philippe).

Affaires militaires musulmanes.

A. — Conditions générales.

10° Région militaire

Marcais (Philippe-André).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

Troupes du Maroc

Tapiero (Elie).

Troupes de Tunisie

Idris (Hady-Roger).

Recrutement et statistique.

A. — Conditions générales.

1re Région militaire

Joltreau (Roger-Eugène).
Parant (Paul-Albert-Jean-Gustave-Marc).

3° Région militaire

Lorand (Célestin-Jean-Marie).

5° Région militaire

Frezouls (André-Joseph-Georges).

6° Région militaire

Thirion (Nicolas).

10° Région militaire

Guillamon (Antoine).

Troupes de Tunisie

Payen (Georges-Louis-Léopold).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

6° Région militaire

Sauer (Frédéric-Charles).

Corps des interprètes militaires.

A. — Conditions générales.

1re Région militaire

Reliquat (années antérieures).
Retbi (Sylvain).

Inscriptions nouvelles.

Beer (Edmond).
Sienne (Lucien-Charles-Emile).
Abensour (Raphaël-Paul).
Auge (Jean-Noël).
Cahen (Claude-Arthur).
Giboury (Jacques-Julien-Philippe).
Gravier (Maurice-Pierre-Albert).
Guiton (Jean-William).
Ozouf (Philippe-Paul).
Rousseau (Léon).
Schilles (Marcel).
Vignes (Kenneth-Sauveur-Marcel).
Zakovitch (Robert-Marie-Léon).

2° Région militaire

Quidet (Jean-Jacques-Marie).

3° Région militaire

Morice (Emile-Yves-Marie).

4° Région militaire

Wolff (Guy-Marc).

6° Région militaire

Breiner (Robert-Eugène).
Carabin (Marie-Paul-Joseph).
Haas (Louis-Charles-Camille).
Kempf (Gustave-Henri).
Kurtzemann (Théophile).
Schmitt (Jean).

7° Région militaire

Leoussoff (Constantin-Georgiévitch).

8° Région militaire

Cotte (Guy-Octave-Michel).

9° Région militaire

Aulagnier (Charles-Auguste).

10° Région militaire
Division d'Alger.

Albert-Leandri (Jean-Pierre-Gaston).
Berriaud (Lucien-André).
Mangold (André-René-Georges).
Pons (Georges-Michel).
Schwartz (Armand-Alexandre).
Veilley (Jean-André-Fernand).

Division d'Oran.

Alengry (Pierre-Marie-Georges).

Troupes du Maroc

Adam (François-Xavier).
Reziere (Bernard-Gustave).
Casalta (Ange-Louis).
Maral (Harold-Charles-Marie).
Rey (Noël-Bernard-Louis).
Sorgues (Adrien-Léonard).
Taravet (Pierre-René-Maurice).

Troupes de Tunisie

Mascarello (André-Joseph-Auguste).
Pagano (Antoine).
Peretti (Joseph-Emmanuel).

Afrique occidentale française

Le Maire (Roger-Paul-Louis).
Weiss (Charles-Antoine-Joseph).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re Région militaire

Hennebault (Robert-Louis).
Langzam (Wladyslaw).
Le Saige de la Villesbrunne (Christian-Louis-Frédéric-Marie).
Tempelaere (Clément-Maurice).
Théodore (Jean-Léopold).

4° Région militaire

Lafon (Charles-Louis).

6° Région militaire

Metz (Paul-Lucien-Guillaume).
Metzger (Robert-Jacques).
Meyer (Paul).
Raugel (Henry-Michel).
Schneider (Charles-Guillaume).
Wilheim (Joseph-Victor-André).
Wirth (Alexandre).

7° Région militaire

Cretin (Henri-Laurent-Marc).

8° Région militaire

Roche (Jules).

9° Région militaire

Isabello (Joseph-Emile).

Groupe Antilles-Guyane

Theuvenin (Marie-Joseph-Gérard-Henri).

Matériel.

Ingénieurs du service des matériels

Subdivision Artillerie.

A. — Conditions générales

1re Région militaire

Reliquat (années antérieures).

Ayraud (Jean-Edmond-Gaston).
Pernollet (André-Joseph).

Inscriptions nouvelles.

Augustin (Jean-Georges-Stéphane).
Brocard (Jacques-Albert).
Faucheur (Georges-Jacques).
Gaume (Pierre-Gilbert).
Grenier-Godard (Georges-Eugène).
Wetroff (Georges).

2° Région militaire

Dargon (Fernand-Jean).

3e RÉGION MILITAIRE

Reliquat (années antérieures).

Tanguy (Auguste-Louis).

Inscriptions nouvelles.

Hamon (Eugène-Jean).
Seiller (Roger-Jean-François).

5e RÉGION MILITAIRE

Berrogain (Eugène-Henri).

6e RÉGION MILITAIRE

Hiltzer (Marcel-Louis-Pierre).
Remond (Jean-Prosper).

7e RÉGION MILITAIRE

Biard (Georges-Charles).
Krol (Salomon).

8e RÉGION MILITAIRE

Badoche (Georges-André).
Bondivenne (Georges-Fernand-Maurice).
Clement (Raymond-Jules).
Graff (Willy-Henri-Georges).
Henrin (Jean).
Lacroix (Alfred-René).

B. — Conditions particulières (Loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

4e RÉGION MILITAIRE

Chauve (Raymond-Auguste).

10e RÉGION MILITAIRE

Bernad (Marc-François).

ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « artillerie ».

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE

Bouverne (Georges-Louis-Auguste).
Jassoud (André-Léon).
Pichout (Jean-Maurice-Roger).

3e RÉGION MILITAIRE

Brisset (Louis-François-Auguste).
Etienne (Antonin).

4e RÉGION MILITAIRE

Duflet (Emilien).

5e RÉGION MILITAIRE

Ducamin (François-André).

6e RÉGION MILITAIRE

Durut (Roland-Iréné).
Grandfils (André).

7e RÉGION MILITAIRE

Bolard (Louis-Gérôme-André).
Jacquemin (Paul-Joseph-Emile).

8e RÉGION MILITAIRE

Agnes (Emmanuel-François).
Nicolet (Joseph-Octave-Augustin).

TROUPES DU MAROC

Frayssines (Eugène).
Moucellin (François).

B. — Conditions particulières (Loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Bonnefoux (Jean-Marie).
Cruchon (André-René).
Gue (Paul-Eugène).
Pope (Paul).

7e RÉGION MILITAIRE

Arnaud (Marcel-Léon).
Daclin (Roger-Gilbert-Emile).

9e RÉGION MILITAIRE

Pharisien (Gabriel-Julien).

10e RÉGION MILITAIRE

Augier (Auguste-Julien).
Gebhardt (Robert).
Guerrin (Jean-Théodore).
Pfrunder (Alfred-Oscar).

TROUPES DU MAROC

Casimir (Anselme-Edmond).

ADJOINTS TECHNIQUES DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE

Reliquat (années antérieures).

Christiaen (Pierre-Lucien).
Pouget (André-Maurice).

Inscriptions nouvelles.

Barbot (Robert-Jean-Auguste).
Boulogne (René-Henri-Gabriel).
Cailleau (Louis-Auguste).
Favre (Paul).
Guillon (Jean-Gaston-Robert).
Keroul (Georges).
Lemaitre (Marcel-Louis).
Riff (Albert-Joseph).
Verdier (Robert-Henri-Joseph).

2e RÉGION MILITAIRE

Bergeot (Pierre).
Cariti (Richard-Antoine).
Charvet (Maurice-Henri-Marie).
Deconinck (André-Adolphe-Edouard).
Delaurier (Marcel).
Ledoux (Marcel-Albert).

3e RÉGION MILITAIRE

Reliquat (années antérieures).

Grenier (Robert-Louis-Julien).
Nouais (Jean-Marie-François).

Inscriptions nouvelles.

Jegu (Pierre-Léon-Marie).
Lecoq (Roger-Paul-Pierre).
L'Haridon (Pierre-Marie).
Tesson (Joseph-Maurice-Pierre).

4e RÉGION MILITAIRE

Berte (André).
Deborne (Albert-Georges).
Fetu (René-Constant-Jean).
Rousseau (Marcel).

5e RÉGION MILITAIRE

Barcelo (Pierre).
Co (Joseph-Bonaventure).
Corbineau (Hugues-Henri).

6e RÉGION MILITAIRE

Coutier (Charles-Léon).
Hopp (André-Théophile).
Postel (Marcel-Ansbert-Jules).

7e RÉGION MILITAIRE

Chipaux (Gabriel-René-Théodule).
Garnier (Raymond-Adelmar-Adolphe).
Hugonnet (Marius-Clément-Germain).
Lombard (André-Aimé-Octave).
Longchampt (Roger-Philomen-Philippe).
Pernot (René-Célestin-Julien).

8e RÉGION MILITAIRE

Batigne (Marc-Edmond).
Branche (Maurice).
Davallon (Louis-Aimé-Charles).
Henry (Maurice-Léon-Victor).
Larue (Auguste-François).
Meister (Louis-Barthélémy).
Poitel (Marius-Jules).

9e RÉGION MILITAIRE

Bode (Bernard-Henri).
Folcher (Jean-Emile).
Maillard (Charles-Léon-Albert).

10e RÉGION MILITAIRE

Bagur (Joseph).
Bègue (Robert-Joseph).
Sturer (Alphonse-Honoré-Paul).
Tartevet (René-Joseph).

TROUPES DE TUNISIE

Reliquat (années antérieures).

Deplaigne (Lucien).

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Camp (Pierre-André).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Reliquat (années antérieures).

Meillere (Louis-Jules-Séraphin).

B — Conditions particulières (Loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Bouet (Louis-Christian-Roger).
Cardinal (Noël-Charles).
Frachet (Albert-Antoine).
Galais (René-Raoul).
Hulin (Maurice-Léopold).
Léonardi (Jacques-René).
Lépine (Maurice-Joseph-Charles).
Monnereau (Armand-Louis).
Parmentier (Aimé-Alphonse).

2e RÉGION MILITAIRE

Decocq (Georges-Joseph).
Mariage (Fernand).
Sine (René-Pierre-Albert).

5e RÉGION MILITAIRE

Gely (Robert).

6e RÉGION MILITAIRE

Moreau (Pierre-Antoine-Louis).

7e RÉGION MILITAIRE

Gouzin (Pierre-Lucien-Louis).
Schuller (Prosper-Jean-Marie).

9e RÉGION MILITAIRE

Liveneau (René-Marcel).
Monge (Albert-Auguste).

10e RÉGION MILITAIRE

Balestra (Gabriel-Marie-Antoine).
Djian (Pierre-Armand).
Guichard (Pierre-Augustin-Catherin).
Leromain (Julien).
Segura (Vincent-Raymond).

TROUPES DU MAROC

Baille (Marcel).
Bodard (Louis-Georges-Marie).
Dubois (Max-Georges-Jules).
Sivadier (Gaston-Pierre).
Themia (Rémy-Antoine).

Génie.

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

A. — Conditions générales.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Blanquet (Raymond-Joseph-Théophile).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Foissier (Edmond-Louis).

Service du matériel.

CADRE DES ADJOINTS

A. — Conditions générales.

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Schutz (Camille-Albert).

TROUPES DU MAROC

Commandement supérieur et direction régionale du génie.

Marquant (Henri-Alphonse).

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE

Commandement des transmissions.

Stoeckel (Lucien-Célestin).

2e RÉGION MILITAIRE.

Delaruelle (Lucien-Robert-Edouard).

4e RÉGION MILITAIRE.

Commandement des transmissions

Palis (Edouard-Léon).

5e RÉGION MILITAIRE.

Commandement des transmissions

Dumaignil (Lucien-Albert).

6e RÉGION MILITAIRE.

Etat-Major région.

Boulin (Pierre-Alfred).

Commandement des transmissions

Lescroart (Maurice-Charles).
Levrault (Robert-Maurice-Léon).
Moitrot (André-Albert-Louis).

9e RÉGION MILITAIRE.

Roudeix (Georges-Louis).

10e RÉGION MILITAIRE.

Commandement des transmissions

Faugier (Ferdinand).
Nicloux (Gilbert-Marceau-Emile).

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire adjoint.

MM. les attachés de 1re classe.

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE.

Gougelot (Henri-Léon).
Sainfeld (André).
Lestelle (André-Cyrille-Edouard).
Gastaut (Félix-Philippe).
Picard (Robert-Charles).
Brocas (Roger-Henri).
Lussan (Paul-Louis-Marie-Claude).
Spengler (Roger-Emile-Marcel).
Chatenet (Pierre-Marie-Paul).
Fontanier (Alexandre-Henry-Jean-Louis).
Feltz (Robert-Alphonse).
Debord (Henri-Pierre).
Bertout (Jean-Joseph).
Thibault (Bernard-Georges).

2e RÉGION MILITAIRE.

Morin (Joseph-Désiré).
Thill (Maurice-Marie-André).

3e RÉGION MILITAIRE.

Rousseau (Léon-Eugène-Auguste-Louis).
Couderc (Henri-Lucien).
Palierne (Jean-Auguste-Yves).

4e RÉGION MILITAIRE.

Carmouze (André-Julien-Blaise).
Laurin (Maurice-Emile-Henri).

5e RÉGION MILITAIRE.

Held (Emile-Jacques-Marcel).
Justin (Maurice-Joseph).

7e RÉGION MILITAIRE.

Joly (Michel-Marie-Alphonse).

8e RÉGION MILITAIRE.

Pernot (Marie-Gustave-Edmond-Louis).
Rousseaux (Maurice-Pierre).

9e RÉGION MILITAIRE.

Liebschutz (Pierre).
Minigoni (Pierre-Jean-Toussaint).
Beraud (Roger-Charles-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE.

Deloye (Marcel-Ferdinand).
Hartman (Henri-Jean).
Bernard (Jean-Paul-Guy).
Redon (André-Marc-Léonce).
Duchamp (Pierre-Marie).
Charles (Georges).

TROUPES DE TUNISIE

Scemama de Gialluly (Jacques).

TROUPES DU MAROC

Beliansky (Salomon-Léon).
Viel (Jacques-André-Louis).
Cohen (Pierre-Isaac).
Couderc (Jean-Henri).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Rey (Louis).
Choppin-Haudry de Janvry (Norbert-Ghislain-André).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Villeger (Gaston-Claude).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Morpain (Claude-Jean-Jacques).

3e RÉGION MILITAIRE

Segot (Romain-Léon-Joseph).

4e RÉGION MILITAIRE

Daubigny (Jean-Yves-Louis).

5e RÉGION MILITAIRE

Dirat (Maurice-Edmond-Louis).

8e RÉGION MILITAIRE

May (Jacques-Louis-Victor).

9e RÉGION MILITAIRE

Mac-Grath (Georges-Charles-Vincent).
Desmoulliez (Georges-Pierre-Elie).

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants;

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE

Bouleau (Lucien-Henri-Adrien).
Dupin (Roger-Pierre).
Jeantet (Fernand-Charles).
Poissonnier (Gaston-René-Jules).
Lefèvre (Pierre-Léonard).
Lecue (Georges-Louis).
Barbier (Jean-France-Léon-Paul).
Guenser (Gilbert-Jean-Michel-Etienne).
Nougues (Henri-Jean).
Patris (Gustave).
Dumont (Louis-Eugène-Ernest).
Deveze (Michel-François-Marie).
Berthold (Gabriel-Jacques-René).
Blondeau (Louis-Robert).
Lentz (Alfred-Gaston).
Roussel1e (André-Jules-Albert).
Caillon (Ernest-Emile-Camille).
Gilliard (André-Henry-Jean).
Desbant (René-Stéphane-Lucien).
Eveno (Ferdinand-Ludovic-Léopold).
Germain (André-Eugène-Maurice-René).
Hache (Pierre-Saturnin).
Hardy (Georges-Albert-Valère).
Lamauve (Roger-Georges).
Mihout (Pierre-Georges).
Reix (Claude-Antoine-Arsène-Louis).

2e RÉGION MILITAIRE

Pruvost (Victor-Elie-Henri).
Dancre (Jean-Joseph-Gustave).
Hanot (Guy).
Lambrecq (Georges-Gérard-Léon).
Lescornez (Fernand-Georges-Emile).
Bernard (René-Pierre-Emile-Eugène).
Thiery (Pierre-Hilaire-Emile).
Hasselin (Alfred-Fernand).
Chauderlot (Hildevert-Marcel).
Riquet (Jean-Jules-Hector).
Sené (Pierre-Henri-Alexandre).
Acker (Auguste).
François (Edouard).

3e RÉGION MILITAIRE

Simon (Hyacinthe-Georges-Lucien).
Patris (Bernard).
Allenou (Pierre-Marie).
Bosser (Jean-Sébastien-Marie).
Coulet (Aimé-Joseph-Pierre).
Coquaz-Garoudet (Emile-Ignace).
Delmas (Albert-René).
Fauvel (Léon-Jean-Paul-Emile-Florentin).
Le Gac (Jean-Marcel).

4e RÉGION MILITAIRE

Bouteaud (Pierre-Maurice-Victor).
Ducasse (Robert-Jean-Jacques-Léon).
Gueffier (Charles-Pierre-Henri-Marie).
Puydenu (Emile-Jean).
Gauriaud (Robert-Emile-Gaston).
Haimovici (Michel).
Bourdin (Henri-Marie-Jacques).
Suidureau (Gaston).
Fournier (Jean).
Rousseaux (Auguste-Octave-Alexandre).
Bonnelie (André-Maurice).
Rivet (Armand-Pierre-Camil).

5e RÉGION MILITAIRE

Roux (Fernand).
Pradier (Jean).
Duclos (Lucien-Abel-Justin-Jean-Paul).
Roque (Laurent).
Bobo (Pierre-Marcel-Maurice).
Decamps (Guillaume-Marc-Marie).
Fournie (André-Marius-Jean-Baptiste).
Maniere (Gabriel-Jehan-Marie-Maurice).
Maurin (Paul-François-Gabriel).
Naudy (Henri-Louis-François).
Bonne (André-René-Jules).
Fedensieu (René-Félix-Joseph).

6e RÉGION MILITAIRE

Daull (André-Michel-Marie).
Pierron (Marcel-Eugène).
Lotz (Paul-Charles-Léon).
Erard (Roger-Henri).
Piron (René-Eugène-Hubert).
Gehin (Alphonse-Cyprien).

7e RÉGION MILITAIRE

Lang (Gabriel-Albert-François).
Massacrier (Pierre-Louis).
Marchand (Georges-Claude).
Vibratte (Louis-René).
Dupont (Camille-Gaston-Joseph).

8e RÉGION MILITAIRE

Ribeyrolles (Jacques-Henri-Marie-Victor).
Boyer (Jean-Etienne).
Bouvet (Paul-Jean-Aimé).
Silvestro (René-Laurent).
Margainne (Pierre-Louis-Paul).
Solignat (Gilbert-Franck).
Tardy (Raoul).
Chanez (René-Emile-Auguste).
Combes (Maurice-Louis-René).
Vallet (Jacques-Antoine-Louis-Joseph).
Airaud (Pierre-Jules-Louis).
Faure (Maurice).
Manson (René-André-Louis).
Cassiere (Jean-Baptiste).
Aubry (René).

9e RÉGION MILITAIRE.

Barnoud (Georges-Eugène).
Lerda (Jean-Joseph-Henri).
Ginouvier (Pierre-Abel-Jules).
Delmont (Pierre-Jean).
Larderet (André-Georges).
Lesieux (Lucien-Léonce).
Marquion (Antonin-Joseph)
Mejean (Raymond-Louis-Joseph)
Picoron (Henri-Edmond).

10e Région militaire.

Ramos (Charles-Armand-Rodolphe).
Pigeot (Robert-Auguste).
Le Bon (Paul-Henri).
Santamaria (Michel).
D'Heygre (André-Alphonse-Gérard).
Saval (Henri-Vincent).

Troupes de Tunisie.

Lacourrege (Emile-Armand-Jean).

Troupes du Maroc.

Sulzlee (Charles).
Lantin (Jean-Etienne).
Foucher (André-Marcel-Léon).
Duval (René-Gaston).
Boissellier (Paul-Henri Félicien).
Dovillez (Albert-Georges-Gustave).

Forces françaises en Allemagne

Bernard (Henri).
Thibault (Henri-Achille).

Afrique occidentale française

Gaucherand (Jean-Emile-Alexandre-Roch).
Bonneau (Henri-Pierre).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

1re Région militaire

Abisset (Jean-Gilbert).
Cetre (Bernard-Auguste).
Gorce (Henri-Louis-Gabriel).
Casanobe (Paul-Victor-Isidore).
Le Roy (Max-Marie-Raymond).
Galanter (André).

2e Région militaire

Sant (Philippe-Noël-Marie-Joseph).
Renouf (Jean-Olivier).

3e Région militaire

Gautier (Marcel-Auguste-Jean-Marie).
Bertrand (Arsène-Victor-Jules).

4e Région militaire

Geraud-Jardel (Jean-René).
Lachaise (Rémi).
Fourgeaud (Pierre-Jean).

5e Région militaire

Poucy (Robert-Charles-Dominique).
Gauthier (René-Casimir).

6e Région militaire

Doridant (Georges-Romain).
Ponroy (Antoine-Louis-Sylvain-Léonce).
Cailteaux (Lucien-Charles).
Bassompierre (Martin-Joseph).
Bisch (Charles-Alfred).

7e Région militaire

Minel (Pierre-Camille).
Seytre (Roger-Georges-Eugène-Romain).

8e Région militaire

Planel (André-Francis-Théophile).
Maille (Pierre).

9e Région militaire

Vammale (Roger-Casimir).
Ganzin (Robert-Jules-Elie-Eugène).

10e Région militaire

Roche (Jean-Eloi-Alexandre).
Chalendard (Raymond-Pierre-Félix).

Troupes du Maroc

Gendrel (Pierre-Yves).

Direction des études et fabrications d'armement.

A. — Ingénieurs militaires des fabrications d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

MM. les ingénieurs militaires de 2e classe:

A. — Conditions générales.

Boehm (André-Louis), direction centrale des études et fabrications d'armement.
Reymond (François-Jean), atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux.
Fabre (Jean-Louis), laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques.
Sabatier (Guillaume-Marius-Philippe), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1031 du 4 août 1955).

Prady (André-Henri), école centrale de pyrotechnie.

B. — Ingénieurs militaires des travaux d'armement

Pour le grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

M. les ingénieurs militaires de 2e classe:

A. — Conditions générales.

Riffaud (André-Fernand-Louis), atelier de chargement de Salbris.
Buis (Emile-Hubert), atelier de construction de Tarbes.
Colombaud (Jean-Emile-René), service central des marchés.
Astier (Ernest-Louis-Jean), direction régionale de Paris et surveillance des fabrications.
Niclot (Jean-Georges), laboratoire centrale de l'armement.
Letrône (Georges-Ernest), atelier de construction de Rueil.
Roesch (Pierre-Marius-Albert), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.
Pepy (Marcel), atelier de construction de Tarbes.
Didey (Georges-Pierre), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.
Babois (Victor-Alexandre), direction régionale du Sud-Est de surveillance des fabrications.

TROUPES COLONIALES

Armes

Infanterie coloniale.

A. — Conditions générales.

MM. les lieutenants:

1re Région militaire

Paillard (Louis-Henri-Francis).

Etat-major région.

Auterbe (René-Louis-Alphonse).
Cousin (Paul-Henri-André).
Ferrer (Albert-Paul-Marie-Louis).

Subdivision d'Orléans.

Barrere (Roger-Louis-Léon).

Subdivision de Paris.

Bourgeois (Philippe-Marcel-André).
Chossat (Jean-Julien-Emile)
Cornu (André-Robert-François).
De Gentile (Jacques-Marie-Joseph).
Dommartin (Max-Jean-Marie).
Fety (Guy-Philippe-Pierre).
Franco (Albin-Lucien).
Groussard (Serge-Hariton).
Gumpel (Lucien).
Haentjens (René-Guy-Marie).
Kemon (Edmond).
Le Marois (Pierre-Marie-Henri-Marcel).
Martin (Michel).
Montalvan (Jacques-Claude).
Nalpas (François-Louis-René).
Rocca (Yves-Pierre-Adrien).
Toutant (Maurice-Lucien-Roland).

Subdivision de Versailles.

Brugallieres (Emile).
Capron (Jean-Arthur).
Pinet (Jean-Clément-Jules).

Dépôt central des isolés.

Le Fur (Roger-Louis-Marie).
Martin (Lucien-Marius).

3e Région militaire

Subdivision de Nantes.

Lesbats (Laurent-Jean-Louis).

4e Région militaire

Subdivision de Bordeaux.

Clayssen (Pierre-Louis-Auguste).
Garros (François-Georges-Jean Marie).
Humbert (Pierre-André-François).
Marty (Paul-André).

Subdivision de Tours.

Berthe (Pierre-Louis-Joseph).
De Gaulle (Jean-Noël-Charles-Marie).

5e Région militaire

Chaboud (Georges-Gaston).
Eymond (Jean).
Félix (Jacques-Louis).
Verger (François-Charles-Pierre-Marie).

6e Région militaire

Subdivision de Metz.

Perraut (Louis-Charles).

8e Région militaire

Subdivision de Chambéry.

Santin (Jean-Marie-Joseph-Antoine).

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Mounin (Edouard-Jean-Antoine-Marcel).

Subdivision de Grenoble.

Douillet (Jacques-Marie-Paul-François).
Weill (Louis-Julien).

Subdivision de Lyon.

Danis (Maurice-Jean).
L'Huillier (Georges-Edouard).
Rognin (Paul-Jules-Joseph-Félix).

9e RÉGION MILITAIRE.

Etat-Major région.

Allezaud (Lucien-Roger-Jean).

Subdivision de Marseille.

Dory (François-Claude-Joseph).
Santini (Marcel).

Subdivision de Nice.

Lunel (Raymond-Jules-Isidore).

10e RÉGION MILITAIRE.

Curtis (Thomas-André-James) (en situation d'activité).

Division d'Alger.

Mahiou (Mohamed-Saïd).

Division de Constantine.

Emourgeon (Jean-Pierre-Joseph).
Organini (Louis-Don-Charles).
Richard (Georges-Régis).

Division d'Oran.

Ben Kemoun (Joseph).
Rognon (Georges-Maurice-Robert).

TROUPES DU MAROC.

Carrère (Joseph-François) (en situation d'activité).

Division de Casablanca.

Ariès (Jean-Marie-André).
Breton (André-Edouard-Mathieu)
Colin (Paul-Gaston-Joseph).
Gigandet (Albert-Edouard-Etienne).

Division de Fès.

Foulquier (Lucien-Auguste).

TROUPES DE TUNISIE

Etat-major du commandement supérieur.

Berberian (Jean-Hampatzoum-Auguste).

Subdivision de Tunis.

Casalis (André-Henri-Alfred).
Sigonney (Bernard-Robert).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Armengaud (Lucien-Raoul).
Baraderie (Jean-René).
Belfer (Alfred-Marc).
Fousson (André-Louis-Joseph).
Giacobbi (Pierre).
Guiberteau (Paul-Fernand-Bernard-Marie).
Houssin (Marie-Edouard-Serge).
Huault (Pierre-Marie-Jean-Michel).
Lacaze (Jean-Charles-Thaddée).
Memin (Roland-Léon-Achille).
Petiaux (Jean-Joseph-Jules-Pierre).
Pómian (Georges).
Sanchez-Calzadilla (Guy-Xavier-Antoine).
Vivier (Pierre-Georges-Antoine).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Cornuaille (Marcel-Jean-Marie).
Florent (Michel-Adrien-Joseph).
Gauchotte (Jean-Robert).
Gourlet (André-Jérôme-François).
Gros (René-Paul).
Karl (Robert-Jean-Marie).
Le Baron (Paul-Jean).
Persinette-Gautrez (Renée-Jules-Léon).

TROUPES DE MADAGASCAR

Bernard (Jacques-Fernand-Jean-Eugène).
Espinasse (Jean-Achille-Alphonse).
Guillon (Jacques-Marie-Gabriel).
Haertel (Robert).
Holstein (Max-Henri).
Leprette (Pierre).
Pain (Gabriel-André-Marcel).

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Chauvin de Precourt (Claude-Antoine-Marie).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Asselin (Louis-Raoul-Marcel).
Haudry de Soucy (Arnould-Marie-André).
Jean-Charles (Albert).
Philip (Olivier-André).
Plissonneau (Robert-Glorges-Marie).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Brault (Gérard-Emmanuel-Albert).
Canioni (Paul-Antoine).
Cotin (Henri-Georges).
Manusset (Georges-Pierre-Arthur).
Meillichzon (Paul-Henri).
Renaud (Georges-Henri) (en situation d'activité).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Cornot (Jean-Georges) (en situation d'activité).

Subdivision de Paris.

Vilfort (Jacques).

Subdivision de Versailles.

Marsaud (Jean-Emile).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

De la Rochefoucauld (Robert-Guy).
Larre (Léon-Eugène).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Corap (Pierre Eugène-Gabriel).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Guiral (Henri-Raymond).

Subdivision de Bordeaux.

Teynie (Francis-Raoul-Louis).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Perpignan.

Benet (Pierre-Henri-Antoine).
Prudhon (René-Marcel-Auguste).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Klein (Jacques).

Subdivision de Nancy.

Gerard (André-Maurice-Albert-Georges).
Raimond (Paul-Régis-Elie).

Subdivision de Strasbourg.

Decordey (Charles-Paul).

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Volant (Emile).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Valensi (Marcel-Raymond-Rodolphe).

Subdivision de Lyon.

Lentillon (Georges-François).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Robert (Roger-Emile-Elisée).

Subdivision de Montpellier.

Negre (Maurice-André-Marcel).

Subdivision de Nice.

Albertl (Aimé-Marcel).
Vignial (Jean-François).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Perrier (Paul-Francisque).

TROUPES DU MAROC

Annexe du C. M. n° 6.

Guyomard (Louis).

Division de Casablanca.

Bizos (Daniel-Jean-Adrien).
Denizot (Marcel-Charles).
Diebold (Aloyse-Louis).
Montlucon (Jean-Fernand).

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Noel (Jean).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Blondel (René-Pierre-Adonis).
Cardineau (Guy-Raymond-Calixte-Jacques).
Romagnani (Victor-Edouard).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Bridoux (Christian-Marie-Gaston).
Carre (Paul-Louis-Moïse).
Chalvignac (Pierre-Paul-Georges).
Cervetti (Pierre-Dominique).
Gascon (André-Emile-Albert).
Heppe (Louis-Joseph).
Jacquet (Robert).
Mercier (Jacques-René-Paul).
Roussel (Michel-Fernand-Eugène).

TROUPES DE MADAGASCAR

Coupet (Jean-Paul-Marc-Joseph).
Lecomte (Robert-Louis).
Raynal (Jacques-Paul).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Pagney (Pierre-Marius).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Axelrad (Edouard).
Battesti (Antoine-Xavier).
Bernard (Henry-Léon-Elie-Clément).
Duquesne (Guy-Roger).
Lefort (Joseph-Joachim-Marie-Antoine).
Pedinielli (Jacques-Alphonse).

Artillerie coloniale.

A. — Conditions générales.

1re RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

Niney (Paul-André).

Subdivision de Paris.

Chanzy (Claude-Jean).
Duhamel (Henri-Jean-Baptiste).
Giraud (Paul-Robert).
Moris (Guy-Georges).
Pilavoine (Ferdinand-Pierre).
Queinnec (Michel-Marie-Pierre) (à titre exceptionnel).
Toupet (Jacques-Gaston-Florent).
Waller (Didier-Jacques-Roger).
Trutt (Louis-Albert-Marcel).

Subdivision de Versailles.

Daubrosse (Bernard-François-Gabriel).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

Fourt (Bernard-François-Paul).

Subdivision de Lille.

Meyer (Daniel-Félix).

Subdivision de Rouen.

Lamotte (Claude-Albert).

3e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Judas (Michel-Jacob).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Kopff (Michel-Jean).
Seguret (Jean-Jacques).

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Mercie (Léonce-Alcide).

Subdivision de Toulouse.

Oliveres (André-Joseph-Marius).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Bouvier (Jean).

Subdivision de Nancy.

Blum (Jean-Paul).
Rongveaux (Pierre-Jacques-Victor).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Tosello (Etienne-Marius).

Subdivision de Saint-Etienne.

Loste (André-Léopold-Bertrand).

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Boulanger (Charles-André).

Subdivision de Montpellier.

Boudot (Jacques).
Jaffiol (Jean-Auguste).

10e RÉGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Garcia (Eugène-Maurice).
Roman (François).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Anselin (Paul).
Maire (Roger-Louis-Ernest).
Revel (Jean-Claude).
Thevenot (Maurice-Albert).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Frantz (Jean-André-Marcel).
Le Grand (Georges-Adrien-Jean-Marie).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Gautier (François-Jean).
Pull (Jean-Joseph-Robert-Laurent).
Taris (Jean-Etienne-François).

TROUPES DE MADAGASCAR

Berger (Jacques-Etienne).
Fournier (Marcel-Léon-Pierre).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Dumortier (Jean-Paul) (en situation d'activité).
Garcelon (Bernard-Claude-Albert).
Ginestet (Jean-Antoine-Adrien).
Poirrier (Jacques-Georges-André).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Hanrot (Pierre).

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Perret du Cray (Pierre-Jean-Jules-Joseph-Marc).

TROUPES DU MAROC

Commandement de l'artillerie.

Domerc (Guy-Camille-Georges).
Jung (Jules-Pierre).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Damien (Pierre-Louis).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Deschamps (Jean-Maurice-Auguste-Marie-Clément).
Guitard (Louis).

TROUPES DE MADAGASCAR

Champclos (André-Louis-Barthélemy).

Services.

A. — Conditions générales.

CADRE DES ADJOINTS DE CHANCELLERIE

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Cartereau (Paul-Marius).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

1re RÉGION MILITAIRE

Constantini (Jean-Thomas).

9e RÉGION MILITAIRE

Alfonsi (Jean-Louis).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Du Breuil de Saconay (Bernard-Alban-Christian).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS

3e RÉGION MILITAIRE

Bonsergent (Emile).

9e RÉGION MILITAIRE

Mire (Paul-Alphonse).

OUVRIERS D'ÉTAT

1re RÉGION MILITAIRE

Le Blanc (Jacques-Pierre).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Henriot (Pierre-Raymond).

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

3e RÉGION MILITAIRE

Bodenes (Gustave-Joseph-Noël).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Belleville (Vincent-Férié).

Service de santé colonial.

MÉDECINS

Pour le grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants:

A. — Conditions générales.

4e RÉGION MILITAIRE

Birbis (Pierre-Paul-Henri).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Blouin (Guillaume-Emile).
Causse (Charles-Louis-Marie-Joseph).
Heraud (André-Marie).
Leveuf (Jean-Jacques).
Marty (Louis).
Sujet (Robert-Léon-Jean).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Oervetti (François-Antoine).
Filippi (Georges-Etienne).

TROUPES DE MADAGASCAR

Lambert (Joseph-Julien-Léone).
Lougnon Paul).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Bidault des Chaumes (Louis-Emmanuel).
Billard (Jacques).
Roy (Philippe-Benjamin-Marie).

B. — Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Cheminel (Pierre-Victor).

A. — Conditions générales.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien capitaine.

MM. les pharmaciens lieutenants:

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Mazuet (Jean-Alfred).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Eyssartel (Marcel-Pierre-Louis).
Guely (Pierre-Edouard).

TROUPES DE MADAGASCAR

Thomas (Claude-Edouard-Adrien).

DENTISTES

Pour le grade de dentiste capitaine.

MM. les dentistes lieutenants:

1re RÉGION MILITAIRE

Bonnefoy (Edmond-Jacques).

TROUPES DU MAROC

Lemée (Bernard-Joseph-Félix-Achille).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de capitaine d'administration.

MM. les lieutenants:

TROUPES DU MAROC

Besse (André-François-Edouard).

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Achard (Fernand-Vincent-Irénée).
Durand (Raoul).

TROUPES DE MADAGASCAR

Maleville (Pierre-Henri-Jacques).

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Galmard (Jean-Baptiste-Thomy).

FORCES FRANÇAISES EN INDOCHINE

Jacques (Hubert).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-920 du 15 septembre 1956 relatif à l'indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 55-141 du 2 février 1955 instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations, et notamment son article 9;

Le conseil des ministres entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 55-141 du 2 février 1955 cessent d'avoir effet à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 10 septembre 1956, M. Jean Leplat, attaché adjoint de 2e classe, en service détaché, est promu au grade d'attaché de 4e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 18 septembre 1956.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 14 septembre 1956 autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1949, modifié par l'arrêté interministériel du 15 juin 1954, instituant, au profit de la chambre de commerce de la Rochelle, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de la Rochelle (ville et Pallice) et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution des travaux d'amélioration des installations nécessaires à la pêche au port de la Rochelle (ville) pris en considération par décision ministérielle du 23 décembre 1947 et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour sauver le payement des dépenses lui incombant au titre de ces travaux;

Vu les décrets des 10 décembre 1949, 19 mars 1954 et 7 décembre 1955 par lesquels la chambre de commerce de la Rochelle a été autorisée à contracter des emprunts de 415 millions de francs, 108 millions de francs et 65 millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre des travaux susvisés;

Vu la délibération du 24 juin 1955 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du péage susvisé, un emprunt de 52 millions de francs destiné au payement des travaux d'allongement de la halle de vente du poisson et de l'installation de pare-soleil dans les magasins de mareyeurs du port de la Rochelle-Ville,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Rochelle est autorisée à contracter un emprunt de 52 millions de francs afin d'assurer le financement des travaux d'allongement de la halle de vente du poisson et de l'installation de pare-soleil dans les magasins de mareyeurs du port de la Rochelle-Ville approuvés par décision ministérielle du 29 juin 1956.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec la faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels, appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de la Rochelle (ville et Pallice) au profit de la chambre de commerce de la Rochelle.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 15 septembre 1956 portant application à la ville de Blaye (Gironde) des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Par décret en date du 15 septembre 1956, sont applicables à la ville de Blaye (Gironde) les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

AGRICULTURE

Décret du 15 septembre 1956 portant titularisation, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'un agent de maîtrise contractuel en qualité d'adjoint forestier.

Par décret en date du 15 septembre 1956, M. Forestier (Edmond), agent de maîtrise contractuel des eaux et forêts de 4e échelon (indice 230) à Clermont-Ferrand, est titularisé en qualité d'adjoint forestier de 4e classe (indice 225), à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans la classe: 2 ans 9 mois 23 jours).

(*Supplément.*)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 55-1568 du 28 novembre 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à l'enseignement technique contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 179 dudit code.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

CODE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

(PARTIE LEGISLATIVE)

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er.

L'enseignement technique industriel ou commercial a pour objet, sans préjudice d'un complément d'enseignement général, l'étude théorique et pratique des sciences et des arts et métiers, en vue de l'industrie ou du commerce.

L'enseignement technique, donné dans les écoles et dans les cours professionnels ou de perfectionnement prévus par le présent code, relève du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui adresse chaque année au Président de la République un rapport sur la situation de cet enseignement.

Article 2.

Doivent être considérés comme établissements d'enseignement technique, au sens du présent code, les écoles qui, en raison du caractère industriel ou commercial de leur enseignement, sont ou seront placées par une loi ou par un décret sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 3.

Les écoles et cours d'enseignement technique industriel ou commercial sont publics ou privés.

Les écoles privées peuvent être reconnues par l'Etat, dans des conditions déterminées par le titre IV ci-dessous.

Article 4.

Sont incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit:

1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs;

2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, ou qui ont été déchus de la puissance paternelle;

3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue d'enseigner.

Sont également incapables de diriger une école publique ou privée d'enseignement technique ceux qui ont été privés, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°) du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employés dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou maître et également du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.

TITRE II

Des autorités préposées à l'enseignement technique.

CHAPITRE Ier

Du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement technique.

Article 5.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement technique ou l'éducation professionnelle quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent.

Il donne en tout cas son avis:

Sur les questions intéressant à la fois l'enseignement public et l'enseignement privé ou l'enseignement privé seulement. Toutefois, les affaires concernant les établissements privés reconnus sont de la compétence du conseil de l'enseignement technique.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale statue en appel et en dernier ressort:

Sur les décisions prises par les conseils de discipline régissant le personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Sur les jugements rendus en matière contentieuse qui étaient antérieurement portés devant le conseil supérieur de l'enseignement technique ou devant sa commission permanente, à l'exception des jugements rendus en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage;

Sur les jugements rendus par les comités départementaux de l'enseignement technique lorsque ces jugements prononcent contre le directeur d'une école privée d'enseignement technique l'interdiction à temps ou l'interdiction absolue;

Sur les décisions prises par la commission des titres d'ingénieurs relativement aux écoles privées légalement ouvertes qui demandent à délivrer des diplômes d'ingénieurs.

(Supplément. — **Fin.)**

Article 6.

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en tant que conseil d'enseignement, le conseil de l'enseignement technique donne son avis:

Sur les programmes, les règlements administratifs et disciplinaires relatifs à l'enseignement technique; sur les règlements relatifs aux examens, à la scolarité, à la délivrance des diplômes et certificats, à la collation des grades dans l'enseignement technique; sur la création des établissements nationaux d'enseignement technique; sur la reconnaissance des écoles d'enseignement technique privées ou le retrait de la reconnaissance à ces écoles; sur les projets de décret déterminant les conditions d'âge et de capacité imposées au personnel de direction et au personnel enseignant des écoles techniques privées et des cours professionnels; sur les constructions scolaires intéressant l'enseignement technique; sur les appels formés par les directeurs d'écoles privées d'enseignement technique frappés d'interdiction et sur toute question qui lui est renvoyée par le ministre.

Les attributions de la section permanente sont fixées par décret.

Article 7.

Toutes les attributions non contentieuses antérieurement confiées au conseil supérieur de l'enseignement technique en ce qui concerne les cours professionnels sont transférés au conseil de l'enseignement technique ou à sa section permanente.

CHAPITRE II

De l'inspection de l'enseignement technique.

Article 8.

La surveillance des écoles et cours d'enseignement technique est assurée par des inspecteurs nommés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les cadres et l'organisation de l'inspection, les conditions exigées des candidats à ces fonctions sont déterminées par décrets rendus après avis du conseil de l'enseignement technique.

CHAPITRE III

Des comités départementaux et cantonaux de l'enseignement technique.

Article 9.

Il est institué dans chaque département un comité départemental de l'enseignement technique et, s'il y a lieu, des comités cantonaux de l'enseignement technique dont la composition est déterminée par décret.

Le comité départemental de l'enseignement technique comprend obligatoirement quatre artisans désignés par la chambre de métiers intéressée.

Le préfet, après avis du comité départemental, arrête la liste des cantons, sièges de comités. Un comité unique peut être constitué pour plusieurs cantons.

Article 10.

Le comité départemental donne son avis:

1° Sur les créations projetées d'écoles publiques d'enseignement technique dans le département;

2° Sur les demandes de reconnaissance par l'Etat formées par les écoles privées d'enseignement technique du département;

3° Sur les demandes de subventions de l'Etat formées par les écoles et les cours privés existant dans le département;

4° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration.

Le comité départemental étudie les mesures propres à favoriser les progrès de l'enseignement technique dans le département; il assiste les inspecteurs de l'enseignement technique dans la surveillance des cours professionnels et de perfectionnement publics ou subventionnés par l'Etat.

Il adresse chaque année au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un rapport sur le fonctionnement et le développement de l'enseignement industriel ou commercial dans le département.

Le comité départemental statue en première instance sur les oppositions à l'ouverture d'une école technique privée formées dans les conditions prévues par l'article 68 ci-après ainsi que sur les poursuites disciplinaires intentées contre les directeurs des écoles privées par application de l'article 72.

Les comité cantonaux donnent leur avis sur les questions qui leur sont soumises par le comité départemental auquel ils adressent leur rapport.

Les comités départementaux de deux ou plusieurs départements peuvent se concerter sur les questions relatives à l'enseignement technique et intéressant à la fois leurs départements respectifs.

TITRE III

Des établissements publics d'enseignement technique.

CHAPITRE Ier

Le Conservatoire national des arts et métiers et le laboratoire d'essais.

SECTION I

Le Conservatoire national des arts et métiers.

Article 11.

Le Conservatoire national des arts et métiers (dont le siège est à Paris) gère sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers.

L'original des instruments et machines inventés ou perfectionnés est déposé au Conservatoire.

Article 12.

La construction et l'emploi des outils et machines utiles aux arts et métiers y sont enseignés.

Article 13.

Le Conservatoire national des arts et métiers sous réserve de l'autorisation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports transmet, partout où il est jugé utile, tous les moyens de perfectionner les arts et métiers par l'envoi de descriptions, dessins et même par des modèles.

Article 14.

Le Conservatoire national des arts et métiers est investi de la personnalité civile. Il est représenté par un conseil d'administration nommé, sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, par un décret qui en détermine les attributions.

Article 15.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conservatoire national des arts et métiers sont inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Ils sont versés à l'établissement sous forme de subvention en ce qui concerne les dépenses de matériel.

Les sommes nécessaires au payement du personnel du Conservatoire national des arts et métiers sont ordonnancées au profit de l'agent comptable et inscrites au budget de cet établissement.

SECTION II

Le laboratoire d'essais.

Article 16.

Un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines est fondé au Conservatoire national des arts et métiers.

Le fonctionnement de ce laboratoire d'essais est régi par la convention du 13 juin 1901, dont le texte figure en annexe n° 1 au présent code.

Article 17.

Un service des alcoolomètres et densimètres, incorporé au laboratoire d'essais de l'établissement, est fondé au Conservatoire national des arts et métiers (1).

Article 18.

Les archives, collections, outillage et matériel spécial du service des alcoolomètres et densimètres sont pris en charge par l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers.

Article 19.

Le laboratoire aéronautique de Saint-Cyr est placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports — direction de l'enseignement technique — Conservatoire national des arts et métiers.

Article 20.

Les étalons nationaux établis pour représenter les unités principales et les unités secondaires sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers.

CHAPITRE II

Des écoles publiques d'enseignement technique en général.

Article 21.

Sont écoles publiques d'enseignement technique industriel ou commercial les établissements dans lesquels l'enseignement est donné par les soins de l'Etat.

Ces écoles sont nationales lorsqu'elles sont entretenues par l'Etat, départementales ou communales lorsqu'elles sont entretenues, en tout ou en partie, par un ou plusieurs départements ou par une ou plusieurs communes.

Lorsqu'une école d'enseignement technique industriel ou commercial est spécialisée en vue d'une industrie ou d'un commerce, elle prend la dénomination de la profession ou du métier pour lequel elle est créée.

CHAPITRE III

Des écoles nationales d'enseignement technique.

SECTION I

Du régime administratif et financier des écoles nationales d'enseignement technique.

Article 22.

Les écoles nationales d'enseignement technique sont créées par une loi.

Article 23.

Les communes qui désirent obtenir isolément ou conjointement la création d'une école nationale d'enseignement technique devront passer avec le ministre, chargé de cet enseignement, une convention qui sera approuvée par décret et contresignée par le ministre des affaires économiques et financières pour fixer le concours qu'elles s'engagent à apporter à la construction et à l'installation de ladite école. Elles devront en tout cas s'engager à fonder à cette école, pour dix ans au moins, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre chargé de l enseignement technique.

Les départements peuvent prendre, soit au lieu et place des communes, soit conjointement avec elles, les engagements dont il s'agit.

Article 24.

Les écoles nationales d'enseignement technique jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées, dans tous les actes de la vie civile par un directeur ou une directrice et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 25.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires économiques et financières détermine les règles de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique.

Article 26.

Dans toutes les écoles nationales d'enseignement technique, il est institué un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret après avis du conseil de l'enseignement technique et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie et du commerce.

SECTION II

De l'école normale supérieure de l'enseignement technique et des écoles normales nationales d'apprentissage.

§ I. — De l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Article 27.

L'école normale supérieure de l'enseignement technique, dont le siège est à Paris, est placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elle prépare aux divers certificats d'aptitude aux professorats dans les collèges techniques et écoles nationales professionnelles.

Article 28.

Les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique ont, s'ils ne sont déjà fonctionnaires, la qualité de fonctionnaires stagiaires dès leur entrée à l'école. Les intéressés perçoivent, à l'exclusion de l'indemnité de résidence, qui est remplacée par une indemnité compensatrice liée à celle-ci par un rapport constant:

Pendant la première année de scolarité, un traitement fixé par référence à l'indice 200;

Pendant la deuxième année de scolarité, un traitement fixé par référence à l'indice 225;

A partir de la troisième année de scolarité, le traitement de début des professeurs certifiés.

Article 29.

L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'école normale supérieure de l'enseignement technique sont déterminées par décret.

§ II. — Des écoles normales nationales d'apprentissage.

Article 30.

Les écoles normales nationales d'apprentissage, au nombre de cinq, sont placées sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Elles ont pour but la formation du personnel d'encadrement des centres d'apprentissage.

L'organisation de ces établissements est fixée par des décrets contresignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires économiques et financières.

(1) En vertu de l'article 7 du règlement d'administration publique du 3 mars 1919, le Conservatoire national des arts et métiers est chargé de la vérification et du contrôle des thermomètres médicaux imposés par l'article 651 du code de la santé publique.

SECTION III

Des écoles nationales d'ingénieurs et des établissements assimilés à ces écoles.

§ I. — Ecole centrale des arts et manufactures.

Ecole centrale lyonnaise.

Article 31.

L'école centrale des arts et manufactures, à Paris, et l'école centrale lyonnaise (1) sont des écoles nationales supérieures d'enseignement technique.

Article 32.

Les conditions de fonctionnement de ces écoles sont fixées par décret.

§ II. — Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Article 33.

Les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont les suivantes:

Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons-sur-Marne.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Angers.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix-en-Provence.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Cluny.
Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris (2).

Article 34.

Les conditions de fonctionnement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sont fixées par décret.

§ III. — Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Article 35.

L'école nationale technique installée à Strasbourg est une école d'ingénieurs. Elle porte le nom d'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Article 36.

Un décret fixe l'organisation et les conditions de fonctionnement de cette école.

§ IV. — Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Article 37.

L'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique, établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique.

Il dispense un enseignement de haute spécialisation axé sur les techniques de la construction mécanique et sur la connaissance des propriétés réelles des matériaux qu'elle met en œuvre. Un décret détermine les conditions de son fonctionnement.

§ V. — Institut industriel d'Algérie.

Article 38.

L'institut industriel d'Algérie est une école publique d'enseignement technique supérieur ayant pour but de former des ingénieurs pour les diverses branches des travaux publics et du bâtiment.

§ VI. — Etablissements assimilés à des écoles nationales d'ingénieurs.

Article 39.

Sont assimilées à des écoles nationales d'ingénieurs:

L'école nationale supérieure de céramique de Sèvres.
L'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

(1) Voir annexe n° II.
(2) Voir annexe n° III.

SECTION IV

Des écoles nationales d'enseignement techniques autres que les écoles normales et les écoles d'ingénieurs ou assimilées.

Article 40.

Les autres écoles nationales d'enseignement technique sont les suivantes:

Ecole nationale d'horlogerie de Cluses (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Vierzon (garçons).
Ecole nationale professionnelle d'Armentières (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Voiron (garçons).
Ecole nationale d'horlogerie de Besançon (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Nantes (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Tarbes (garçons).
Ecole nationale professionnelle d'Epinal (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Morez (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Saint-Etienne (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Bourges (jeunes filles).
Ecole nationale professionnelle La Martinière de Lyon (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Thiers (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Creil (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Vizille (jeunes filles).
Ecole nationale professionnelle de Saint-Ouen (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Chalon-sur-Saône (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Metz (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Poligny (jeunes filles).
Ecole nationale professionnelle d'Egletons (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Nancy (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Montluçon (garçons).
Ecole nationale professionnelle de Limoges (mixte).
Ecole nationale professionnelle de Creil (jeunes filles).
Ecole nationale professionnelle d'Oyonnax (garçons).
Ecole nationale professionnelle La Martinière de Lyon (jeunes filles).
Ecole nationale professionnelle de Strasbourg (jeunes filles).
Ecole nationale de Toulouse (garçons).
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Paris (garçons).
Ecole nationale de Marseille (garçons).
Ecole nationale de photographie et de cinématographie de Paris (mixte).
Ecole nationale professionnelle de Dellys (Algérie) (garçons).
Ecole nationale de chimie de Paris (mixte).
Ecole nationale de commerce de Paris (mixte).
Ecole nationale de chimie de la Seine-Maritime (mixte).
Ecole nationale de la région de Bordeaux (garçons).

SECTION V

Des programmes d'enseignement dans les écoles nationales d'enseignement technique et de la scolarité.

Article 41.

Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le conseil de perfectionnement de chaque école nationale d'enseignement technique et approuvés par le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE IV

Des collèges nationaux techniques.

Article 42.

A la demande des collectivités territoriales, les collèges techniques peuvent être transformés par décret pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires économiques et financières en établissements publics nationaux, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La création de nouveaux collèges peut intervenir dans les mêmes formes.

Article 43.

Les règles d'administration et de comptabilité en vigueur dans les écoles nationales d'enseignement technique sont applicables aux établissements institués en vertu de l'article 42.

Article 44.

L'Etat ou les collectivités territoriales propriétaires des établissements dans lesquels sont installés les collèges techniques assurent les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire.

Toute collectivité territoriale dont le collège est érigé en établissement public assure les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet.

Les dépenses de grosses réparations, de construction et d'appropriation prévues aux deux alinéas précédents peuvent être subventionnées par l'Etat dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le matériel d'internat et d'externat y compris le matériel d'atelier, existant au jour de la transformation et appartenant à la collectivité territoriale, devient propriété de l'Etat, qui supportera la charge de son renouvellement.

Article 45.

Dans les hypothèses visées à l'article 42 ci-dessus, une convention conforme au modèle établi par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières sera passée entre l'Etat et la collectivité territoriale intéressée (1).

Cette convention déterminera notamment les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale participera aux dépenses de fonctionnement du collège. Cette participation sera fixée en tenant compte de celle de la collectivité intéressée au titre du dernier exercice connu et ne sera, en tout cas, pas inférieure à 30 p. 100 des dépenses de fonctionnement à l'exclusion des dépenses de personnel et d'internat.

Article 46.

La destination des bâtiments départementaux ou communaux affectés aux collèges ne peut être changée même en cas de suppression de l'établissement, qu'après agrément du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 47.

Les dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 ci-dessus sont applicables aux collèges nationaux techniques existant à la date du 22 mai 1955 sans qu'il puisse être dérogé aux conventions en cours d'exécution.

CHAPITRE V

Des centres publics d'apprentissage.

Article 48.

Les centres d'apprentissage sont des établissements d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues par le présent code et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial ou artisanal.

La formation dispensée dans les centres d'apprentissage comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens, complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère.

Article 49.

Les centres d'apprentissage publics sont créés ou supprimés par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Ces établissements constituent des établissements publics et jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Un décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières fixe les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées entre le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, d'une part, et toute collectivité publique, groupement professionnel ou association, d'autre part, en vue d'assurer la création, le fonctionnement ou le développement des centres d'apprentissage publics.

Article 50.

Les centres d'apprentissage publics sont administrés et représentés dans tous les actes de la vie civile par un directeur, assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Les règles d'administration et de comptabilité de ces établissements sont celles fixées pour les écoles nationales d'enseignement technique.

Article 51.

Les règles relatives au recrutement, à la rémunération, au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des centres d'apprentissage publics sont fixées par décret contresigné par les ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires économiques et financières et par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE VI

De l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Article 52.

L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, relevant du ministre chargé de l'enseignement technique.

Cet établissement est chargé d'assurer la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique nationale et privée. Il pourra, à cet effet, administrer des écoles techniques et des centres d'apprentissage. Il pourra également conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique ainsi qu'avec celles qui assurent la réparation et ou l'entretien du matériel aéronautique dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») et du ministre des affaires économiques et financières, ou, le cas échéant, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme, les conventions nécessaires pour assurer, conjointement avec lesdites sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Article 53.

L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique gère au lieu et place de l'établissement professionnel de l'aéronautique créé en application de la loi du 17 novembre 1943, les écoles techniques d'aéronautique, les centres d'apprentissage administrés par cet établissement ainsi que ceux administrés conjointement par ledit établissement et les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique.

Les biens meubles et immeubles de l'établissement professionnel de l'aéronautique affectés à la formation professionnelle ainsi que les charges des emprunts afférents auxdits biens sont transférés à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Article 54.

L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est administré par un directeur et par un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») après avis du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives de ce conseil et du directeur, l'organisation admi-

(1) Voir annexe n° IV.

nistrative et financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») et du ministre des affaires économiques et financières.

CHAPITRE VII

Des collèges techniques et établissements assimilés.

SECTION I

Dispositions générales.

Article 55.

La création des écoles départementales et communales d'enseignement technique est autorisée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 56.

Toute commune ou département qui veut fonder une école publique d'enseignement technique communale ou départementale doit se soumettre aux obligations résultant de l'article 69 de la loi du 26 janvier 1892.

Article 57.

Des écoles de métiers, dont le fonctionnement est soumis aux mêmes règles que celui des établissements définis aux articles 55 et 56 ci-dessus peuvent, avec le concours de l'Etat, être fondées par les chambres de commerce ou par des associations professionnelles dans des conditions déterminées par décret.

Article 58.

L'Etat peut contribuer aux dépenses d'installation de ces écoles et, dans les villes de moins de 150.000 habitants, aux dépenses d'entretien dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles que pour les collèges techniques.

Les garanties exigées des chambres de commerce et des associations professionnelles sont fixées par décret.

Article 59.

Indépendamment des subventions accordées en vertu de la loi du 28 décembre 1912, des subventions peuvent être allouées par l'Etat pour acquisition de matériel, d'outillage d'atelier ou de laboratoire, aux écoles publiques d'enseignement technique départementales ou communales et aux écoles de métiers.

Ces subventions sont accordées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

Article 60.

Les projets de construction, d'acquisition, de location ou d'appropriation de l'immeuble destiné à l'école doivent être soumis à l'approbation du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports après adoption par le conseil général, le conseil municipal, la chambre de commerce ou l'association professionnelle suivant la collectivité qui demande la création de l'école.

SECTION II

Du régime administratif et financier des collèges techniques.

Article 61.

Les écoles primaires supérieures professionnelles, les écoles pratiques de commerce et d'industrie, les écoles pratiques d'artisanat rural, les écoles de métiers, les sections d'enseignement technique des écoles primaires supérieures sont transformées en collèges ou sections de collèges.

Article 62.

Les collèges donnent, soit simultanément l'enseignement classique, l'enseignement moderne, l'enseignement technique et l'enseignement agricole, soit un ou plusieurs de ces enseignements.

Article 63.

Les collèges demeurent installés dans les bâtiments des établissements auxquels ils ont été substitués. L'entretien de ces bâtiments demeure à la charge des communes, et, éventuellement, des départements pour les bâtiments dont ceux-ci assurent déjà l'entretien ou contribuent à l'assurer. Les dispositions de l'articles 238 de la loi du 13 juillet 1925 et de l'acte dit loi n° 340 du 23 juin 1943, relatives au régime financier des collèges, sont applicables aux établissements énumérés à l'article 61.

Il peut être alloué aux collèges, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des concessions de livres et de matériel d'enseignement.

Article 64.

L'administration des collèges est placée sous l'autorité d'un principal ou d'une directrice, assisté d'un bureau d'administration. La composition et les attributions du bureau d'administration sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Un surveillant général ou une surveillante générale peuvent être adjoints au principal ou à la directrice dans les collèges comptant plus de deux cents élèves avec internat ou plus de trois cents élèves sans internat. Un second surveillant général peut être affecté aux collèges comptant plus de quatre cents élèves avec internat ou plus de six cents élèves sans internat.

Article 65.

Il est institué dans les établissements visés au présent chapitre un conseil de perfectionnement dont la composition et les attributions sont fixées par décret après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et qui doit comprendre en majorité des représentants autorisés de l'industrie et du commerce.

SECTION III

Des programmes d'enseignement et de la scolarité.

Article 66.

Les programmes détaillés de l'enseignement sont préparés par le conseil de perfectionnement de chaque collège et approuvés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

CHAPITRE VIII

Des écoles créées et administrées par les chambres de commerce.

Article 67.

Les écoles créées et administrées par les chambres de commerce, en vertu de l'article 14 de la loi du 5 avril 1898 sont soumises au régime des établissements visés aux articles 73, 74, 75, 77 et 170 du présent code.

TITRE IV

Des établissements d'enseignement technique privés.

CHAPITRE Ier

Des écoles d'enseignement technique privées.

SECTION I

Des conditions requises pour l'ouverture des écoles techniques privées.

Article 68.

Toute personne qui veut ouvrir une école technique privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable pour raisons tirées des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école et en informe le postulant.

Le postulant adresse la même déclaration au préfet, au procureur de la République et au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il y joint, en outre, pour le préfet, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, les programmes et l'horaire de l'enseignement qu'il se propose de donner, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

Le préfet, le procureur de la République et l'inspecteur de l'enseignement technique désigné par le ministre peuvent former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de l'hygiène ou lorsqu'il résulte des programmes de l'enseignement que l'établissement projeté n'a pas le caractère d'une école technique.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte, à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité; le délai a pour point de départ le jour où la dernière déclaration a été adressée par le postulant au préfet, au procureur de la République ou au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école ou en cas d'admission d'élèves internes.

Article 69.

Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le comité départemental de l'enseignement technique dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du comité départemental de l'enseignement technique dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le préfet qui devra le transmettre sans délai. Il est soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

Le postulant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le comité départemental et devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

En aucun cas l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Article 70.

Nul ne peut être directeur d'une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans accomplis au moins et s'il ne justifie pas d'un des titres déterminés par décret, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Nul ne peut être professeur dans une école privée d'enseignement technique industriel ou commercial s'il n'est Français et s'il ne remplit les conditions d'âge et de capacité qui seront déterminées par décret, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité requises peuvent être autorisés à enseigner dans une école technique privée, par décision spéciale et individuelle du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 71.

Quiconque aura ouvert ou dirigé une école d'enseignement technique sans remplir les conditions prescrites par les articles 4 et 70 ci-dessus ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai spécifié par l'article 68 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 24.000 F à 240.000 F.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 120.000 F à 480.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du comité départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

Article 72.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique pourra, sur la plainte des inspecteurs généraux de l'enseignement technique, être traduit, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le comité départemental de l'enseignement technique et être censuré, ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le comité départemental.

Le directeur d'une école privée, frappé d'interdiction, peut faire appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Cet appel ne sera pas suspensif.

SECTION II

De la reconnaissance par l'Etat des écoles d'enseignement technique privées légalement ouvertes.

Article 73.

Les écoles privées d'enseignement technique légalement ouvertes peuvent être reconnues par l'Etat.

La reconnaissance par l'Etat est accordée sur avis favorable du conseil de l'enseignement technique après enquête administrative. Le conseil propose la reconnaissance par décret ou par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports suivant le caractère de l'enseignement.

Le bénéfice de la reconnaissance peut toujours être retiré. Le retrait a lieu dans les mêmes formes.

Les écoles techniques privées qui désirent obtenir la reconnaissance par l'Etat doivent en faire la demande au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et soumettre à son approbation leurs plans d'études et leurs programmes.

Article 74.

La nomination du directeur et du personnel enseignant des écoles techniques reconnues par l'Etat est soumis à l'agrément du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le ministre peut retirer son agrément après avoir provoqué les explications de l'administration de l'école et celles des intéressés.

Les maîtres de l'enseignement public peuvent être détachés dans une école reconnue par l'Etat pour y exercer les fonctions de directeur, de sous-directeur, de professeurs, d'ingénieurs, de chefs de travaux ou d'atelier dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique.

Article 75.

L'Etat peut participer, soit sous forme de bourses, soit sous forme de subventions, aux dépenses de fonctionnement des écoles reconnues.

Les conditions de cette participation sont fixées par décret. Elle ne peut être accordée qu'après avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

SECTION III

De l'inspection des écoles d'enseignement technique privées.

Article 76.

L'inspection des établissements privés d'enseignement technique est exercée par les inspecteurs dont il est fait mention à l'article 8 ci-dessus.

L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations légales

imposées à ces écoles. Elle peut porter sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois et s'il est conforme aux programmes présentés par le directeur lors de la déclaration d'ouverture de l'établissement.

Tout directeur d'école privée d'enseignement technique qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection, suivant les conditions établies par le présent code, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 12.000 F à 120.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 24.000 F à 240.000 F.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture sera ordonnée par le jugement qui prononcera la deuxième condamnation.

Article 77.

Les écoles reconnues par l'Etat sont inspectées comme il est dit ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, l'inspection s'exerce dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques.

CHAPITRE II

Des centres d'apprentissage privés.

Article 78.

Les centres d'apprentissage privés sont placés sous le régime des écoles privées d'enseignement technique légalement ouvertes défini dans le présent titre.

Article 79.

Sont centres d'apprentissage privés au sens de l'article ci-dessus ceux des établissement dont, à la date du 21 février 1949, le fonctionnement était assuré avec l'aide de personnes morales ou physiques privées ayant par ailleurs une activité éducative ou sociale, prêtant leur concours aux services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargés de l'enseignement technique lorsqu'elles sont propriétaires ou locataires des locaux de l'établissement.

Article 80.

Sur la demande des intéressés et en l'absence de toute disposition législative nouvelle portant statut de la formation professionnelle, le concours de l'enseignement technique au fonctionnement de ces centres est maintenu suivant les modalités transitoires en vigueur à la date du 21 février 1949.

Article 81.

Lorsque ces établissements fonctionnent avec un équipement acquis sur les fonds de l'Etat ou au moyen de subventions faites par lui, il est dressé inventaire de cet équipement dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cet équipement, propriété de l'Etat, demeurera à la disposition de ces établissements autant qu'il sera effectivement utilisé pour la formation professionnelle, sauf pour les établissements bénéficiaires à user de la faculté de remploi.

TITRE V

De l'éducation professionnelle obligatoire et des cours professionnels et de perfectionnement.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

SECTION I

Dispositions relatives à l'éducation professionnelle obligatoire en général.

Article 82.

Tous les enfants de quatorze à dix-sept ans révolus, employés ou admis dans les entreprises industrielles ou commerciales ou à caractère industriel ou commercial, publiques ou privées, ainsi que dans les entreprises concessionnaires de services publics ou se livrant à l'exploitation minière, dans les sociétés coopératives quel que soit leur objet, qu'elles possèdent ou non des établissements, boutiques ou magasins pour leurs opérations de crédit ou pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises, dans les sociétés de caution mutuelle ou les banques populaires, dans les sociétés de crédit maritime mutuel, dans les concessions de mines de pétrole et de gaz de combustibles, doivent recevoir dans les conditions fixées aux articles 86 et 90 suivants, une éducation professionnelle pratique et théorique, sans préjudice d'un complément de culture générale, à l'exception de ceux qui auraient été déclarés inaptes à toute éducation professionnelle par le secrétariat d'orientation professionnelle après avis des centres d'orientation professionnelle publics ou privés.

Article 83.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 du décret du 24 mai 1938, les chefs d'entreprise qui ne ressortissent pas à une chambre des métiers ou qui emploient plus de cinq ouvriers ou employés adultes, sont tenus d'engager les enfants de quatorze à dix-sept ans dans les conditions ci-après.

Article 84.

Le rapport minimum entre le nombre des apprentis dans chaque métier, qui comporte un apprentissage méthodique et complet et celui des ouvriers et employés qualifiés adultes, est fixé par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale) après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. Ce rapport minimum est revisé en la même forme au moins tous les cinq ans. Des élèves des écoles publiques ou privées d'enseignement technique peuvent être décomptés dans le nombre des apprentis d'une entreprise s'ils font dans ces écoles l'apprentissage d'un métier correspondant aux activités de ladite entreprise et s'ils bénéficient de bourses allouées par elle. Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, déterminera les modalités de versement et d'attribution de ces bourses qui représenteront chacune une charge équivalente aux frais de la formation professionnelle d'un apprenti.

Les rapports minimum et maximum entre le nombre des enfants de quatorze à dix-sept ans employés par chaque entreprise dans les métiers qui ne comportent pas un apprentissage méthodique et complet et celui des adultes de plus de dix-huit ans sont fixés et revisés dans les mêmes conditions.

Toute entreprise doit verser une contribution annuelle de 2.000 F pour chaque enfant non engagé dans les conditions ci-dessus fixées.

Est toutefois exonéré de cette contribution le chef d'entreprise qui aura justifié de l'impossibilité de recruter des enfants de quatorze à dix-sept ans après avoir consulté le service départemental de la main-d'œuvre de sa résidence.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ladite contribution sont fixées par un arrêté contresigné des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires économiques et financières.

Article 85.

Les comités départementaux de l'enseignement technique sont chargés du contrôle et de la surveillance de l'éducation professionnelle.

Article 86.

Ainsi qu'il est dit à l'article 14 du décret du 24 mai 1938, des décrets pris après avis du conseil compétent siégeant auprès du ministre chargé de l'enseignement technique précisent les conditions de désignation d'inspecteurs non rémunérés de l'apprentissage, les moyens de contrôle qu'ils exercent, les modalités d'établissement par les comités départementaux de l'enseignement technique, des règlements d'apprentissage, la qualification des maîtres chargés de la formation professionnelle pratique ainsi que les mesures à prendre à l'égard des employeurs qui auraient organisé l'apprentissage de façon défectueuse.

Article 87.

Ainsi qu'il est dit à l'article 15 du décret du 24 mai 1938, les inspecteurs d'apprentissage sont autorisés à visiter pendant la durée du travail, les ateliers, entreprises, chantiers, magasins, comptoirs où se fait l'apprentissage, à s'informer de la formation professionnelle, de l'emploi et de la tenue de l'apprenti.

Article 88.

Les chefs d'entreprise industrielle ou commerciale doivent présenter les apprentis aux examens organisés, en application du titre VIII du présent code, ou de l'article 11 *a* du livre Ier du code du travail, et leur laisser le temps nécessaire pour participer aux épreuves.

Toutes infractions aux dispositions du présent article seront passibles des pénalités prévues à l'article 106.

SECTION II

Dispositions relatives aux cours professionnels et de perfectionnement.

Article 89.

Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie et pour les jeunes gens et jeunes filles qui se destinent à l'exercice d'une profession industrielle et commerciale.

Article 90.

La fréquentation des cours professionnels est obligatoire, sous les réserves déterminées par les articles 103, 149 et 150 ci-après, là où les cours ont pu être créés et dès qu'ils ont été organisés conformément aux dispositions du présent code, pour les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de dix-sept ans qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

Ne sont pas soumis à cette obligation les jeunes gens et jeunes filles qui sont occupés à des travaux agricoles, ceux qui poursuivent leurs études soit dans des écoles publiques ou privées, soit dans leurs familles, ainsi que les jeunes filles occupées à des tâches ménagères ou familiales.

Pour tous les enfants qui atteindraient l'âge limite de dix-sept ans révolus en cours d'année scolaire, la fréquentation scolaire est prolongée jusqu'à la fin de cette année.

Article 91.

Les cours sont gratuits, toutefois la fréquentation d'un cours payant remplissant les conditions prévues au présent code pourra être considérée comme équivalent à la fréquentation des cours obligatoires.

Article 92.

Les cours professionnels peuvent être organisés par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, même à l'intérieur de leur établissement.

Ils peuvent également être organisés dans les établissements publics d'enseignement technique, notamment au cours des vacances, dans la journée, ou le soir.

CHAPITRE II

De l'organisation et du fonctionnement des cours professionnels et de perfectionnement.

SECTION I

De la commission locale professionnelle.

Article 93.

Les communes dans lesquelles l'organisation de cours professionnels est reconnue nécessaire sont désignées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Article 94.

Il est institué dans ces communes par arrêté ministériel, une commission locale professionnelle chargée de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

Article 95.

Cette commission est composée:

1° Du maire, président de droit;

2° D'un inspecteur de l'enseignement technique;

3° De délégués désignés par le conseil municipal;

4° De délégués désignés par la chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants;

5° De deux représentants de la chambre de métiers intéressée;

6° Des délégués ouvriers et employés dont la proportion est fixée après avis du comité départemental de l'enseignement technique qui sont respectivement désignés par les associations professionnelles ou syndicats d'ouvriers ou employés les plus représentatifs, à défaut ou en cas d'impossibilité par le conseil de prud'hommes.

Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir par ces organismes la désignation des membres ouvriers et employés de la commission locale, il y serait procédé d'office par le préfet, après avis de l'inspection de l'enseignement technique;

7° De l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail dans la commune où ils résident;

8° D'un représentant de l'enseignement primaire public désigné par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Le directeur des cours assiste, quand il y a lieu, aux réunions de la commission locale, à titre consultatif. Il y est convoqué par le président.

Le nombre des délégués pour chacune des 3e, 4e et 6e catégories est déterminé par le préfet après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Le mandat des délégués désignés par le conseil municipal expire avec les pouvoirs de cette assemblée. Les délégués désignés par la chambre de commerce, et les délégués élus sont nommés pour quatre ans.

Pour la ville de Paris, la composition de la ou des commissions locales professionnelles est fixée par décret pris après avis du comité départemental de l'enseignement technique de la Seine.

SECTION II

De l'organisation, du fonctionnement et de la fréquentation des cours.

Article 96.

La commission locale professionnelle examine l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours professionnels existants et adresse son rapport au comité départemental qui le transmet au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Ceux de ces cours, qui, d'après le rapport de la commission, répondent aux besoins des professions commerciales ou industrielles de la localité, pourront, sur leur demande, être subventionnés par l'Etat, suivant leur importance, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique sans que, cependant, cette subvention puisse dépasser la moitié de leurs dépenses de fonctionnement.

Toutefois, ce maximum pourra être dépassé pour les groupements qui créent des cours professionnels et ne reçoivent pas d'industriels ou de commerçants des subventions susceptibles de justifier des demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage.

D'autre part, le comité départemental de l'enseignement technique pourra sur la proposition de la commission locale professionnelle et sur le rapport de l'inspecteur de l'enseignement technique, les intéressés entendus, déclarer qu'un cours est insuffisamment organisé pour répondre aux obligations du présent titre.

Néanmoins, les administrateurs de ce cours auront le droit d'en appeler à la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

Article 97.

S'il n'existe pas de cours professionnels dans la localité ou si les cours existants sont jugés insuffisants par le comité départemental, les communes sont tenues de créer les cours professionnels jugés nécessaires par ledit comité et de pourvoir aux dépenses de leur fonctionnement.

En ce qui concerne ces dépenses tant pour la création et l'installation que pour le fonctionnement, les cours pourront être subventionnés par l'Etat, dans les conditions et les limites fixées par l'article précédent.

Dans les centres industriels occupant des ouvriers de plusieurs communes, l'arrêté prévu à l'article 93 pourra autoriser le groupement de ces communes pour la création et l'entretien des cours professionnels.

Les frais d'entretien et de ces cours sont compris parmi les dépenses obligatoires de la commune.

Article 98.

Les programmes des cours professionnels communaux prévus au précédent article sont élaborés par la commission locale professionnelle et approuvés par le comité départemental de l'enseignement technique.

Les membres du personnel enseignant sont nommés par le maire après avis de la commission locale et approbation par le comité départemental.

Ils peuvent être révoqués par le maire après avis de ladite commission.

Article 99.

Un décret, rendu après avis du conseil de l'enseignement technique, détermine les conditions suivant lesquelles les services du personnel enseignant peuvent être reconnus et récompensés par le maire, après avis de la commission locale; par le préfet, après avis du comité départemental; par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

Article 100.

Le chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés.

Les cours professionnels obligatoires doivent avoir lieu pendant la journée légale de travail. L'horaire annuel de ces cours ne peut être inférieur à cent cinquante heures, qui devront être groupées par deux ou trois heures consécutives sans pouvoir dépasser huit heures par semaine et deux cent heures par an.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à la règle posée par l'alinéa deux du présent article, par le ministre chargé de l'enseignement technique à la demande de la commission locale professionnelle, du comité départemental de l'enseignement technique et de la chambre de commerce intéressée.

Il sera statué sur toute demande de dérogation dans le délai de deux mois.

Les heures consacrées à l'enseignement professionnel pendant la journée légale de travail seront prises, de préférence, au commencement ou à la fin de la journée.

Les cours pourront être groupés dans les industries minières pendant la période de morte saison.

Article 101.

Le chef d'établissement est tenu également de s'assurer de l'assiduité aux cours de ses jeunes ouvriers et employés. A cet effet chaque élève est muni d'un livret qui doit être visé par les professeurs des cours à chaque leçon et par le chef d'établissement ou son délégué au moins une fois par semaine.

Dans le cas d'absence, le directeur du cours ou le professeur doit en aviser immédiatement les parents ou tuteurs de l'enfant et le chef d'établissement et, dans le cas d'absences réitérées, la commission locale professionnelle.

Pour faciliter l'application de ces dispositions, le chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la mairie et dans les huit jours de leur embauchage, les noms, prénoms, âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-sept ans qu'il emploie.

Article 102.

Toutefois, le chef d'établissement est dispensé de la triple obligation prévue par les deux articles précédents en ce qui concerne:

1° Les jeunes gens et jeunes filles qui justifient d'un diplôme ou certificat délivré par une école publique ou une école privée d'enseignement technique reconnue par l'Etat;

2° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle ou l'attestation prévue à l'article 149 ci-dessous;

3° Ceux qui suivent les cours d'une école régionale des beaux-arts.

4° Ceux qui ont obtenu le certificat de fin d'apprentissage prévu par l'article 11 *a* du livre I du code du travail.

Article 103.

La commission locale pourra, à toute époque, dispenser de suivre les cours, les élèves qu'elle aura reconnus inaptes à en profiter.

Toutefois, le droit de dispense de la commission locale peut être suspendu et remis par le ministre à un inspecteur de l'enseignement technique si les radiations dépassent 10 p. 100 des inscrits.

Article 104.

Les cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'enseignement technique.

Les cours professionnels obligatoires sont en outre placés sous la surveillance de la commission locale professionnelle.

Toutefois, lorsque les cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, les inspecteurs de l'enseignement technique désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports y ont seuls entrée.

Ces inspecteurs pourront être assistés, le cas échéant, et sur la demande de la commission locale, de spécialistes agréés par les industriels intéressés.

SECTION III

Des cours professionnels et de perfectionnement privés.

Article 105.

L'ouverture des cours privés professionnels ou de perfectionnement et leur inspection sont soumises aux règles édictées pour les écoles privées par les articles 68 à 72 inclus et 76. Les titres exigibles des directeurs et professeurs sont fixés par décret après avis du conseil de l'enseignement technique.

CHAPITRE III

Des sanctions.

Article 106.

Le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 100 et 101 ci-dessus sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la commission locale professionnelle.

En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi sur la plainte de la commission locale professionnelle devant le tribunal de simple police et passible d'une amende de 1.200 F à 3.600 F.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes, jeunes gens ou jeunes filles, échappant aux dispositions des articles ci-dessus rappelés.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si la contravention à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'un acte de naissance ou d'autres pièces contenant de fausses énonciations ou délivrées pour une autre personne.

Les chefs d'établissements seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants.

Article 107.

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux parents et tuteurs qui empêcheraient leurs enfants ou pupilles de fréquenter les cours professionnels obligatoires ou qui négligeraient de veiller à leur assiduité, après avoir été avertis de leurs absences par le directeur du cours.

Si le défaut d'assiduité résulte de la mauvaise volonté évidente de l'enfant, la commission locale professionnelle pourra le faire comparaître devant elle et lui donner un avertissement.

Si cet avertissement reste sans effet, ladite commission retardera d'une année la date d'inscription du contrevenant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 108.

Ainsi qu'il est dit à l'article 15 du décret du 24 mai 1938, alinéa 2, les inspecteurs du travail sont chargés de constater, outre les contraventions aux dispositions des articles 7 *a* et 8, alinéa 3 du livre I du code du travail, les infractions aux dispositions du titre V du présent code ainsi qu'aux dispositions du décret du 24 mai 1938.

Article 109.

Ainsi qu'il est dit à l'article 19 du décret ci-dessus rappelé les contraventions aux dispositions du présent titre, ainsi qu'à celles dudit décret et des règlements d'apprentissage des comités départementaux sont, en ce qui concerne la sanction pénale, assimilées aux contraventions énumérées à l'article 99 du livre I du code du travail.

TITRE VI

De l'enseignement ménager familial.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 110.

L'enseignement ménager familial est obligatoire dans les conditions fixées par le présent titre pour toutes les jeunes filles, à l'exception de celles visées par le livre VIII du code rural.

Il comprend:

L'apprentissage de l'entretien de la maison.

L'apprentissage de la confection des vêtements simples et du linge.

Le blanchissage et le repassage.

L'entretien des vêtements et du linge et leur réparation.

La cuisine avec quelques notions de régime.

L'initiation à la psychologie et à la morale familiale.

L'initiation au droit usuel féminin.

Des éléments de comptabilité ménagère.

L'enseignement théorique et pratique de la puériculture.

L'enseignement théorique et pratique de l'hygiène corporelle et de l'hygiène domestique.

Article 111.

Cet enseignement est donné:

1° Dans tous les lycées et collèges d'enseignement féminin (section classique et section moderne) pendant sept ans, à raison d'au moins une heure par semaine;

2° Dans les collèges techniques ou sections techniques de collèges et dans les écoles nationales professionnelles pendant trois ans, à raison d'au moins cent heures par an;

3° Dans les cours professionnels féminins de commerce, de l'industrie ou de l'artisanat pendant trois ans, à raison d'au moins cent heures par an;

4° Dans les écoles publiques donnant exclusivement un enseignement ménager familial pendant un an, à raison d'au moins trois cents heures par an;

5° Pour les jeunes filles qui ne fréquentent par ces établissements, soit dans des écoles privées d'enseignement technique, moderne ou classique, soit dans des cours privés d'enseignement ménager familial: pendant sept ans, à raison d'au moins une heure par semaine; pendant trois ans, de quatorze à dix-sept ans, à raison d'au moins cent heures par an, ou pendant un an, à raison d'au moins trois cents heures.

Sous toutes ces formes, l'enseignement ménager familial sera attesté par un certificat de scolarité délivré sans examen.

Article 112.

L'enseignement ménager familial pourra être complété, avant la vingtième année, par un stage pratique facultatif dont les conditions seront fixées par des arrêtés concertés du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

Article 113.

Les personnes chargées, dans les écoles et les cours publics ou privés, de l'enseignement ménager familial théorique et pratique devront être pourvues d'un diplôme spécial de professeur ou de monitrice, délivré sous le contrôle du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population). Ces diplômes seront délivrés, après examen, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

Les directrices des écoles publiques donnant exclusivement un enseignement ménager familial devront être pourvues, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, d'un certificat d'aptitude aux fonctions de direction.

Article 114.

Les programmes des écoles de cadres, des écoles et des cours publics ou privés d'enseignement ménager familial sont soumis à l'agrément du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

Article 115.

Des arrêtés pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) fixent la date d'application des obligations édictées par le présent chapitre, compte tenu des circonstances locales. Cette application peut être progressive.

CHAPITRE II

Du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial.

Article 116.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) concernant l'enseignement ménager familial.

Article 117.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou son représentant. Le vice-président en est le directeur général de la population au ministère des affaires sociales ou son représentant.

Le conseil est composé en outre:

D'un inspecteur général de la santé publique et de la population;

D'un inspecteur général de l'enseignement technique, designé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

D'un inspecteur principal de la population, désigné par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population);

D'un inspecteur d'académie, désigné par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et de huit membres au moins et de vingt membres au plus, désignés par moitié par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population), en raison de leurs compétences personnelles en matière d'enseignement ménager familial. Les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé.

Le règlement intérieur du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial est établi par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

CHAPITRE III

Des établissements d'enseignement ménager familial privés.

SECTION I

Définition des établissements d'enseignement ménager familial privé.

Article 118.

Est considéré comme établissement privé de formation ménagère familiale tout établissement fondé par une personne physique ou morale qui donne à des jeunes filles, dégagées de l'obligation scolaire, une formation exclusivement ménagère familiale, soit pendant un an, à raison d'au moins trois cents heures de cours durant l'année scolaire, soit pendant trois ans, à raison d'au moins cent heures de cours par année scolaire, groupées par séances d'au moins deux heures.

Article 119.

Les écoles de cadres de formation ménagère familiale privées, assurant la préparation aux diplômes de professeur et de monitrice de formation ménagère familiale, prévus à l'article 113, sont soumises aux dispositions de la section II du présent chapitre.

En outre, leur personnel de direction et leur personnel enseignant doivent répondre aux conditions déterminées par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population), après avis du conseil de perfectionnement de la formation ménagère familiale.

SECTION II

Des conditions requises pour l'ouverture des établissements d'enseignement ménager familial privés.

Article 120.

Quiconque se propose d'ouvrir un établissement privé de formation ménagère familiale doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où doit fonctionner l'établissement et lui désigner le local destiné à cet objet.

Le maire remet immédiatement à l'intéressé un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si, pour des raisons tirées des bonnes mœurs, de l'hygiène ou de la sécurité, le maire juge que le local n'est pas convenable, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'établissement et en informe l'intéressé.

L'intéressé adresse la même déclaration, sous pli recommandé, au procureur de la République, à l'inspecteur principal de l'enseignement technique et au fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population). Il joint aux deux dernières de ces déclarations:

Les programmes et l'horaire proposés;

Le plan des locaux affectés à l'établissement et, le cas échéant, si la déclaration est faite par une personne morale, une copie des statuts de celle-ci;

Le dossier de la future directrice de l'établissement, comprenant son bulletin de naissance, ses diplômes, un extrait de son casier judiciaire ayant moins de six mois de date, l'indication des lieux où elle a résidé et des professions qu'elle a exercées pendant les dix années précédentes.

Le procureur de la République, l'inspecteur principal de l'enseignement technique, le fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) peuvent former opposition à l'ouverture d'un établissement privé de formation ménagère familiale, dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs, de l'hygiène ou de la sécurité, ou lorsqu'il résulte des programmes que l'établissement projeté ne répond pas aux conditions définies par le chapitre Ier du présent titre.

S'il n'est pas fait opposition, l'établissement peut être ouvert à l'expiration d'un délai de deux mois, sans autre formalité. Ce délai a pour point de départ la date du jour où le pli recommandé contenant la dernière déclaration a été adressé au procureur de la République, à l'inspecteur principal de l'enseignement technique et au fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

Article 121.

En cas de changement dans l'un des éléments ayant fait l'objet de la déclaration, celle-ci doit être renouvelée en ce qui concerne cet élément. La nouvelle déclaration n'implique par la suspension du fonctionnement de l'établissement, sauf le cas où il s'agit d'un changement de local.

Article 122.

Les oppositions à l'ouverture d'un établissement privé de formation ménagère familiale sont jugées contradictoirement, dans le délai d'un mois, par la commission régionale de formation ménagère familiale.

Cette commission fonctionne, dans le cadre de chaque académie, sous la présidence du recteur. La composition en est fixée par décret.

Il peut être interjeté appel de la décision de la commission régionale dans le délai de quinze jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par le recteur qui le transmet sans délai au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est soumis au conseil de perfectionnement de la formation ménagère familiale et jugé contradictoirement dans le délai de deux mois.

Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil de son choix devant la commission régionale ou le conseil de perfectionnement.

En aucun cas, l'ouverture de l'établissement ne peut avoir lieu avant la décision du juge d'appel.

Article 123.

Nulle personne ne peut être directrice d'un établissement privé de formation ménagère familiale si elle n'est de nationalité française, âgée d'au moins vingt-cinq ans accomplis, si elle ne justifie du diplôme de professeur de formation ménagère familiale ou du diplôme de monitrice de formation ménagère familiale et si elle n'a exercé pendant quatre ans au moins, les fonctions de professeur ou de monitrice de formation ménagère familiale.

Article 124.

Nulle personne ne peut enseigner dans un établissement privé de formation ménagère familiale si elle n'est de nationalité française, âgée d'au moins vingt ans accomplis et si

elle ne justifie du diplôme de professeur ou de monitrice de formation ménagère familiale.

Toutefois, les étrangers remplissant les conditions d'âge et de capacité peuvent être autorisés à enseigner dans un établissement privé de formation ménagère familiale, par décision spéciale et individuelle du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 125.

Des maîtres ou maîtresses auxiliaires peuvent être chargés, sous le contrôle des monitrices, des enseignements pratiques énumérés à l'article 110; ils doivent être de nationalité française et justifier de cinq années de pratique professionnelle

Article 126.

Est incapable de diriger un établissement privé de formation ménagère familiale ou d'y être employée à quelque titre que ce soit:

1° Toute personne qui a subi une condamnation judiciaire pour crime de droit commun ou délit contraire à la probité et aux mœurs;

2° Toute personne qui a été privée par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ou qui a été déchue de la puissance paternelle;

3° Toute personne à l'encontre de qui a été prononcée une interdiction absolue d'enseigner.

Sont également incapables de diriger un établissement privé de formation ménagère familiale ou d'y être employées à quelque titre que ce soit, les personnes qui ont été privées, en application de l'article 23 de la loi du 5 janvier 1951 (7°), du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employées dans aucun établissement d'instruction en qualité de professeur ou de maître et, également, du droit de faire partie de la direction de tous groupements ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse.

Article 127.

Les personnes visées aux articles 124 et 125 du présent chapitre ne peuvent entrer en fonctions qu'après qu'il aura été vérifié par l'autorité compétente qu'elles ont les titres requis à cet effet et qu'elles ne tombent sous aucune des incapacités prévues à l'article précédent. A cet effet, toute directrice doit adresser à l'inspecteur principal de l'enseignement technique, en même temps que sa déclaration, la liste des professeurs, monitrices, maîtres et maîtresses auxiliaires de son établissement, avec l'indication, justifiée pour chacun d'eux, de ses date et lieu de naissance, de son casier judiciaire ayant moins de six mois de date, et des titres et références qu'il possède. Elle doit signaler dans les mêmes conditions toute modification qui serait apportée à cette liste. L'inspecteur principal de l'enseignement technique, d'accord avec le fonctionnaire délégué à cet effet, par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) fait connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, les intéressés peuvent entrer en fonctions sans autre formalité.

Tout établissement privé de formation ménagère familiale doit obligatoirement comprendre dans son personnel un professeur par soixante-dix élèves et une monitrice par trente-cinq élèves présentes simultanément dans l'établissement. Si la directrice possède le diplôme de professeur de formation ménagère familiale, elle est comptée comme professeur dans le personnel; elle doit consacrer cinq heures au moins par semaine à son enseignement.

Article 128.

Quiconque aura ouvert ou dirigé un établissement privé de formation ménagère familiale sans remplir les conditions prescrites aux articles ci-dessus, ou sans avoir fait les déclarations exigées, ou avant l'expiration du délai fixé à l'article 120, ou sans avoir obtenu l'agrément de ses programmes, sera déféré au tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 24.000 F à 240.000 F.

L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 120.000 francs à 480.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, en cas d'opposition à l'ouverture de son établissement, l'aura ouvert avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou contrairement à la décision de la commission régionale de formation ménagère familiale qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision du juge d'appel.

Article 129.

Les programmes minimums des établissements privés d'enseignement ménager familial et des écoles de cadres qui sont conformes aux programmes-types arrêtés après avis du conseil de perfectionnement de la formation ménagère familiale par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) sont, même s'ils ont été complétés par l'adjonction de matières annexes, dispensés de l'agrément prévu à l'article 114.

Si les programmes minimums ne sont pas conformes aux programmes-types, ils ne peuvent être appliqués avant d'avoir obtenu l'agrément.

Les conditions dans lesquelles cet agrément sera donné sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population). Toutes modifications apportées aux programmes existants sont soumises aux mêmes dispositions.

SECTION III

Des subventions susceptibles d'être allouées aux établissements d'enseignement ménager familial privé et des bourses que peuvent recevoir leurs élèves.

Article 130.

Des subventions peuvent être accordées par l'Etat, les collectivités publiques ou privées, les particuliers aux œuvres publiques ou privées qui assureront la charge de l'enseignement ménager familial ou de la formation du personnel enseignant.

Article 131.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année à cet effet, l'Etat peut participer par des subventions aux dépenses d'installation et de fonctionnement des établissements privés de formation ménagère familiale et des écoles de cadres. Pour bénéficier du concours financier de l'Etat, ces établissements ne doivent poursuivre la réalisation d'aucun bénéfice. En aucun cas, les subventions de l'Etat ne peuvent s'appliquer aux dépenses de l'internat.

La participation de l'Etat, tant en ce qui concerne l'installation que le fonctionnement, ne peut dépasser la moitié des sommes réellement dépensées. Elle est accordée après avis du conseil de perfectionnement de la formation ménagère familiale.

L'obtention d'une subvention entraîne pour l'établissement privé bénéficiaire, l'obligation de soumettre son budget et sa gestion au contrôle administratif et financier de l'Etat. Ce contrôle est assuré notamment par les inspecteurs visés à la section IV du présent chapitre. Des règles spéciales de comptabilité peuvent être imposées.

Article 132.

Dans la limite des crédits ouverts chaque année à cet effet, des bourses d'études peuvent être accordées aux élèves des établissements privés de formation ménagère familiale sous des conditions qui sont déterminées par décret.

SECTION IV

De l'inspection des établissements d'enseignement ménager familial privés.

Article 133.

L'inspection des établissements privés d'enseignement ménager familial et des écoles de cadres visées au présent titre est exercé:

1° Par les inspecteurs de l'enseignement technique;

2° Par les fonctionnaires habilités à cet effet par arrêté du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population);

3° Par des conseillères bénévoles, désignées en raison de leur compétence par arrêté des ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population).

L'inspection porte sur l'enseignement, la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations légales imposées à ces établissements.

Les rapports d'inspection sont adressés aux ministres compétents. Une copie complète en est communiquée à la direction intéressée.

Toute directrice qui aura refusé de se soumettre à l'inspection dans les conditions établies ci-dessus sera déférée au tribunal correctionnel sur la plainte de l'inspecteur principal de l'enseignement technique ou du fonctionnaire délégué à cet effet par le ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population) et condamnée à une amende de 12.000 F à 120.000 F. En cas de récidive l'amende sera de 24.000 F à 240.000 F et le jugement qui la prononcera pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Article 134.

Toute directrice d'établissement privé de formation ménagère familiale peut, sur la plainte des inspecteurs visés à l'article ci-dessus, être traduite, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant la commission régionale de formation ménagère familiale et se voir interdire l'exercice de sa profession, soit à temps, soit définitivement, selon la gravité de la faute commise.

Toute directrice qui passerait outre à l'interdiction ci-dessus prévue, pourra être déférée au tribunal correctionnel et condamnée à une amende de 12.000 F à 120.000 F. En cas de récidive l'amende sera de 24.000 F à 240.000 F et l'établissement pourra être fermé.

La directrice frappée d'interdiction peut faire appel devant le conseil de perfectionnement de la formation ménagère familiale. L'appel n'est pas suspensif.

TITRE VII

De l'orientation professionnelle.

CHAPITRE Ier

De l'inspection de l'orientation professionnelle. Des secrétariats d'orientation professionnelle et de la commission administrative départementale.

Article 135.

A l'aide des emplois existants il est créé dans chaque académie une inspection de l'orientation professionnelle dont le fonctionnement est entièrement à la charge de l'Etat.

Article 136.

Il est institué, par arrêté, dans chaque département ou groupe de départements, un secrétariat d'orientation professionnelle soumis à l'autorité préfectorale et placé dans les attributions de l'inspecteur d'académie du département, ou de l'inspecteur d'académie du département où est fixé le siège du secrétariat.

Les secrétariats d'orientation professionnelle ont pour mission de coordonner les travaux des centres d'orientation professionnelle, d'en contrôler le fonctionnement et d'assurer avec la collaboration de l'inspection de l'enseignement technique, la liaison de ces centres avec les écoles et les services départementaux de la main-d'œuvre.

Article 137.

Chaque secrétariat d'orientation professionnelle est assuré par un secrétaire nommé par le ministre chargé de l'enseignement technique et auquel est attribué, à la charge de l'Etat, le même traitement qu'aux secrétaires d'inspection d académie.

Les conditions de nomination à l'emploi de secrétaire sont determinées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique, après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Article 138.

Sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, le secrétaire est assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale).

Les membres de cette commission où un représentant du ministre des affaires sociales (secrétariat d'Etat à l'agriculture) sera appelé à siéger à côté de praticiens de l'orientation, d'éducateurs, d'industriels, de commerçants, d'ouvriers et d'employés, seront choisis, après avis du préfet, en majorité au sein de comités départementaux de l'enseignement technique.

L'inspecteur d'académie est membre et vice-président de droit de ladite commission, laquelle élit son président.

Les délibérations de la commission sont soumises à l'avis du préfet.

Article 139.

Un décret pris après avis du conseil de l'enseignement technique détermine les conditions de fonctionnement des secrétariats et notamment leurs rapports avec les services départementaux de la main-d'œuvre prévus par les articles 85 et suivants du livre Ier du code du travail.

Article 140.

Les conditions dans lesquelles sont assurées les dépenses afférentes au fonctionnement des secrétariats et des centres d'orientation professionnelle visés au chapitre II du présent titre sont fixées par décret.

CHAPITRE II

Des centres d'orientation professionnelle.

Article 141.

Dans chaque département, il est créé obligatoirement un centre public d'orientation professionnelle au chef-lieu du departement ou dans la ville la plus peuplée. Il peut, en outre, être institué facultativement plusieurs centres dans le même département par décisions de conseils municipaux ou des groupements professionnels.

Des missions d'orientation professionnelle pourront être confiées par le secrétariat départemental ou interdépartemental à des médecins qui collaborent avec les personnalités compétentes.

Article 142.

La rémunération du directeur et des conseillers ainsi que les rémunérations du personnel administratif et les vacations des médecins des centres publics sont à la charge de l'Etat.

La titularisation des directeurs et des conseillers des centres publics d'orientation professionnelle sera réalisée par paliers et dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique et par le ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat au budget).

Article 143.

Un décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'enseignement technique après avis du conseil de l'enseignement technique, détermine au point de vue de la compétence les conditions d'ouverture et de fonctionnement requises des centres facultatifs créés par les communes ou par les associations et groupement professionnels.

Ce décret détermine les modalités d'un contrôle permanent des centres facultatifs.

Article 144.

Ainsi qu'il est dit à l'article 8 du décret du 24 mai 1938, aucun enfant âgé de moins de dix-sept ans ne peut être employé dans une des entreprises visées à l'article 82 s'il n'est muni d'un certificat délivré gratuitement par le secrétariat departemental ou interdépartemental d'orientation professionnelle sur attestation des centres publics ou privés d'orientation professionnelle.

Ce certificat devra comporter au moins l'indication du ou des métiers qui ont été reconnus dangereux pour la santé de l'enfant.

TITRE VIII

Des diplômes qui sanctionnent les études techniques.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales relatives à la délivrance des diplômes et des certificats de scolarité à la fin des études techniques.

Article 145.

Les écoles publiques et privées d'enseignement technique industriel et commercial, les écoles par correspondance, les cours professionnels et de perfectionnement, les particuliers, les associations, les sociétés, les syndicats et groupements professionnels ne peuvent, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, délivrer aucun diplôme professionnel sanctionnant une préparation à l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou artisanale que dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 146.

Des examens publics sont organisés pour la délivrance des titres et diplômes sanctionnant les études. La liste de ces titres, les conditions d'inscription des candidats et la composition des jurys d'examen sont fixées par décret.

Les jurys d'examen doivent comprendre, outre les représentants de l'Etat, des professeurs de l'enseignement privé et des représentants qualifiés de la profession.

Les jurys d'examen siègent dans chaque chef-lieu d'académie sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser, sur la proposition des recteurs, ou à Paris.

Article 147.

A la requête des élèves ou de leur représentant légal, les écoles d'enseignement technique et les cours professionnels ouverts régulièrement, ainsi que les écoles par correspondance, sont libres de délivrer, en fin d'études, des certificats de scolarité, mentionnant avec le titre exact de l'école ou du cours professionnel et l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin d'études, la nature exacte de l'enseignement professionnel, à l'exclusion de toute note ou appréciation.

Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature du directeur ou de la directrice de l'école ou du cours.

Article 148.

Quiconque aura délivré des titres ou diplômes en contravention des prescriptions des articles ci-dessus sera poursuivi sur la plainte de l'inspecteur d'académie et passible d'une amende de 4.000 francs à 10.000 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été délivré, en contravention, des diplômes ou des certificats.

Les propriétaires des écoles et cours seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou directrices.

Le jugement pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement pour la durée d'un an au moins et de trois ans au plus. En cas de récidive, le jugement pourra ordonner la fermeture définitive de l'établissement.

CHAPITRE II

Des diplômes de qualification professionnelle.

Article 149.

Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.

Toutefois, les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins dix-sept ans accomplis pourront être admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels.

Ce certificat est délivré à ceux qui subissent l'examen avec succès. Les autres reçoivent une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans. Cette attestation dispense, à l'avenir, de l'obligation de suivre les cours.

Article 150.

Les épreuves pratiques et théoriques de l'examen sont déterminées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L'examen est subi devant un jury composé d'un inspecteur de l'enseignement technique, ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président, de professeurs et d'un nombre égal de patrons, et d'ouvriers ou employés qualifiés de la profession, nommés par le préfet.

Article 151.

Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle:

Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de scolarité de trois ans.

CHAPITRE III

Des diplômes soumis à une réglementation particulière.

SECTION I

Dispositions générales.

Article 152.

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 145, 146, 147 et 148 ci-dessus:

Les écoles techniques autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur;

Les écoles nationales d'enseignement technique, les écoles supérieures de commerce et les écoles privées techniques reconnues de même niveau par décision du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

SECTION II

Du diplôme d'ingénieur.

Article 153.

Les personnes qui s'intituleront: ingénieur diplômé, devront faire suivre immédiatement cette mention d'un des titres d'ingénieur créés par l'Etat ou reconnus par l'Etat, ou d'un des titres d'ingénieur légalement déposé en conformité des articles 155 et 161 ci-dessous.

Le titre sera désigné en entier ou à l'aide d'abréviations officiellement admises.

Article 154.

Il est institué une commission des titres d'ingénieurs dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique. Cette commission sera consultée sur toutes les questions concernant les titres d'ingénieurs diplômés.

Elle comprend:

Pour moitié: des membres choisis par le ministre chargé de l'enseignement technique, parmi le personnel de l'enseignement supérieur public et des grandes écoles d'enseignement technique.

Pour un quart: des membres désignés en raison de leur compétence technique et professionnelle par le groupement d'employeurs le plus représentatif.

Pour un quart: des membres désignés par les groupements techniques et par les groupements professionnels d'ingénieurs les plus représentatifs.

Sa composition est déterminée par décret.

Article 155.

La commission des titres d'ingénieurs décidera en première instance, et sur leur demande, si des écoles techniques privées, légalement ouvertes, présentent des programmes et donnent un enseignement suffisant pour délivrer des diplômes d'ingénieurs.

Ces décisions ne peuvent être prises que sur un rapport présenté sur ces programmes et cet enseignement par un ou plusieurs inspecteurs ou chargés de mission d'inspection.

Article 156.

Les représentants des écoles intéressées devront recevoir communication du ou des rapports d'inspection et pourront demander à être entendus, ils seront admis à fournir tous éléments d'information qu'ils jugeront utiles. Ils pourront, ainsi que le ministre chargé de l'enseignement technique, interjeter appel, dans le délai de deux mois de la décision, devant le conseil supérieur de l'éducation nationale qui statuera en dernier ressort.

Le recours sera jugé contradictoirement dans le délai de trois mois.

En aucun cas la délivrance des diplômes d'ingénieurs ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Les décisions de la commission des titres d'ingénieurs ainsi que celles du conseil supérieur de l'éducation nationale seront motivées.

Article 157.

Sur la requête du ministre chargé de l'enseignement technique, il pourra être procédé au retrait de la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieurs. La décision de retrait sera prise dans les formes et par les organismes prévus aux articles 155 et 156. Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'à la suite d'un avertissement donné sur rapport d'un inspecteur spécialement désigné à cet effet par la commission des titres d'ingénieurs, et dont une nouvelle inspection faite à un an d'intervalle aura constaté l'inefficacité. La commission prendra toutes mesures utiles pour sauvegarder le droit des élèves en cours d'études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Article 158.

Sur demande des gouvernements intéressés et après avis de la commission des titres d'ingénieurs, des diplômes et titres d'ingénieurs étrangers pourront être admis par l'Etat. Ils devront comporter l'indication du pays d'origine.

Article 159.

Les établissements d'enseignement ayant obtenu la faculté de délivrer des diplômes d'ingénieurs ou qui délivrent un diplôme d'ingénieur en conformité de l'article 170 seront soumis, pour les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle de l'ingénieur, à l'inspection d'inspecteurs de l'enseignement technique ou de chargés de mission d'inspection.

La commission des titres d'ingénieurs dresse la liste des inspecteurs qualifiés chargés de ces missions. Elle aura communication des rapports d'inspection.

Article 160.

Les titres constitués par le diplôme d'ingénieur accompagnés obligatoirement du nom de l'école dont les programmes et l'enseignement auront été reconnus suffisants en conformité des articles 155 et suivants du présent code, les modèles des diplômes constatant leur délivrance devront faire l'objet d'un dépôt.

Il ne peut être fait usage de l'un de ces titres d'ingénieurs s'il n'a été déposé. Les titres d'ingénieurs créés ou reconnus par l'Etat ne sont pas soumis à la formalité du dépôt.

Article 161.

Les conditions dans lesquelles le dépôt sera effectué seront réglées par décret. Il sera perçu, au moment du dépôt, un droit de 7.000 F au profit du Trésor public.

Article 162.

La liste des écoles techniques publiques ou reconnues par l'Etat délivrant le titre d'ingénieur, des écoles techniques privées ayant effectué le dépôt des diplômes d'ingénieurs sera dressée chaque année par la commission des titres d'ingénieurs et publiée au *Journal officiel*.

Article 163.

Les groupements d'ingénieurs et les associations d'anciens élèves des écoles techniques formant des ingénieurs peuvent être autorisés, après enquête administrative et sur avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique, à déposer les titres de leur groupement ou association. Ils peuvent également déposer, dans les mêmes conditions, les abréviations consacrées par un usage d'au moins dix années, qu'ils ont adoptées pour désigner leurs membres.

Article 164.

Seront considérés comme reconnus par l'Etat les titres d'ingénieurs délivrés par les écoles techniques privées dont les cours et les travaux pratiques étaient fréquentés, à la date du 13 juillet 1934, par des ingénieurs et élèves ingénieurs de l'Etat.

Article 165.

Les anciens élèves des écoles techniques privées disparues à la date du 13 juillet 1934 peuvent demander individuellement ou collectivement l'autorisation de se servir du titre d'ingénieur de ces écoles.

La commission se prononcera sur ces demandes dans les formes prévues aux articles 155 et 156.

Article 166.

Le ministre ayant dans ses attributions l'enseignement technique, après avis favorable de la commission des titres d'ingénieurs, peut, sans que la demande prescrite par l'article 158 ait été faite pour l'école étrangère, accorder l'autorisation aux

ingénieurs d'origine alsacienne et lorraine d'user des diplômes d'ingénieurs qui leur ont été délivrés par les écoles étrangères où, antérieurement à la signature du traité de Versailles, ils ont fait ou commencé leurs études.

Article 167.

Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus sont réprimées conformément aux articles 147, 148, 150, 151 et 259 du code pénal.

Article 168.

Les techniciens autodidactes, les auditeurs libres des diverses écoles, les élèves par correspondance justifiant de cinq ans de pratique industrielle comme technicien pourront, après avoir subi avec succès un examen du Conservatoire national des arts et métiers, obtenir un diplôme d'ingénieur.

Les conditions de la délivrance de ces diplômes seront fixées par décret, sur avis favorable de la commission des titres d'ingénieurs.

SECTION III

Des diplômes délivrés par les écoles nationales d'enseignement technique et par les écoles supérieures de commerce.

Article 169.

Les certificats et diplômes qui peuvent être délivrés par les écoles techniques publiques sont déterminés par décret.

SECTION IV

Des certificats et diplômes susceptibles d'être délivrés par les écoles techniques privées.

Article 170.

Outre ce qui est dit à l'article 152 ci-dessus, des certificats d'études et des diplômes peuvent être délivrés par les écoles reconnues par l'Etat dans les conditions déterminées par arrêté ministériel après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale. Dans ce cas, le jury d'examen est nommé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou par le préfet du département, délégué à cet effet.

SECTION V

Du diplôme de géomètre expert.

Article 171.

Nul ne peut porter le titre de géomètre expert, ni en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre. Les services techniques de l'Etat peuvent cependant prêter leur concours, conformément aux règlements en vigueur aux établissements et collectivités publiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi du 7 mai 1946, nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre expert, s'il ne remplit pas les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été, ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

4° Etre titulaire du diplôme de géomètre expert décerné par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou du diplôme d'ingenieur géomètre délivré avec le contreseing du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports par une école de plein exercice reconnue par l'Etat;

5° Présenter toutes garanties de moralité requises;

6° Avoir satisfait aux obligations militaires.

Les géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours seront inscrits d'office à l'ordre des géomètres experts après cinq années d'exercice de la profession dans leur administration respective. Toutefois, ils ne pourront, en aucun cas et cela sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 24 de la même loi, exercer à titre privé la profession de géomètre expert pendant la période de leur fonction administrative.

Article 172.

Le titre de géomètre expert stagiaire peut être réservé aux candidats à la profession de géomètre qui, ayant subi avec succès soit l'examen de sortie d'une école d'ingénieurs géomètres reconnue par l'Etat, soit l'examen préliminaire du diplôme d'expert ou, en étant régulièrement dispensés, ont à accomplir une période réglementaire de stage.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à la surveillance des conseils régionaux, à leur contrôle disciplinaire ainsi qu'au contrôle technique des inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

SECTION VI

Du diplôme d'expert comptable.

Article 173.

Nul ne peut porter le titre d'expert comptable, ni en exercer la profession, sous réserve des dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre.

Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable, il faut remplir les conditions suivantes:

1° Etre citoyen, sujet ou protégé français;

2° Jouir de ses droits civils;

3° N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés;

4° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

5° Etre titulaire du diplôme d'expert comptable délivré par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

6° Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le conseil de l'ordre.

Article 174.

Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'expert comptable qui, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire, sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer le stage légalement prévu.

CHAPITRE IV

Des examens qui sanctionnent l'apprentissage artisanal et du brevet de maîtrise.

Article 175.

L'apprentissage artisanal est sanctionné par un examen d'apprentissage institué par l'article 11 *a* du livre I du code du travail et défini à l'article 46 du code de l'artisanat.

Article 176.

Aux termes de l'article 44 du code de l'artisanat le titre de maître, qui confère à son titulaire le droit de former les apprentis, est acquis par un examen de capacité institué et organisé par la chambre de métiers, après avis des organisations syndicales artisanales.

TITRE IX

Dispositions diverses.

Article 177.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des règlements d'administration publique fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent code, notamment en ce qui concerne son adaptation aux situations de fait existantes.

Toutefois, les dispositions pénales des articles 71, 76, 88, 106, 108 et 109, 128, 133 et 134, 148 demeurent inapplicables dans les départements ci-dessus.

Article 178.

L'article 142 du code local professionnel demeure en vigueur dans les départements ci-dessus.

Article 179.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par la loi n° 55-1568 du 28 novembre 1955 aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernent l'enseignement technique :

Décret du 9 vendémiaire, an III, portant création du conservatoire national des arts et métiers.

Arrêté du 6 ventôse, an XI, et décret du 5 septembre 1806 relatifs à l'école d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

Arrêté du 23 ventôse, an XII, relatif à l'école d'arts et métiers d'Angers, art. 1.

Ordonnance du 30 juin 1843, relative à l'école d'arts et métiers d'Aix-en-Provence.

Décret royal sarde du 31 mars 1848 et décret impérial du 30 novembre 1863 relatifs à l'école d'horlogerie de Cluses.

Loi du 11 décembre 1850 portant création de l'école nationale professionnelle de Vierzon.

Loi du 11 décembre 1880 créant les écoles nationales professionnelles de Voiron et d'Armentières.

Loi du 10 mars 1881 créant l'école nationale d'arts et métiers de Lille.

Loi du 3 juillet 1891 créant une école nationale d'horlogerie à Besançon.

Loi du 21 juillet 1891 créant à Cluny une école nationale d'ingénieurs arts et métiers.

Loi de finances du 13 avril 1900, article 32.

Loi du 9 juillet 1901 en tant que celle-ci a fondé au conservatoire national des arts et métiers, le laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et le service des alcoolomètres et densimètres, articles 1er, 5 et 6.

Loi de finances du 30 mars 1902, article 73, créant l'école nationale professionnelle de Nantes.

Loi du 5 avril 1906 créant l'école nationale d'arts et métiers de Paris.

Loi de finances du 28 février 1912, article 53, alinéas 1er et 2, relatifs à l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Loi du 25 juillet 1914 créant l'école nationale professionnelle de Tarbes.

Loi du 25 novembre 1918 créant l'école nationale professionnelle d'Epinal.

Loi du 2 avril 1919, article 3, sur les unités de mesure.

Loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial, à l'exception du chapitre III du titre III.

Loi du 31 décembre 1921 approuvant la convention de l'école nationale d'horlogerie de Besançon.

Loi de finances du 13 juillet 1925, article 248, créant: l'école nationale professionnelle de Lyon (garçons), l'école nationale professionnelle de Morez, l'école nationale professionnelle de Bourges (jeunes filles), l'école nationale professionnelle de Thiers, l'école nationale professionnelle de Saint-Etienne, et, article 274, relatif à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

Loi du 26 juillet 1925, portant création des chambres de métiers, article 18.

Loi de finances du 27 décembre 1927, article 101, créant l'école nationale professionnelle de Creil (garçons).

Loi de finances du 30 mars 1929, articles 59 et 61 modifiant les articles 40 et 44 de la loi du 25 juillet 1919 et article 60 créant l'école nationale professionnelle de Vizille (jeunes filles).

Loi de finances du 16 avril 1930, articles 160 et 162 créant les écoles nationales professionnelles de Poligny (jeunes filles), de Saint-Ouen, de Chalon-sur-Saône, de Metz et d'Egletons.

Loi de finances du 31 mars 1931, article 93 créant les écoles nationales professionnelles de Nancy, de Montluçon et de Limoges.

Loi de finances du 31 mars 1932, article 116, créant l'école nationale professionnelle de Creil (jeunes filles) et d'Oyonnax.

Loi de finances du 31 mai 1933, article 26, rattachant au ministère de l'éducation nationale (conservatoire national d'arts et métiers) le laboratoire aéronautique de Saint-Cyr.

Loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

Loi du 25 juillet 1936 créant l'école nationale professionnelle de Lyon (jeunes filles).

Décret du 24 mai 1938, modifié, relatif à l'orientation et à la formation professionnelle, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 16, 17, 18.

Loi n° 3840 du 18 août 1941, modifiant les articles 47 et 48 de la loi du 25 juillet 1919.

Loi n° 393 du 18 mars 1942, provisoirement applicable sur l'enseignement ménager.

Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validée par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945 et relative à la délivrance des titres et diplômes professionnels.

Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945 relative au régime administratif et financier des collèges.

Ordonnance n° 45-2318 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé, articles 3 et 4.

Ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945 portant création d'établissements d'enseignement, articles 1 et 2.

Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945 relative à l'ouverture et au fonctionnement des établissements privés de formation ménagère familiale.

Loi n° 46-492 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts, articles 3 et 4.

Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, articles 11, 12, 26, 38.

Loi n° 46-2091 du 28 septembre 1946 inscrivant l'école centrale des arts et manufactures au nombre des écoles nationales d'enseignement technique, articles 1 et 2.

Loi n° 47-1562 du 21 août 1947 autorisant la cession de l'école centrale lyonnaise à l'Etat, articles 1, 2, 3.

Loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 créant l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Strasbourg, l'école nationale de Toulouse, l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à Paris.

Loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage.

Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 4, créant l'école nationale de Marseille et l'école nationale de photographie et de cinématographie à Paris, article 5, conférant à l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique la personnalité civile et l'autonomie financière, article 6 relatif au payement du personnel du Conservatoire national des arts et métiers, article 11, concernant l'orientation professionnelle.

Loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Loi n° 53-49 du 3 février 1953, article 4, créant l'école nationale de chimie de Paris.

Loi n° 54-304 du 20 mars 1954, article 1, relatif aux écoles normales supérieures.

Loi n° 55-138 du 2 février 1955, article 5, créant l'école nationale de chimie de la Seine-Maritime et l'école nationale de la région de Bordeaux.

Décret n° 55-644 du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges.

Décret n° 55-615 du 20 mai 1955, portant introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation générale concernant l'enseignement technique industriel et commercial, ainsi que l'enseignement ménager.

TABLE DE REFERENCE

des articles du code aux textes anciens.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
1	Loi du 25 juillet 1919, article 1er.
2	Loi du 25 juillet 1919, article 2.
3	Loi du 25 juillet 1919, article 3.
4	Loi du 25 juillet 1919, article 4.
5	Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, articles 11 et 12.
6	Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, article 26.
7	Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, article 38.
8	Loi du 25 juillet 1919, article 7.
9	Loi du 25 juillet 1919, article 8. Loi du 26 juillet 1925, article 18.
10	Loi du 25 juillet 1919, article 9.
11	Décret du 9 vendémiaire an III, article 1er.
12	Décret du 9 vendémiaire an III, article 2.
13	Décret du 9 vendémiaire an III, article 3.
14	Loi de finances du 13 avril 1900, article 32.
15	Décret du 9 vendémiaire an III, article 7. Loi de finances du 13 avril 1900, article 32. Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 6.
16	Loi du 9 juillet 1901, article 1er.
17	Loi du 9 juillet 1901, article 5.
18	Loi du 9 juillet 1901, article 6.
19	Loi de finances du 31 mai 1933, article 26.
20	Loi du 2 avril 1919, article 3.
21	Loi du 25 juillet 1919, article 10.
22	Loi du 25 juillet 1919, article 11, alinéa 1.
23	Loi du 25 juillet 1919, article 12, alinéas 1 et 2, modifié par la loi de finances du 19 décembre 1926, article 85.
24	Loi du 25 juillet 1919, article 16.
25	Loi du 25 juillet 1919, article 17.
26	Loi du 25 juillet 1919, article 18.
27	Loi de finances du 28 février 1912, article 53, alinéa 1.
28	Loi n° 54-304 du 20 mars 1954, article 1er.
29	Loi de finances du 28 février 1912, article 53, alinéa 2.
30	Ordonnance n° 45-2630 du 2 novembre 1945, articles 1er et 2.
31	Loi n° 46-2091 du 28 septembre 1946, article 1er. Loi n° 47-1562 du 21 août 1947, articles 1er et 2.
32	Loi n° 46-2091 du 28 septembre 1946, article 2. Loi n° 47-1562 du 21 août 1947, article 3.
33	Arrêté du 6 ventôse an XI, articles 1er et 4. Décret du 5 septembre 1806. Arrêté du 23 ventôse an XII, article 1er. Ordonnance du 30 juin 1843, article 1er. Loi du 10 mars 1881, article 1er. Loi du 21 juillet 1891. Loi du 5 avril 1906, article 1er.
34	....
35	Loi de finances du 13 juillet 1925, article 274.
36	Loi de finances du 13 juillet 1925, article 274.
37	Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 5.
38	Référence à la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947.
39	Loi du 25 juillet 1919, article 2, et loi de finances du 3 août 1926, article 1er.
40	Décret royal sarde du 31 mars 1848 et décret impérial du 30 novembre 1863. Loi du 11 décembre 1850. Loi du 11 décembre 1880. Loi du 3 juillet 1891 et loi du 31 décembre 1921. Loi du 13 avril 1900 et loi de finances du 30 mars 1902, article 73. Loi du 25 juillet 1914. Loi du 25 novembre 1918. Loi de finances du 13 juillet 1925, article 248. Loi de finances du 27 décembre 1927, article 101. Loi de finances du 30 mars 1929, article 60. Loi de finances du 16 avril 1930, article 160 et 162. Loi de finances du 31 mars 1931, article 93. Loi de finances du 31 mars 1932, article 116. Loi du 25 juillet 1936. Loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948. Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 4. Loi n° 53-49 du 3 février 1953, article 4. Loi n° 55-138 du 2 février 1955, article 5.
41	Loi du 25 juillet 1919, article 24, alinéa 1.
42	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 1er.
43	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 2.
44	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 3.
45	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 4.
46	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 5.
47	Décret n° 55-644 du 20 mai 1955, article 6.
48	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 1er.
49	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 2.
50	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 3.
51	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 4.
52	Loi n° 51709 du 7 juin 1951, article 1er.
53	Loi n° 51-709 du 7 juin 1951, article 2.
54	Loi n° 51-709 du 7 juin 1951, article 3.
55	Loi du 25 juillet 1919, article 11, alinéa 2.
56	Loi du 25 juillet 1919, article 13, alinéa 1.
57	Loi du 25 juillet 1919. article 13, alinéas 2 et 4.
58	Loi du 25 juillet 1919, article 13, alinéa 3.
59	Loi du 25 juillet 1919, article 14, alinéas 1 et 2.
60	Loi du 25 juillet 1919, article 15.
61	Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945, article 1er.
62	Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945, article 2.
63	Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945, article 3.
64	Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945, articles 4, 5, 6 et 7.
65	Loi du 25 juillet 1919, article 18.
66	Loi du 25 juillet 1919, article 24, alinéa 1.
67	Loi du 25 juillet 1919, article 10, dernier alinéa.
68	Loi du 25 juillet 1919, article 26.
69	Loi du 25 juillet 1919, article 27.
70	Loi du 25 juillet 1919, article 28.
71	Loi du 25 juillet 1919, article 29.
72	Loi du 25 juillet 1919, article 30.
73	Loi du 25 juillet 1919, article 32.
74	Loi du 25 juillet 1919, article 33.
75	Loi du 25 juillet 1919, article 36.
76	Loi du 25 juillet 1919, article 31.
77	Loi du 25 juillet 1919, article 34.
78	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 5.
79	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 7.
80	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 9, alinéa 2.
81	Loi n° 49-230 du 21 février 1949, article 10.
82	Décret du 24 mai 1938, article 9, modifié.
83	Référence à l'article 12 du décret du 24 mai 1938.
84	Référence à l'article 12 du décret du 24 mai 1938.
85	Article 13 du décret du 24 mai 1938.
86	Référence à l'article 14 du décret du 24 mai 1938.
87	Référence au décret du 24 mai 1938, article 15, alinéa 1.
88	Article 18 du décret du 24 mai 1938.
89	Article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret du 24 mai 1938 et complété par la loi n° 1008 du 16 novembre 1942.

ARTICLES du code.	TEXTES ANCIENS
90	Article 38 de la loi du 25 juillet 1919, alinéa 1. Article 16 du décret du 24 mai 1938, alinéas 1 et 2.
91	Article 38 de la loi du 25 juillet 1919, alinéa 2.
92	Article 24 de la loi du 25 juillet 1919, alinéa 2. Article 38 de la loi du 25 juillet 1919, alinéa 3.
93	Article 39 de la loi du 25 juillet 1919.
94	Article 39 de la loi du 25 juillet 1919.
95	Article 18 de la loi du 26 juillet 1925. Article 39 de la loi du 25 juillet 1919.
96	Article 40 de la loi du 25 juillet 1919 modifié par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1929.
97	Article 41 de la loi du 25 juillet 1919.
98	Article 42 de la loi du 25 juillet 1919.
99	Article 43 de la loi du 25 juillet 1919.
100	Article 44 de la loi du 25 juillet 1919 modifié par l'article 59 de la loi de finances du 30 mars 1929 et par l'article 16, 3e alinéa, du décret du 24 mai 1938.
101	Article 45 de la loi du 25 juillet 1919.
102	Article 46 de la loi du 25 juillet 1919.
103	Article 47 de la loi du 25 juillet 1919, alinéas 4 et 5.
104	Article 49 de la loi du 25 juillet 1919.
105	Article 37 de la loi du 25 juillet 1919, modifié par l'article 17 du décret du 24 mai 1938.
106	Article 50 de la loi du 25 juillet 1919.
107	Article 51 de la loi du 25 juillet 1919.
108	Référence à l'article 15, alinéa 2, du décret du 24 mai 1938.
109	Référence à l'article 19 du même décret.
110	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 1er.
111	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 2.
112	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 3.
113	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 4.
114	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 5.
115	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 10.
116	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 7.
117	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, articles 8 et 9.
118	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 1er.
119	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 2.
120	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 3.
121	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 4.
122	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 5.
123	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 6.
124	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 7.
125	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 8.
126	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 9.
127	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 10.
128	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 12.
129	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 11.
130	Loi n° 393 du 18 mars 1942 provisoirement applicable, article 6.
131	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 15.
132	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 16.
133	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 13.
134	Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945, article 14.
135	Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 11, alinéa 1.
136	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 1er.
137	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 2.
138	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 3.
139	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 4.
140	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 6.
141	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 5, et loi du 24 mai 1951, article 11, alinéa 2.
142	Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, article 11, alinéas 3 et 4.
143	Décret du 24 mai 1938 modifié, article 7.
144	Référence au décret du 24 mai 1938 modifié, article 8.
145	Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validées par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945, article 1er.
146	Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validées par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945, article 2.
147	Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validées par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945, article 4.
148	Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validées par l'ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945, article 5.
149	Loi du 25 juillet 1919, article 47 modifié par la loi n° 3840 du 18 août 1941, alinéas 1, 2 et 3.
150	Loi du 25 juillet 1919, article 47, alinéas 6 et 7.
151	Loi du 25 juillet 1919, article 48 modifié par la loi du 18 août 1941.
152	Article 3 de la loi n° 694 du 4 août 1942 modifiée et validée.
153	Loi du 10 juillet 1934, article 1er.
154	Loi du 10 juillet 1934, article 2.
155	Loi du 10 juillet 1934, article 3.
156	Loi du 10 juillet 1934, article 4.
157	Loi du 10 juillet 1934, article 5.
158	Loi du 10 juillet 1934, article 6.
159	Loi du 10 juillet 1934, article 7.
160	Loi du 10 juillet 1934, article 9.
161	Loi du 10 juillet 1934, article 10.
162	Loi du 10 juillet 1934, article 11.
163	Loi du 10 juillet 1934, article 12.
164	Loi du 10 juillet 1934, article 13.
165	Loi du 10 juillet 1934, article 14.
166	Loi du 10 juillet 1934, article 15.
167	Loi du 10 juillet 1934, article 16.
168	Loi du 10 juillet 1919, article 8.
169	Loi du 25 juillet 1919, article 25.
170	Loi du 25 juillet 1919, article 35.
171	Loi n° 46-492 du 7 mai 1946, article 3.
172	Loi n° 46-492 du 7 mai 1946, article 4.
173	Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, article 3.
174	Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, article 4.
175	Référence à l'article 11 a) du livre I du code du travail et à l'article 46 du code de l'artisanat.
176	Référence à l'article 44 du code de l'artisanat.
177	Décret n° 55-615 du 20 mai 1955, articles 1er et 3.
178	Décret n° 55-615 du 20 mai 1955, article 2.
179	

TABLE DE CONCORDANCE

des textes anciens avec les articles du code.

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Décret du 9 vendémiaire an III:	
Article 1er	11
Article 2	12
Article 3	13
Article 7	15
Arrêté du 6 ventôse an XI, articles 1er et 4	33
Arrêté du 23 ventôse an XII, article 1er	33
Décret du 5 septembre 1806	33
Ordonnance du 30 juin 1843, article 1er	33
Décret royal sarde du 31 mars 1848	40
Loi du 11 décembre 1850	40
Décret impérial du 30 novembre 1863	40
Loi du 11 décembre 1880	40
Loi du 10 mars 1881, article 1er	33
Loi du 3 juillet 1891	40
Loi du 21 juillet 1891	33
Loi de finances du 13 avril 1900, article 32	14 et 15
Loi du 9 juillet 1901:	
Article 1er	16
Article 5	17
Article 6	18
Loi de finances du 30 mars 1902, article 73	40
Loi du 5 avril 1906, article 1er	33
Loi de finances du 28 février 1912:	
Article 53, alinéa 1er	27
Article 53, alinéa 2	29
Loi du 25 juillet 1914	40
Loi du 25 novembre 1918	40
Loi du 2 avril 1919, article 3	20
Loi du 25 juillet 1919:	
Article 1er	1
Article 2	2
Article 3	3
Article 4	4
Article 7	8
Article 8	9
Article 9	10
Article 10	21
Article 10, dernier alinéa	67
Article 11, alinéa 1er	22
Article 11, alinéa 2	55
Article 12, modifié par l'article 85 de la loi de finances du 19 décembre 1926	23
Article 13, alinéa 1er	56
Article 13, alinéas 2 et 4	57
Article 13, alinéa 3	58
Article 14, alinéas 1er et 2	59
Article 15	60
Article 16	24
Article 17	25
Article 18	26 et 65
Article 24, alinéa 1er	41 et 66
Article 24, alinéa 2	92
Loi du 25 juillet 1919 (*suite*):	
Article 25	169
Article 26	68
Article 27	69
Article 28	70
Article 29	71
Article 30	72
Article 31	76
Article 32	73
Article 33	74
Article 34	77
Article 35	170
Article 36	75
Article 37, modifié par l'article 17 du décret du 24 mai 1938, alinéa 1er, complété par la loi nº 1008 du 16 novembre 1942	89
Article 37, alinéa 2	105
Article 38 et l'article 16 (alinéas 1er et 2) du décret du 24 mai 1938:	
Alinéa 1er	90
Alinéa 2	91
Alinéa 3	92
Article 39	93, 94 et 95
Article 40, modifié par la loi de finances du 30 mars 1929, article 61	96
Article 41	97
Article 42	98
Article 43	99
Article 44, modifié par l'article 59 de la loi de finances du 30 mars 1929 et par l'article 16, alinéa 3 du décret du 24 mai 1938	100
Article 45	101
Article 46	102
Article 47, modifié par la loi nº 3840 du 18 août 1941:	
Alinéas 1er, 2 et 3	149
Alinéas 4 et 5	103
Alinéas 6 et 7, modifiés par la loi nº 3840 du 18 août 1941	150
Article 48, modifié par la loi nº 3840 du 18 août 1941	151
Article 49	104
Article 50	106
Article 51	107
Loi du 31 décembre 1921	40
Loi de finances du 13 juillet 1925:	
Article 248	40
Article 274	35 et 36
Loi du 26 juillet 1925, article 18	9 et 95
Loi de finances du 27 décembre 1927, article 101	40
Loi de finances du 30 mars 1929, article 59, modifiant l'article 44 de la loi du 25 juillet 1919	100
Loi de finances du 30 mars 1929, article 60	40
Loi de finances du 30 mars 1929, modifiant l'article 40 de la loi du 25 juillet 1919, article 61	96
Loi de finances du 16 avril 1930, articles 160 et 162	40
Loi de finances du 31 mars 1931, article 93	40
Loi de finances du 31 mars 1932, article 116	40
Loi de finances du 31 mai 1933, article 26	19

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Loi du 10 juillet 1934:	
Article 1er	153
Article 2	154
Article 3	155
Article 4	156
Article 5	157
Article 6	158
Article 7	159
Article 8	168
Article 9	160
Article 10	161
Article 11	162
Article 12	163
Article 13	164
Article 14	165
Article 15	166
Article 16	167
Loi du 25 juillet 1936	40
Décret du 24 mai 1938 modifié:	
Article 1er	136
Article 2	137
Article 3	138
Article 4	139
Article 5	141
Article 6	140
Article 7	143
Article 8 (référence)	144
Article 9	82
Articles 10 et 11 (référence).	
Article 12 (référence)	83 et 84
Article 13	85
Article 14 (référence)	86
Article 15 (référence):	
Alinéa 1er	87
Alinéa 2	108
Article 16:	
Alinéas 1er et 2	90
Alinéa 3	100
Article 17	89 et 105
Article 18	88
Article 19 (référence)	109
Loi n° 3840 du 18 août 1941, modifiant l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919:	
Alinéas 1er, 2 et 3	149
Alinéas 6 et 7	150
Article 48	151
Loi n° 393 du 18 mars 1942, provisoirement applicable:	
Article 1er	110
Article 2	111
Article 3	112
Article 4	113
Article 5	114
Article 6	130
Article 7	116
Articles 8 et 9	117
Article 10	115
Loi n° 694 du 4 août 1942, modifiée par la loi n° 530 du 4 octobre 1943, validées par ordonnance n° 45-1843 du 12 août 1945:	
Article 1er	145
Article 2	146
Article 3	152
Article 4	147
Article 5	148
Ordonnance n° 45-1670 du 20 juillet 1945:	
Article 1er	61
Article 2	62
Article 3	63
Articles 4, 5, 6 et 7	64
Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945:	
Article 3	173
Article 4	174
Ordonnance 45-2630 du 2 novembre 1945, articles 1er et 2.	30

TEXTES ANCIENS	ARTICLES du code.
Ordonnance n° 45-2634 du 2 novembre 1945:	
Article 1er	118
Article 2	119
Article 3	120
Article 4	121
Article 5	122
Article 6	123
Article 7	124
Article 8	125
Article 9	126
Article 10	127
Article 11	129
Article 12	128
Article 13	133
Article 14	134
Article 15	131
Article 16	132
Loi n° 46-492 du 7 mai 1946:	
Article 3	171
Article 4	172
Loi n° 46-1084 du 18 mai 1946:	
Article 11	5
Article 12	5
Article 26	6
Article 38	7
Loi n° 46-2091 du 28 septembre 1946:	
Article 1er	31
Article 2	32
Loi n° 47-1562 du 21 août 1947:	
Articles 1er et 2	31
Article 3	32
Loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948	40
Loi n° 49-230 du 21 février 1949:	
Article 1er	48
Article 2	49
Article 3	50
Article 4	51
Article 5	78
Article 7	79
Article 9, alinéa 2	80
Article 10	81
Loi n° 51-630 du 24 mai 1951:	
Article 4	40
Article 5	37
Article 6	15
Article 11, alinéa 1er	135
Article 11, alinéa 2	141
Article 11, alinéas 3 et 4	142
Loi n° 51-709 du 7 juin 1951:	
Article 1er	52
Article 2	53
Article 3	54
Loi n° 53-49 du 3 février 1953, article 4	40
Loi n° 54-304 du 20 mars 1954, article 1er	28
Loi n° 55-138 du 2 février 1955, article 5	40
Décret n° 55-644 du 20 mai 1955:	
Article 1er	42
Article 2	43
Article 3	44
Article 4	45
Article 5	46
Article 6	47
Décret n° 55-645 du 20 mai 1955:	
Article 1er	177
Article 2	178
Article 3	177

ANNEXE I

CONVENTION DU 13 JUIN 1901

RÉGLANT LA PARTICIPATION DU CONSERVATOIRE ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS, POUR L'INSTALLATION DU LABORATOIRE D'ESSAIS ET DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, RATIFIÉE PAR LA LOI DU 9 JUILLET 1901 (ARTICLE 1er)

Entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous la réserve de l'approbation des Chambres,

Le Conservatoire national des arts et métiers agissant en vertu de la personnalité civile qui lui a été attribuée par la loi de finances du 13 avril 1900 et représenté par son directeur, en exécution de la délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 1901,

Et la chambre de commerce de Paris, représentée par son président, en exécution de sa délibération du 5 juin 1901,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

La création au Conservatoire national des arts et métiers d'un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines. et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique étant poursuivie par M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, celui-ci s'engage à demander chaque année aux Chambres les crédits nécessaires au fonctionnement de ces deux services.

Article 2.

Le Conservatoire national des arts et métiers offre:

1° D'affecter à ces deux services les locaux et les terrains teintés en rouge dans les plans annexés de l'immeuble domanial dont il a la jouissance, rue Saint-Martin, 292, et un outillage mécanique déjà existant.

La valeur du sol, des constructions existantes et de l'outillage est évalué à 1.500.000 F;

2° D'édifier deux bâtiments nouveaux sur les parties de plans teintées en bleu, d'y faire tous les aménagements nécessaires et de les garnir d'un outillage perfectionné.

Les frais de construction, d'aménagement, de mobilier et d'outillage sont fixés à 1.300.000 F, à charge par le Conservatoire de faire approuver par le ministre du commerce et de l'industrie les plans et devis et de justifier des dépenses réellement effectuées;

3° En attendant l'achèvement des constructions projetées, d'affecter provisoirement au service des brevets d'invention et des marques de fabrique les locaux teintés en jaune sur les plans annexés, outre les salles actuelles du portefeuille industriel.

Pour se couvrir des dépenses qu'il prend à sa charge, le Conservatoire affectuera, jusqu'à concurrence de 1.300.000 F au maximum, un emprunt dont le montant réel sera déterminé en faisant état des sommes qui lui seraient versées directement à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Paris, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la présente convention. Il affectera à l'amortissement, en capital et intérêts, de cet emprunt:

1° Le gage consenti par ladite chambre de commerce dans l'article 3 ci-après;

2° Pour le surplus, et en tant que besoin, les ressources qui seraient mises à sa disposition par l'Etat.

Article 3.

La chambre de commerce de Paris accepte de contribuer aux dépenses de premier établissement du laboratoire d'essais et de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, et de concourir, par le payement d'une subvention annuelle de 55.000 F, à l'amortissement en capital et intérêts de l'emprunt qui sera contracté en vue de cet objet par le Conservatoire national des arts et métiers.

Pour réaliser cet engagement, la chambre de commerce serait autorisée par une loi:

1° A verser au Conservatoire national des arts et métiers le montant du fonds de réserve disponible au 31 décembre 1901 et provenant des excédents du produit de l'imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de deux centimes et demi par franc au maximum, perçue chaque année, à Paris, sur certaines classes de patentés, en vertu de la loi du 27 janvier 1886 relative à la création de la bourse de commerce;

2° A affecter, à partir de 1902, à l'amortissement de l'emprunt, jusqu'à concurrence de la somme de 55.000 F, les excédents annuels à provenir du produit de ladite imposition, déduction faite des sommes de 450.000 F et de 101.000 F affectées aux destinations spéciales déterminées par la loi précitée du 7 janvier 1886, étant entendu qu'en cas d'insuffisance du produit ci-dessus le complément de l'annuité susmentionnée de 55.000 F sera prélevé sur les ressources ordinaires de la chambre.

Ladite somme de 55.000 F sera remise, chaque année, à l'établissement prêteur, pour servir exclusivement au payement des annuités de l'emprunt susvisé jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt, en capital et intérêts, et pendant une période de vingt cinq ans au maximum.

Au cas où le produit de l'imposition dépasserait la somme totale de 606.000 F, l'excédent sera mis en réserve par la chambre de commerce de Paris pour servir, le cas échéant, à combler le déficit que pourrait présenter la part annuelle qui lui est attribuée.

Article 4.

La chambre de commerce de Paris se réserve la faculté d'apporter, en dehors de sa participation telle qu'elle est déterminée dans l'article précédent, les fonds de concours qui lui seraient offerts par des associations syndicales, des sociétés commerciales ou des particuliers en vue de l'installation ou de l'extension au Conservatoire national des arts et métiers du laboratoire d'essais et de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

Si, au moment de la remise au Conservatoire de ces fonds de concours, cet établissement n'a pas encore réalisé l'intégralité de l'emprunt nécessaire, le montant de cet emprunt sera diminué d'une quotité égale à celle des fonds de concours réalisés; dans le cas contraire, ces fonds de concours seront affectés à l'amortissement anticipé de l'emprunt, à moins que le donateur n'ait manifesté l'intention de les consacrer à l'amélioration des services.

ANNEXE II

CONVENTION

DE CESSION DE L'ÉCOLE CENTRALE LYONNAISE A L'ÉTAT

Entre les soussignés:

M. le professeur Pinton, désigné comme administrateur séquestre de la société « Ecole centrale lyonnaise » par M. le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, suivant arrêté en date du 30 novembre 1944, agissant au nom de la société Ecole centrale lyonnaise, société anonyme ayant son siège à Lyon, 16, rue Chevreul, définitivement constituée le 15 juillet 1857, ainsi qu'il résulte d'un acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 26 août 1857, et publié conformément à la loi, ainsi que le constate la publication effectuée au *Moniteur judiciaire de Lyon* du 27 août 1857,

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 janvier 1946, constatée par un procès-verbal dont un extrait certifié véritable est demeuré annexé à chacun des originaux des présentes,

D'une part,

Et M. le recteur de l'académie de Lyon, représentant M. le ministre de l'éducation nationale agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant arrêté en date du 19 juin 1946, dont une ampliation restera ci-annexée,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Apports.

M. le professeur Pinton, ès qualités, apporte en obligeant la société qu'il représente, aux garanties ordinaires et de droit,

A l'Etat, ce qui est accepté en son nom par M. le recteur de l'académie de Lyon, ès qualités:

Tout l'actif mobilier et immobilier, sans exception, de la société Ecole centrale lyonnaise tel qu'il existait au 31 décembre 1945, lequel actif comprend notamment, sans que l'énumération qui en est faite ci-après ait aucun caractère limitatif, savoir:

§ 1er. — Biens mobiliers.

1° Le mobilier des bureaux, salles de cours, etc., tel qu'il est décrit dans l'évaluation établie le 31 juillet 1945, par l'administration des domaines, à la demande de M. le directeur du budget (dont une copie certifiée conforme par les parties est annexée aux présentes);

2° Les agencements, les approvisionnements en matière consommables et en matières premières et les différents objets de nature mobilière se trouvant tant dans les bureaux de la société que dans les ateliers, salles de cours, laboratoires, etc., le tout décrit et estimé à la somme de 21.858.360 F, dans l'annexe susvisée;

3° Les sommes existant dans les caisses de la société et celles en dépôt à vue chez ses banquiers d'après le bilan de ladite société au 31 décembre 1945, et s'élevant à 16.591,05 F;

4° Le montant des créances diverses de la société, le tout porté au bilan sus-énoncé pour un total de 1.199.737,50 F et comprenant une créance sur l'Etat de 308.218,50 F au titre des dommages de guerre et des fournitures pour 991.519 F;

5° Et 660 F de rente 3 p. 100 1945, portés au bilan pour 20.210,60 F.

§ II. — Biens immobiliers.

1° Les immeubles et droits immobiliers tels qu'il sont décrits dans l'évaluation immobilière établie le 31 juillet 1945 par l'administration des domaines à la demande du directeur du budget, et visée au paragraphe Ier ci-dessus;

2° Et le matériel et les objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les laboratoires et ateliers et sur le terrain ci-dessus désigné;

Le tout représentant une valeur fixée, d'accord entre les parties, à 12.177.100 F.

Origine de propriété des immeubles.

L'origine de propriété des immeubles compris dans les apports qui précèdent sera établie par acte séparé dans les six mois qui suivront la réalisation définitive des présentes, aux frais de l'école centrale lyonnaise.

Entrée en jouissance.

L'Etat aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du 1er janvier 1946.

Charges et conditions.

La cession qui précède a lieu sous les charges et aux conditions suivantes, que le ministre de l'éducation nationale s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

1° Il prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour vices de construction ou dégradation des bâtiments, mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, ou pour toute autre cause;

2° Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

De son côté, la société apporteuse s'interdit formellement d'accomplir aucun acte de disposition relative aux biens apportés, de signer aucun traité, marché, accord ou engagement quelconque concernant leur exploitation, comme aussi de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit;

3° Il fera en outre transcrire un extrait des présentes aux bureaux des hypothèques compétents, et remplir, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout aux frais de l'école centrale lyonnaise. Et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions grevant les immeubles apportés, la société apporteuse devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite à son siège, par M. le recteur de l'académie de Lyon, agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

M. le professeur Pinton, ès qualités, déclare:

Que la société: école centrale lyonnaise, n'est pas susceptible d'hypothèques légales;

Qu'il n'existe, sur les immeubles apportés, aucune servitude autre que celles pouvant résulter des titres de propriété;

Et que ces immeubles et l'établissement apporté ne sont grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque.

Le présent apport est consenti et accepté aux conditions ordinaires et de droit.

La société apporteuse se réserve une somme de 150.000 F destinée au désintéressement des actionnaires qui demanderaient à participer à la répartition de l'actif net, telle qu'elle a été prévue par l'assemblée extraordinaire du 11 janvier 1946 (5e résolution).

En résumé:

Au moyen et par suite des stipulations du présent acte, l'Etat se trouvera propriétaire de l'universalité de l'actif mobilier et immobilier de l'école centrale lyonnaise, tel que cet actif existe au jour où la cession est devenue définitive, la société apporteuse se réservant toutefois l'actif nécessaire pour acquitter tous passif, frais et charges de ses dissolution et liquidation.

Renonciation au privilège et à l'action résolutoire.

M. le professeur Pinton, au nom de la société Ecole centrale lyonnaise, déclare renoncer aux droits de privilège et d'hypothèque et à l'action résolutoire pouvant appartenir à ladite société contre l'Etat à raison de l'exécution des charges imposées comme condition des apports qui précèdent, et dispenser formellement le conservateur au bureau des hypothèques de Lyon, qui opérera la transcription des présentes, de prendre inscription d'office pour assurer cette exécution.

Frais, élection de domicile.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société Ecole centrale lyonnnaise.

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile à Lyon.

Fait en cinq originaux (dont deux pour les publications et un pour l'enregistrement), à Lyon, le 19 juillet 1946.

Approuvée par la loi n° 47-1562 du 21 août 1947 autorisant la cession de l'Ecole centrale lyonnaise à l'Etat.

ANNEXE III

CONVENTION DU 23 FEVRIER 1905

Entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sous la réserve de l'approbation des chambres,

Et le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du département de la Seine, en vertu de la délibération du conseil général en date du 24 décembre 1904,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, s'engage à soumettre aux chambres un projet de loi tendant à créer à Paris une école nationale d'arts et métiers.

Article 2.

Le régime de cette école sera l'externat, avec repas de midi obligatoire, les élèves entrant à l'école le matin et n'en sortant que le soir.

Article 3.

La durée des études normales sera de trois ans et les programmes seront les mêmes que dans les autres écoles nationales d'arts et métiers.

Une quatrième année facultative sera consacrée à des enseignements spéciaux. Le programme et les conditions d'admission dans les différentes sections de cette quatrième année feront l'objet d'un règlement spécial.

Article 4.

L'admission dans les trois premières années d'études est réservée aux candidats domiciliés dans le département de la Seine. Les cours de la quatrième année seront accessibles aux élèves diplômés des autres écoles d'arts et métiers.

Article 5.

Il sera institué un conseil de perfectionnement, nommé par le ministre et composé pour trois quarts de représentants de l'Etat et pour un quart de représentants du département. Ces derniers comprendront, en nombre égal, des fonctionnaires de l'administration départementale et des membres du conseil général, désignés par cette assemblée.

Article 6.

L'école sera édifiée sur un terrain de 20.000 mètres carrés environ, à prendre sur l'emplacement de l'abattoir de Villejuif, aujourd'hui désaffecté, qui doit être acquis de la ville de Paris au prix de 2 millions de francs environ, y compris les frais de viabilité à payer à la ville de Paris en vertu tant du droit commun que de l'acte d'acquisition du terrain ci-dessus désigné.

Article 7.

L'école sera construite par les soins du service d'architecture du département de la Seine; les plans et devis devront être approuvés par le ministre du commerce.

L'installation de l'outillage des ateliers sera faite sous la direction d'un ingénieur désigné par le ministre.

Article 8.

La réception définitive des bâtiments et de l'outillage sera effectuée par les soins d'une commission spéciale instituée à cet effet par le ministre du commerce et composée pour trois quarts de représentants de l'Etat et pour un quart de représentants du département désignés comme il est dit à l'article 8 pour le conseil de perfectionnement.

Après cette réception, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes prendra possession de l'école au nom de l'Etat.

Toutefois, au cas où l'école viendrait à être soit supprimée, soit transférée sur un autre emplacement, le terrain et les constructions deviendraient la propriété du département dans la proportion des trois quarts de leur valeur.

Article 9.

Les dépenses d'acquisition du terrain, de construction et d'aménagement de la nouvelle école évaluées à 6.083.000 F seront supportées jusqu'à concurrence des trois quarts par le département de la Seine et jusqu'à concurrence d'un quart par l'Etat.

Toutefois, la subvention maxima de l'Etat est fixée, à forfait, à la somme de 1.520.000 F.

Si d'autres concours financiers venaient à se produire, la réduction de dépenses en résultant profiterait, dans la même proportion que ci-dessus, à l'Etat et au département de la Seine.

Le budget départemental fera, s'il est nécessaire, l'avance de la part contributive de l'Etat dans les frais de premier établissement et cette avance sera remboursée, sans intérêts, suivant les possibilités budgétaires, sur un certain nombre d'exercices.

Article 10.

Le département de la Seine contribuera, jusqu'à concurrence d'un quart, aux frais d'entretien et de fonctionnement de toute nature ainsi qu'aux dépenses de personnel de l'école nationale d'arts et métiers de Paris

Fait en double à Paris, le 23 février 1905.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Le préfet de la Seine,

AVENANT

A LA CONVENTION DU 28 FÉVRIER 1905 PASSÉE ENTRE LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES ET LE PRÉFET DE LA SEINE AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL EN DATE DU 24 DÉCEMBRE 1904

Entre le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Et le préfet de la Seine, agissant au nom et pour le compte du département de la Seine, en vertu d'une délibération du conseil général de la Seine en date du 8 juillet 1949,

Il a été convenu ce qui suit:

La convention passée le 28 février 1905 entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le préfet de la Seine concernant la création et l'organisation de l'école nationale d'arts et métiers de Paris et les modalités de la participation du département de la Seine aux dépenses d'entretien et fonctionnement de cette école, est modifiée dans ses articles 2, 3, 4 et 10, en les termes suivants:

Article 2.

Le régime de l'école comportera l'obligation pour les élèves de prendre à l'école leurs repas du midi et du soir, les élèves entrant à l'école le matin et n'en sortant que le soir, après le repas. Toutefois, les élèves domiciliés dans la Seine seront autorisés à prendre le repas du soir dans leur famille.

Article 3.

La durée des études normales sera de quatre ans.

Article 4.

L'admission dans les trois premières années d'études est réservée aux candidats domiciliés dans le département de la Seine, Toutefois, les élèves de ces trois années pourront être mis en subsistance dans les écoles de province.

La quatrième année recevra l'ensemble des élèves des six écoles nationales d'arts et métiers.

Article 10.

Le département de la Seine contribuera jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire de 2 millions de francs aux dépenses d'entretien et de fonctionnement de l'école nationale d'arts et métiers de Paris. Ce forfait sera revisable tous les trois ans.

Cette disposition prendra effet du 1er octobre 1949.

Fait en double à Paris, le 19 décembre 1949.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports.

Le préfet de la Seine.

ANNEXE IV

MODÈLE DE LA CONVENTION PRÉVUE A L'ARTICLE 45 DU DÉCRET N° 55-644 DU 20 MAI 1955

(Arrêté du 16 juin 1955.)

Entre les soussignés,

M. ...., agissant en qualité de maire de la ville d .... et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ...., dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention, ladite délibération ayant été approuvée par décision en date du ...., devenue exécutoire de.........................

et M. le ministre de l'éducation nationale,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

1° Le collège de .... fonctionne actuellement comme collège (classique, moderne, technique) avec internat en régie.

Au 31 décembre 195.., le collège comptait ...... élèves ainsi répartis:

...... internes, ... externes, ... demi-pensionnaires.

2° Situation juridique des locaux occupés:

Les locaux occupés par le collège (classique, moderne, technique) sont (1):

Un état des lieux contradictoire, établi à la date de la signature de la présente convention par un représentant de la ville et un représentant du ministre de l'éducation nationale, est annexé aux présentes, ainsi que l'inventaire du matériel de tout ordre établi dans les mêmes conditions.

Le conseil municipal de la ville de .. .. ayant, par délibération ci-dessus rappelée, demandé la transformation en établissement public du collège (classique, moderne, technique) de ...., les dispositions suivantes ont été adoptées d'un commun accord entre les soussignés en vue de cette transformation.

Article 1er.

A compter du ...., le collège (classique, moderne, technique) de .... sera transformé en établissement public et prendra le nom de ....

Article 2.

La ville de .... met à la disposition du ministre de l'éducation nationale des locaux et installations occupés par le collège (classique, moderne, technique) de .... en vue du fonctionnement de cet établissement.

Cette mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale est faite à titre entièrement gratuit. Les immeubles et terrains dont l'usage est ainsi concédé ne pourront être changés de destination, même en cas de suppression de l'établissement, qu'après l'agrément du ministre de l'éducation nationale.

Article 3.

I (2). — Les grosses réparations et les dépenses d'entretien telles que la loi et l'usage les mettent à la charge du propriétaire incomberont à la ville de ...., propriétaire de l'immeuble.

II (2). — La ville de ...., locataire des immeubles occupés par le collège de ...., fera, comme par le passé, son affaire personnelle du payement des loyers, charges, taxes

(1) Régime juridique, origine de propriété.

(2) Ne retenir que la formule convenable, selon que la ville est propriétaire ou locataire.

diverses afférents auxdits immeubles, ainsi que des primes d'assurances, et assurera en tout état de cause au collège de............ une jouissance paisible des lieux.

Les dépenses de construction et d'appropriation dont les parties seront convenues, en vue de la transformation de l'établissement, ainsi que les travaux d'agrandissement et d'aménagement dont les parties conviendraient par la suite, sont à la charge de la ville de .... Celle-ci pourra, toutefois, être subventionnée, de même que pour les grosses réparations, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4.

Logement du personnel. — Il est spécifié que les locaux dont l'usage est transféré à l'Etat comportent des logements destinés au personnel de direction d'économat et de surveillance.

Au cas où les installations actuelles du collège se révéleraient insuffisantes dans l'avenir, la ville s'engage à pourvoir au logement de ce personnel.

Article 5.

Matériel. — Tout matériel d'internat et d'externat (y compris le matériel d'atelier) existant à ce jour dans le collège (classique, moderne, technique) de .... et figurant sur l'inventaire susvisé et appartenant à l'Etat, au département ou à la commune demeure ou devient propriété de l'Etat, qui supportera la charge de son renouvellement.

Article 6.

Personnel. — La situation des fonctionnaires et agents précédemment rémunérés par l'Etat demeurera inchangée.

Les emplois rétribués précédemment par la ville de .... pourront être pris en charge par l'Etat. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale se réserve d'en modifier éventuellement le nombre, la qualification et les échelles de traitements afin de faire entrer ces emplois dans le cadre prévu par les règlements et le budget de son administration.

La ville de .... s'engage à assurer la rémunération des agents maintenus jusqu'à la date de nomination de ces derniers dans les cadres d'Etat.

Article 7.

Participation de la ville aux dépenses annuelles de fonctionnement du collège (centre et école primaire annexés exclus).

La ville s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement du collège:

I (1). — Pour une somme annuelle de:

II (1). — Dans une proportion de 30 p. 100 des dépenses suivantes:

Fournitures scolaires, dépenses de bureau, laboratoires et bibliothèques:

Chauffage, éclairage, à concurrence des sept dixièmes (trois dixièmes demeurant à la charge de l'internat);

Mobilier, cours et jardins;

Dépenses ordinaires diverses;

Frais de fonctionnement des ateliers, en ce qui concerne les dépenses d'enseignement des établissements et sections techniques (ces frais de fonctionnement s'entendent déduction faite des recettes propres des ateliers; le montant de la subvention du département ou de la ville sera, en conséquence, déterminé par application du pourcentage ci-dessus indiqué au montant de la subvention accordée à l'établissement à cet effet).

Article 8.

L'établissement public de .... sera pourvu d'un conseil d'administration et, le cas échéant, d'un conseil de perfectionnement dont les membres seront désignés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9.

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Fait à ...., le .... et à Paris, le ....

Le maire.

A ...., le ....

Le préfet.

(1) Ne retenir que la formule convenable.

Décret n° 56-932 du 15 septembre 1956 complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu la loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art, notamment son article 3 qui dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus;

Vu le décret du 17 décembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 mai 1920;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 17 décembre 1920 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les artistes de nationalité étrangère qui, au cours de leur carrière artistique, auront participé à la vie de l'art français et auront eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence en France pourront sans condition de réciprocité être admis à bénéficier des droits prévus à l'article 1er ci-dessus. Les ayants droit de ces artistes jouissent de la même faculté. Les artistes intéressés ou leurs ayants droit doivent présenter une demande au ministre chargé des beaux-arts, qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté du ministre ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Décret du 15 septembre 1956 portant admission à la retraite d'un professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon.

Par décret en date du 15 septembre 1956, M. Kuhn, professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 11 mai 1956.

M. Kuhn est maintenu en fonctions, à titre exceptionnel et pour nécessité de service, jusqu'au 31 octobre 1956.

Programmes des examens organisés en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé;

Vu le décret du 24 mai 1956 modifiant le décret du 19 juillet 1948 relatif à la formation professionnelle des experts comptables, modifié par les décrets des 9 juillet 1951 et 30 septembre 1953;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts comptables;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes des examens organisés en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable sont fixés conformément aux annexes jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, seront applicables pour les sessions d'examens qui s'ouvriront en 1957.

Fait à Paris, le 20 juin 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

Reconnaissance de sections commerciales de cours complémentaires du département de la Seine.

Par arrêté en date du 29 août 1956, les sections professionnelles commerciales annexées aux cours complémentaires du département de la Seine énumérées ci-dessous sont reconnues par la direction de l'enseignement technique, avec effet du 1er octobre 1956:

Bois-Colombes, 67, rue Charles-Chefson (filles).
Maisons-Alfort, 4, rue de Vénus (garçons).
Montrouge, rue Arthur-Augier (filles).
Stains, avenue de Stalingrad (filles).

Organisation des concours pour le recrutement d'adjoints administratifs.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 juillet 1956 autorisant l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'information,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être admis à se présenter au concours de recrutement d'adjoint administratif ouvert au ministère de l'éducation nationale et à la radiodiffusion-télévision française par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Premier concours.

Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française relatives à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

Etre âgé de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956 (la limite d'âge supérieure est reculée d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités; d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939; ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et valables ou validables pour la retraite. Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956);

Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent: première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de seconde inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial premier degré, brevet délivré par les écoles nationales professionnelles (section commerciale).

Deuxième concours.

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs;

Etre âgés de moins de cinquante ans à la date du 1er janvier 1956.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir avant le 25 septembre 1956 au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, Paris (7e). Ils doivent comprendre:

A) Pour les candidats non fonctionnaires titulaires et non agents de l'Etat:

Une pièce établissant la nationalité du candidat;
Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 daté de moins de trois mois);
Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec éventuellement les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;
Une copie certifiée conforme des diplômes;
Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;
S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;
Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

B) Pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat:

Un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, le détail de leurs services publics accomplis;
Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

Dans tous les cas, les candidats mineurs doivent fournir une autorisation de leurs parents ou de leur tuteur.

Art. 3. — Le concours comportera exclusivement les épreuves écrites suivantes:

Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3; durée: trois heures; note inférieure à 6/20 éliminatoire);
Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient 2; durée: trente minutes; note inférieure ou égale à 10/20 éliminatoire);
Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient 2; durée: deux heures; note inférieure à 6/20 éliminatoire);
Confection d'après des éléments donnés d'un tableau comprenant des opérations d'arithmétique (coefficient 1; durée: une heure; note inférieure à 6/20 éliminatoire).

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu une total de 100 points.

Art. 4. — Le jury apprécie les épreuves et établit la liste de classement des candidats reçus. Il est désigné par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'information.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de dictée.

En cas d'égalité des notes pour cette épreuve, la priorité sera donnée à celui qui aura obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de rédaction.

Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 5. — Les candidats reçus au concours seront, dans la limite des postes offerts, affectés dans l'une ou l'autre administration selon leur demande et dans l'ordre de classement.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Création d'un collège technique féminin à Brive.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1956: page 8401, 1re colonne, au lieu de: « création d'un collège technique de garçons à Brive », lire: « création d'un collège technique féminin à Brive ».

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 3 septembre 1956:

M. Duchaigne, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences (botanique) à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Taglang, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1956, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Le Guyon, chargé de cours sans limite de temps à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Rennes, est nommé maître de conférences agrégé d'hygiène et bactériologie à cette même faculté à compter du 1er juillet 1956 (emploi vacant).

M. Peterlongo, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er juin 1956, chef de travaux de géologie S. P. C. N. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 6 septembre 1956, M. Pesquet (Louis), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenance personnelle, sans traitement, pour une période d'un an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 juillet 1956.

Par arrêté du 6 septembre 1956, M. Puechavy (Maurice), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, détaché en qualité d'élève de l'école nationale de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission au Togo du 17 août au 1er novembre 1956, pour étudier diverses questions intéressant ce territoire.

Par arrêté du 6 septembre 1956, M. Wagner (Robert-Edouard-Jean-Pierre), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 21 septembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1956, a été constaté, en ce qui concerne M. Touzaa (Georges), ingénieur d'agriculture de la France d'outre-mer, le passage au 3e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur, pour compter du 25 décembre 1956 (R. S. M. épuisé).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956, M. Guerard (René), ingénieur en chef de classe exceptionnelle d'agriculture en service au Cameroun, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission en France du 22 au 26 octobre 1956, en vue de représenter le territoire au prochain symposium qui se tiendra à Paris.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1956, M. Argoulon (Jacques), ingénieur de 1re classe du génie rural de la France d'outre-mer en service à Madagascar, actuellement en congé administratif, a été placé dans la position de mission en Espagne et au Portugal, pour compter du 1er octobre 1956 et pour une durée maximum d'un mois, en vue d'étudier l'économie générale des périmètres rizicoles d'Espagne et du Portugal.

Greffiers.

Par arrêté du 13 septembre 1956, M. Razafimino (Jules), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Morombé, greffier en chef d'une justice de paix à compétence étendue de 1re classe, à titre personnel (indice 240), actuellement en congé, est placé dans la position de mission dans la métropole, pour une période de trois mois à compter du 9 juin 1956, pour servir au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1956, M. Taddei (Jean), lieutenant de port, 4e échelon, en service en Afrique occidentale française, port de Conakry, a été placé en position de mission en France, pour une période de huit jours à compter du 23 juin 1956, pour assister à la réunion de la commission administrative paritaire prévue du 25 au 30 juin 1956 au ministère de la France d'outre-mer, à Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Approbation de modifications au règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 7 septembre 1956, ont été approuvés l'article 57 *bis* nouveau et les modifications des articles 58 et 74 du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

« *Art.* 57 bis. — Les artisans ou assimilés rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord des années 1954 et suivantes et contraints de ce fait d'interrompre l'exercice de leur activité ont droit, pour la période d'interruption et sous réserve d'avoir repris une activité artisanale ou assimilée dès leur libération, à l'attribution des points d'allocation qu'ils auraient acquis s'ils avaient continué à verser les cotisations de la classe dans laquelle ils cotisaient avant leur rappel.

« La période d'interruption susvisée est considérée comme une période d'activité artisanale ou assimilée, après application éventuelle de l'article 56 ci-dessus.

« Pour obtenir le bénéfice des dispositions qui précèdent, les intéressés doivent:

« 1° Avoir été à jour de cotisations au moment de leur rappel sous les drapeaux ou, s'ils ne l'étaient pas, s'être acquittés de l'arriéré dans les six mois suivant leur reprise d'activité, les majorations de retard qui auraient pu leur être appliquées étant alors annulées;

« 2° Fournir une attestation de l'autorité militaire ou une copie certifiée conforme de leur livret militaire faisant apparaître la durée de leur rappel sous les drapeaux,

« Sous les mêmes conditions, et pour les mêmes événements, le présent article est applicable également aux artisans ou assimilés qui, après avoir été appelés sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire, y ont été maintenus au delà de la durée légale dudit service, la période d'interruption étant alors celle de toute la durée de présence des intéressés dans les forces armées ».

« *Art.* 58. — L'effet consécutif visé aux articles 6 et 11 du décret du 2 novembre 1953 modifié des années d'exercice d'une activité artisanale ou assimilée ne cesse pas d'exister lorsque l'artisan a été contraint d'interrompre son activité soit pour l'un des cas prévus aux articles 55 et 57 *bis* ci-dessus, soit pour toute autre cause et, dans ce dernier cas, à la condition que les périodes d'interruption de l'activité artisanale ou assimilée n'aient pas donné lieu, en tout ou partie, à l'exercice d'une autre activité professionnelle lucrative ».

« *Art.* 74. — Est considérée comme bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, tel que défini à l'article précédent, toute personne susceptible d'en recevoir directement l'attribution. »

Modèles d'imprimés « Accidents du travail ».

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 82 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit: « Les modèles des pièces nécessaires à cette application seront fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale »;

Vu l'article 54 modifié de la loi susvisée;

Vu l'article 124 du décret du 31 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu les arrêtés des 30 août 1949 et 6 février 1951;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le modèle d'imprimé S. 6401 de notification par la caisse régionale de sécurité sociale de la décision d'attribution de la rente d'accident du travail en cas d'incapacité permanente, visé à l'article 1er de l'arrêté du 30 août 1949 et à l'article 1er de l'arrêté du 6 février 1951, cesse d'être utilisé. Il est remplacé par le modèle n° S. 6401 *a* annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La feuille de décompte de la rente d'accident du travail en cas d'incapacité permanente doit être établie conformément au modèle n° S. 6440 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 10 septembre au 15 septembre 1956:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2210. — Accord de coopération entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux usages civils de l'énergie atomique .... 25 F.

N° 2211. — La situation économique de la Grande-Bretagne en 1956: II. — Analyse de l'« Economic Survey » pour 1956 .... 50 F.

N° 2212. — La presse en Grande-Bretagne .... 75 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0405. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après l'échec des entretiens du Caire.

2. *Faits et opinions.* — Les grands publicistes américains .... 48 F.

N° 0406. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Suez.

2. *Textes du jour.* — Communiqué franco-britannique (11 septembre 1956).

3. *Faits et opinions.* — Le progrès scientifique et les rapports politiques entre Etats............ 48 F.

N° 0407. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'affaire de Suez.

2. *Textes du jour.* — Memorandum du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le rétablissement de l'unité allemande (2 septembre 1956).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident: la communauté islamique et le communisme; l'Union soviétique et l'Egypte......................... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 454 du 11 septembre 1956 publie, notamment:

Les fusions et concentrations d'entreprises dans les pays de la C. E. C. A.

Le commerce extérieur de la République populaire chinoise.

Liaison entre salaires et productivité aux Etats-Unis (1re partie).

Le numéro.. 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 437 du 15 septembre 1956 publie, en variétés statistiques:

1. Les immatriculations de véhicules automobiles en 1955.
2. Prêts du Crédit foncier.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique », un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis n° 620 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République du Paraguay.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et le Paraguay.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 497 modifié par l'avis n° 579.

L'avis n° 442, publié au *Journal officiel* du 1er février 1950, est abrogé.

I. — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Paraguay.*

A. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 481, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Paraguay ou de toute personne morale pour ses établissements au Paraguay.

B. — Ces comptes, dénommés « comptes paraguayens », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 481 modifié par l'avis n° 521.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 481, titre 1er, paragraphe 2°, *b* et *d*, et 3°, *b* et *c*:

1° Les comptes étrangers paraguayens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'office des changes:

a) Du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) Par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne des paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois (1).

2° Les disponibilités des comptes étrangers paraguayens en francs peuvent, sans autorisation de l'office des changes:

a) Etre utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union européenne de payements;

b) Etre virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membres de l'Union européenne de payements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taïwan, de comptes étrangers chinois-Chine continentale, de comptes étrangers finlandais en francs, de comptes spéciaux hongrois.

C. — Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers paraguayens ouverts avant la publication du présent avis.

II. — *Exécution des transferts.*

Les transferts en provenance ou à destination du Paraguay sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger paraguayen en francs.

III. — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination du Paraguay bénéficient du régime des comptes « Exportations — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.), dans les conditions prévues à l'avis n° 501 et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E. F. AC. « Paraguay » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E. F. AC. exprimés en une devise d'un pays membre de l'Union européenne des paiements et les comptes E. F. AC. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 607, titre Ier, paragraphe A).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 sept. 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... —	.... ..	350 ..	.... ..
359 10	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	359 ..	.... ..
161 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2810 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 80	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 50	8394 50
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 15
5075 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5076 ..	5075 50
981 40	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 80	981 70
56 395	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 41	56 40
4914 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4917 ..	4915 ..
9236 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9238 50	9236 50
6816 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	.... ..
8062 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8053 ..	8052 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1366 25	.... ..
1000 ..	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
4807 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A....................................	100 F C. F. A......	200
Zone C. F. P....................................	100 F C. F. P......	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Générale de Constructions Electriques et Mécaniques ALSTHOM

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.294.825.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE KLÉBER, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 7444.

Obligations de 5.000 F 5 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 1er octobre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 236.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN
R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 338 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE
(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)
DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS

Obligations nominatives 6 0/0 1952 de 100.000 F nominal.

Echéance du 25 octobre 1956.

Quatrième tirage effectué le 20 août 1956 pour amortissement de 163 obligations.

NUMEROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
32 à 194	1956

Coupon échéance du 25 octobre 1957 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 112.000 F par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Compagnie des Hauts Fourneaux et Fonderies de Givors

ETABLISSEMENTS PRENAT
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : GIVORS (RHONE)
R. C. : Lyon B 2584.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 130 obligations 4 0/0 1945 dont le onzième amortissement est prévu pour le 1er août 1956.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en juillet 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS JAPY FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 950.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE MARIGNAN, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 278226 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 15 octobre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 octobre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

S. A. F. R.

LAITERIE DES FERMIERS REUNIS
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.010.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 258394 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*
Code valeur : 257.059.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.464 obligations amorties au troisième tirage effectué le 3 septembre 1956 (la société a racheté 16 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
954 à 2.810	1955	10.554 F
22.234 à 24.428	1954	10.520
25.222 à 27.848	1956	10.555

Les obligations amorties au tirage du 3 septembre 1956 seront remboursables à partir du 15 octobre 1956.

Société Anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK

R. C. : Seine 54-B 10557.

Emprunt 4 1/2 0/0 1931.

Amortissement au 15 août 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 151 obligations. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort a été effectué.

Liste des 946 obligations 4 1/2 0/0 1931 de 1.000 F sorties au tirage du 5 juillet 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

(Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

22 (56)	1.094 (55)	2.312 (56)	3.516 (55)	4.623 (55)
37 (56)	1.122 (56)	2.331 (56)	3.524 (54)	4.631 (55)
42 (56)	1.123 (56)	2.353 (56)	3.537 (54)	4.663 (52)
62 (56)	1.141 (55)	2.355 (56)	3.541 (54)	4.670 (55)
63 (54)	1.176 (55)	2.436 (56)	3.546 (55)	4.673 (55)
83 (56)	1.287 (43)	2.437 (56)	3.549 (56)	4.689 (56)
84 (56)	1.289 (45)	2.468 (55)	3.594 (56)	4.692 (56)
87 (56)	1.290 (55)	2.488 (56)	3.596 (56)	4.694 (44)
91 (56)	1.301 (53)	2.490 (56)	3.599 (53)	4.724 (55)
141 (55)	1.302 (54)	2.494 (56)	3.600 (55)	4.732 (56)
164 (55)	1.304 (44)	2.498 (55)	3.601 (55)	4.733 (56)
166 (56)	1.321 (54)	2.499 (55)	3.621 (55)	4.747 (56)
182 (56)	1.339 (56)	2.521 (56)	3.637 (56)	4.751 (55)
226 (56)	1.346 (55)	2.542 (56)	3.651 (56)	4.783 (56)
284 (56)	1.353 (56)	2.545 (56)	3.652 (55)	4.804 (54)
326 (56)	1.383 (55)	2.590 (56)	3.664 (55)	4.823 (44)
335 (55)	1.411 (55)	2.624 (56)	3.702 (55)	4.837 (56)
340 (55)	1.416 (56)	2.631 (56)	3.712 (55)	4.842 (56)
341 (56)	1.417 (56)	2.633 (56)	3.715 (55)	4.845 (55)
352 (56)	1.436 (56)	2.638 (56)	3.727 (56)	4.848 (56)
354 (55)	1.448 (55)	2.641 (56)	3.734 (55)	4.876 (56)
359 (56)	1.449 (56)	2.645 (56)	3.735 (56)	4.889 (55)
396 (56)	1.450 (56)	2.669 (56)	3.736 (55)	4.892 (55)
397 (56)	1.452 (55)	2.672 (56)	3.795 (55)	4.893 (55)
399 (56)	1.495 (56)	2.674 (55)	3.796 (56)	4.903 (56)
403 (56)	1.545 (56)	2.681 (55)	3.802 (56)	4.915 (56)
405 (55)	1.613 (56)	2.687 (56)	3.822 (55)	4.932 (56)
450 (55)	1.623 (56)	2.704 (56)	3.825 (56)	4.941 (56)
452 (55)	1.625 (56)	2.707 (56)	3.841 (55)	4.942 (56)
454 (55)	1.629 (56)	2.712 (55)	3.851 (56)	4.953 (56)
472 (56)	1.636 (56)	2.716 (56)	3.858 (53)	4.969 (56)
474 (55)	1.650 (56)	2.720 (56)	3.859 (56)	4.972 (55)
475 (56)	1.672 (56)	2.724 (56)	3.861 (56)	4.974 (56)
478 (56)	1.074 (55)	2.727 (54)	3.865 (56)	4.975 (56)
489 (56)	1.689 (56)	2.728 (56)	3.880 (56)	5.014 (56)
516 (54)	1.699 (56)	2.769 (56)	3.881 (56)	5.020 (56)
517 (56)	1.718 (56)	2.786 (54)	3.922 (56)	5.056 (56)
524 (56)	1.721 (56)	2.826 (56)	3.940 (56)	5.060 (56)
554 (56)	1.729 (56)	2.829 (55)	3.949 (55)	5.083 (56)
555 (56)	1.731 (55)	2.849 (56)	3.952 (56)	5.093 (56)
573 (55)	1.799 (56)	2.919 (56)	3.966 (56)	5.116 (56)
577 (54)	1.820 (56)	2.920 (55)	3.969 (55)	5.160 (55)
579 (55)	1.822 (55)	2.923 (56)	3.970 (56)	5.162 (55)
614 (56)	1.823 (56)	2.936 (56)	3.974 (55)	5.164 (55)
619 (56)	1.824 (56)	2.952 (56)	3.985 (55)	5.220 (56)
628 (56)	1.826 (54)	2.966 (56)	3.995 (56)	5.236 (53)
630 (56)	1.832 (54)	3.033 (56)	3.996 (54)	5.245 (56)
634 (55)	1.837 (54)	3.081 (56)	4.000 (54)	5.252 (55)
636 (56)	1.839 (55)	3.106 (56)	4.023 (56)	5.254 (56)
645 (56)	1.846 (56)	3.166 (56)	4.027 (55)	5.268 (56)
672 (55)	1.847 (56)	3.176 (56)	4.033 (55)	5.269 (56)
674 (55)	1.885 (56)	3.179 (56)	4.088 (54)	5.286 (56)
690 (55)	1.899 (56)	3.244 (55)	4.090 (56)	5.317 (55)
723 (56)	1.905 (56)	3.253 (56)	4.092 (56)	5.343 (55)
725 (56)	1.967 (56)	3.259 (56)	4.093 (56)	5.372 (55)
756 (55)	1.986 (56)	3.261 (56)	4.095 (56)	5.378 (56)
787 (54)	2.006 (55)	3.280 (56)	4.116 (56)	5.410 (55)
793 (53)	2.008 (55)	3.283 (56)	4.150 (54)	5.418 (56)
801 (54)	2.009 (55)	3.289 (56)	4.167 (56)	5.423 (55)
809 (55)	2.042 (56)	3.313 (56)	4.196 (56)	5.445 (56)
825 (56)	2.043 (56)	3.338 (56)	4.254 (56)	5.450 (56)
834 (55)	2.111 (56)	3.343 (55)	4.265 (55)	5.470 (55)
835 (56)	2.137 (55)	3.355 (55)	4.279 (56)	5.489 (56)
837 (56)	2.138 (56)	3.362 (56)	4.284 (56)	5.509 (56)
838 (54)	2.149 (56)	3.382 (56)	4.287 (55)	5.512 (56)
841 (54)	2.185 (56)	3.384 (55)	4.343 (56)	5.536 (55)
852 (56)	2.186 (55)	3.398 (55)	4.344 (56)	5.551 (56)
880 (54)	2.200 (56)	3.401 (56)	4.352 (56)	5.566 (55)
882 (54)	2.202 (55)	3.402 (56)	4.357 (56)	5.572 (55)
886 (56)	2.213 (55)	3.430 (56)	4.473 (56)	5.577 (52)
993 (56)	2.221 (56)	3.455 (56)	4.480 (53)	5.618 (54)
994 (56)	2.230 (55)	3.460 (56)	4.500 (56)	5.621 (56)
998 (55)	2.283 (55)	3.463 (56)	4.501 (56)	5.624 (56)
999 (56)	2.287 (55)	3.483 (56)	4.505 (56)	5.625 (55)
1.082 (47)	2.303 (56)	3.511 (55)	4.543 (56)	5.626 (55)
1.083 (56)	2.304 (56)	3.513 (55)	4.552 (56)	5.629 (55)

5.630 (56)	7.313 (54)	8.728 (56)	9.747 (56)	10.794 (56)
5.655 (56)	7.315 (56)	8.741 (55)	9.761 (56)	10.797 (56)
5.666 (56)	7.347 (55)	8.761 (56)	9.764 (56)	10.811 (54)
5.714 (56)	7.363 (56)	8.767 (55)	9.773 (56)	10.812 (56)
5.731 (55)	7.368 (55)	8.787 (55)	9.779 (56)	10.832 (56)
5.832 (48)	7.390 (54)	8.837 (53)	9.791 (56)	10.837 (55)
5.836 (55)	7.431 (54)	8.838 (56)	9.792 (56)	10.846 (56)
5.839 (56)	7.451 (56)	8.841 (56)	9.800 (50)	10.847 (55)
5.903 (55)	7.458 (55)	8.847 (53)	9.839 (56)	10.855 (55)
5.912 (56)	7.490 (56)	8.888 (56)	9.851 (55)	10.898 (56)
5.913 (54)	7.496 (56)	8.911 (56)	9.859 (56)	10.936 (55)
5.936 (55)	7.515 (56)	8.919 (55)	9.861 (55)	10.953 (56)
5.956 (56)	7.523 (56)	8.924 (56)	9.865 (55)	10.966 (56)
5.962 (55)	7.525 (56)	8.930 (56)	9.873 (55)	10.967 (56)
6.000 (54)	7.556 (56)	8.933 (56)	9.874 (55)	10.970 (56)
6.048 (56)	7.571 (56)	8.945 (48)	9.899 (56)	10.976 (54)
6.050 (54)	7.572 (56)	8.946 (53)	9.906 (55)	10.978 (56)
6.052 (54)	7.597 (55)	8.949 (48)	9.908 (56)	10.988 (53)
6.064 (56)	7.602 (52)	8.951 (48)	9.911 (56)	10.989 (56)
6.081 (55)	7.603 (56)	8.952 (49)	9.912 (56)	11.030 (56)
6.083 (54)	7.612 (56)	8.955 (56)	9.913 (55)	11.037 (55)
6.084 (56)	7.613 (56)	8.959 (56)	9.914 (56)	11.040 (55)
6.116 (56)	7.628 (56)	8.967 (56)	9.933 (56)	11.041 (55)
6.175 (56)	7.662 (56)	8.981 (56)	9.961 (56)	11.046 (56)
6.221 (55)	7.666 (55)	8.999 (56)	9.962 (56)	11.053 (56)
6.222 (56)	7.667 (56)	9.005 (56)	9.997 (56)	11.060 (54)
6.225 (55)	7.685 (55)	9.016 (55)	10.005 (56)	11.074 (56)
6.230 (55)	7.693 (56)	9.040 (56)	10.606 (56)	11.079 (56)
6.234 (56)	7.698 (55)	9.046 (56)	10.031 (56)	11.119 (54)
6.239 (56)	7.706 (53)	9.051 (56)	10.037 (44)	11.120 (56)
6.274 (55)	7.723 (54)	9.054 (55)	10.053 (56)	11.167 (56)
6.275 (56)	7.735 (54)	9.055 (56)	10.061 (56)	11.176 (55)
6.280 (55)	7.736 (56)	9.058 (53)	10.082 (55)	11.187 (55)
6.330 (55)	7.741 (56)	9.067 (54)	10.099 (56)	11.192 (56)
6.347 (56)	7.750 (56)	9.069 (56)	10.113 (55)	11.195 (55)
6.351 (55)	7.769 (56)	9.093 (56)	10.129 (54)	11.235 (56)
6.363 (55)	7.778 (55)	9.128 (53)	10.130 (54)	11.237 (55)
6.387 (55)	7.797 (56)	9.133 (56)	10.132 (55)	11.240 (56)
6.415 (56)	7.807 (53)	9.135 (56)	10.133 (56)	11.246 (53)
6.418 (55)	7.809 (56)	9.139 (55)	10.134 (55)	11.247 (56)
6.431 (56)	7.812 (55)	9.140 (54)	10.143 (56)	11.248 (55)
6.435 (55)	7.852 (56)	9.142 (56)	10.144 (56)	11.250 (54)
6.440 (55)	7.860 (56)	9.151 (56)	10.165 (56)	11.253 (56)
6.452 (56)	7.862 (55)	9.168 (56)	10.174 (56)	11.280 (54)
6.568 (55)	7.895 (55)	9.177 (56)	10.175 (56)	11.283 (55)
6.571 (56)	7.896 (54)	9.181 (56)	10.176 (56)	11.304 (53)
6.581 (55)	7.908 (56)	9.195 (56)	10.178 (56)	11.307 (55)
6.586 (56)	7.916 (55)	9.197 (56)	10.195 (55)	11.309 (56)
6.605 (56)	7.921 (56)	9.225 (56)	10.201 (56)	11.321 (56)
6.610 (56)	7.931 (56)	9.230 (56)	10.205 (56)	11.339 (55)
6.612 (56)	7.933 (56)	9.232 (56)	10.212 (56)	11.355 (56)
6.653 (56)	7.934 (56)	9.239 (56)	10.232 (56)	11.374 (56)
6.666 (55)	7.946 (56)	9.241 (56)	10.244 (55)	11.375 (56)
6.682 (55)	7.970 (55)	9.255 (55)	10.246 (56)	11.377 (53)
6.691 (56)	7.976 (54)	9.256 (56)	10.252 (55)	11.386 (54)
6.694 (56)	7.979 (56)	9.265 (55)	10.254 (55)	11.401 (55)
6.709 (56)	8.006 (56)	9.291 (56)	10.255 (56)	11.410 (56)
6.716 (56)	8.008 (56)	9.322 (56)	10.287 (56)	11.438 (56)
6.721 (56)	8.009 (56)	9.326 (56)	10.300 (56)	11.448 (56)
6.766 (56)	8.020 (55)	9.334 (55)	10.301 (56)	11.478 (56)
6.768 (56)	8.029 (56)	9.342 (56)	10.315 (55)	11.492 (55)
6.772 (56)	8.121 (56)	9.351 (56)	10.318 (56)	11.497 (55)
6.777 (56)	8.123 (55)	9.357 (56)	10.320 (56)	11.505 (56)
6.834 (56)	8.150 (55)	9.386 (56)	10.324 (55)	11.506 (55)
6.837 (55)	8.153 (55)	9.387 (53)	10.330 (55)	11.510 (50)
6.906 (55)	8.161 (55)	9.390 (56)	10.331 (53)	11.514 (53)
6.908 (55)	8.198 (54)	9.406 (54)	10.354 (55)	11.521 (56)
6.912 (55)	8.228 (56)	9.409 (56)	10.355 (54)	11.523 (56)
6.939 (56)	8.230 (56)	9.420 (55)	10.359 (55)	11.537 (56)
6.962 (55)	8.232 (56)	9.458 (56)	10.384 (56)	11.561 (56)
6.965 (55)	8.250 (56)	9.476 (55)	10.392 (56)	11.577 (56)
6.985 (56)	8.258 (56)	9.478 (56)	10.394 (55)	11.584 (56)
6.989 (56)	8.259 (56)	9.488 (56)	10.403 (56)	11.588 (56)
6.991 (55)	8.264 (53)	9.515 (56)	10.409 (56)	11.590 (56)
6.992 (54)	8.271 (55)	9.523 (55)	10.451 (56)	11.602 (56)
7.005 (56)	8.272 (53)	9.559 (56)	10.463 (55)	11.613 (56)
7.006 (47)	8.273 (54)	9.578 (54)	10.475 (56)	11.617 (56)
7.008 (45)	8.276 (46)	9.584 (56)	10.481 (55)	11.621 (56)
7.009 (53)	8.278 (56)	9.585 (55)	10.519 (54)	11.623 (55)
7.014 (55)	8.279 (50)	9.587 (56)	10.520 (54)	11.624 (54)
7.017 (54)	8.311 (56)	9.593 (53)	10.523 (56)	11.725 (56)
7.080 (56)	8.315 (55)	9.594 (56)	10.568 (55)	11.738 (56)
7.094 (55)	8.320 (55)	9.606 (55)	10.569 (55)	11.739 (56)
7.108 (54)	8.350 (56)	9.607 (56)	10.576 (55)	11.742 (56)
7.109 (56)	8.362 (56)	9.623 (56)	10.577 (54)	11.758 (55)
7.123 (56)	8.375 (56)	9.624 (56)	10.579 (55)	11.759 (56)
7.125 (55)	8.397 (56)	9.627 (56)	10.582 (54)	11.774 (43)
7.130 (56)	8.480 (55)	9.633 (56)	10.590 (55)	11.776 (56)
7.146 (56)	8.483 (56)	9.635 (54)	10.595 (55)	11.779 (56)
7.147 (56)	8.491 (56)	9.636 (56)	10.596 (56)	11.780 (48)
7.151 (56)	8.494 (56)	9.637 (56)	10.645 (56)	11.782 (43)
7.208 (56)	8.509 (56)	9.638 (55)	10.718 (56)	11.784 (48)
7.211 (55)	8.548 (56)	9.645 (56)	10.721 (56)	11.787 (55)
7.212 (56)	8.552 (56)	9.664 (56)	10.752 (55)	11.788 (55)
7.227 (56)	8.560 (56)	9.671 (56)	10.753 (55)	11.792 (56)
7.229 (56)	8.582 (56)	9.676 (55)	10.754 (56)	11.798 (55)
7.274 (55)	8.593 (54)	9.725 (56)	10.759 (56)	11.805 (54)
7.291 (55)	8.596 (53)	9.726 (56)	10.769 (56)	11.830 (56)
7.295 (56)	8.597 (56)	9.729 (56)	10.770 (55)	11.831 (56)
7.298 (56)	8.649 (55)	9.737 (55)	10.776 (54)	11.853 (55)
7.302 (55)	8.672 (56)			

11.854	(55)	13.764	(55)	14.984	(56)	16.354	(55)	17.546	(56)
11.871	(56)	13.769	(56)	14.986	(54)	16.368	(56)	17.547	(54)
11.877	(56)	13.786	(56)	14.989	(55)	16.371	(56)	17.558	(55)
11.883	(53)	13.788	(56)	15.010	(56)	16.372	(56)	17.560	(55)
11.908	(55)	13.791	(56)	15.028	(56)	16.397	(55)	17.574	(54)
11.940	(56)	13.799	(55)	15.054	(55)	16.412	(56)	17.576	(54)
12.072	(55)	13.866	(56)	15.062	(56)	16.420	(55)	17.603	(56)
12.126	(56)	13.872	(55)	15.070	(56)	16.427	(53)	17.607	(55)
12.170	(55)	13.878	(54)	15.079	(54)	16.443	(56)	17.609	(55)
12.173	(55)	13.880	(56)	15.082	(56)	16.501	(56)	17.610	(55)
12.174	(56)	13.896	(56)	15.091	(56)	16.505	(56)	17.613	(55)
12.235	(56)	13.919	(55)	15.092	(56)	16.546	(55)	17.620	(56)
12.253	(56)	13.920	(56)	15.111	(56)	16.552	(55)	17.642	(55)
12.322	(54)	13.944	(54)	15.112	(56)	16.556	(56)	17.681	(56)
12.323	(55)	13.947	(55)	15.125	(56)	16.561	(56)	17.694	(56)
12.380	(56)	13.960	(55)	15.126	(55)	16.565	(55)	17.708	(47)
12.404	(56)	13.980	(54)	15.128	(56)	16.566	(56)	17.709	(48)
12.408	(45)	13.981	(56)	15.160	(56)	16.576	(52)	17.711	(53)
12.409	(48)	13.987	(56)	15.197	(55)	16.577	(54)	17.714	(56)
12.412	(55)	13.994	(56)	15.231	(56)	16.578	(53)	17.725	(56)
12.420	(56)	14.004	(56)	15.237	(56)	16.581	(46)	17.741	(56)
12.425	(56)	14.005	(53)	15.240	(56)	16.586	(56)	17.785	(56)
12.528	(53)	14.007	(56)	15.241	(56)	16.589	(55)	17.787	(56)
12.529	(55)	14.015	(56)	15.242	(54)	16.592	(55)	17.789	(55)
12.530	(56)	14.018	(55)	15.256	(55)	16.635	(55)	17.803	(56)
12.579	(54)	14.031	(56)	15.263	(56)	16.639	(53)	17.809	(56)
12.582	(55)	14.033	(56)	15.267	(56)	16.644	(55)	17.820	(56)
12.618	(55)	14.034	(55)	15.270	(56)	16.646	(56)	17.825	(56)
12.630	(55)	14.037	(56)	15.271	(56)	16.647	(55)	17.826	(55)
12.631	(53)	14.038	(54)	15.299	(56)	16.650	(56)	17.828	(55)
12.637	(55)	14.039	(54)	15.310	(56)	16.654	(56)	17.838	(55)
12.648	(56)	14.041	(54)	15.316	(56)	16.658	(56)	17.841	(56)
12.662	(56)	14.043	(54)	15.320	(56)	16.659	(55)	17.846	(54)
12.772	(55)	14.046	(54)	15.333	(56)	16.663	(55)	17.848	(56)
12.776	(56)	14.058	(55)	15.380	(56)	16.664	(56)	17.850	(55)
12.778	(56)	14.060	(56)	15.402	(56)	16.666	(56)	17.853	(56)
12.785	(56)	14.066	(56)	15.471	(56)	16.687	(56)	17.867	(56)
12.800	(56)	14.067	(56)	15.474	(56)	16.694	(56)	17.955	(54)
12.806	(56)	14.068	(55)	15.506	(56)	16.755	(55)	17.960	(56)
12.854	(55)	14.084	(56)	15.517	(55)	16.770	(56)	17.963	(54)
12.875	(55)	14.0[illegible]	(56)	15.518	(48)	16.785	(56)	17.974	(56)
12.877	(55)	14.176	(56)	15.547	(56)	16.800	(54)	17.976	(56)
12.898	(56)	14.191	(55)	15.581	(55)	16.804	(55)	17.979	(56)
12.899	(54)	14.194	(55)	15.584	(56)	16.828	(56)	17.981	(56)
12.917	(55)	14.198	(56)	15.586	(56)	16.830	(54)	17.991	(56)
12.921	(55)	14.203	(55)	15.596	(56)	16.867	(56)	17.996	(56)
12.922	(55)	14.232	(56)	15.635	(56)	16.892	(56)	17.998	(55)
12.923	(53)	14.233	(55)	15.675	(55)	16.893	(52)	18.019	(55)
12.931	(54)	14.244	(55)	15.680	(56)	16.895	(54)	18.022	(55)
12.934	(55)	14.279	(54)	15.689	(56)	16.974	(56)	18.086	(56)
12.937	(52)	14.280	(53)	15.698	(54)	17.072	(54)	18.124	(56)
12.938	(44)	14.332	(56)	15.716	(52)	17.074	(56)	18.149	(55)
12.939	(42)	14.387	(55)	15.725	(56)	17.078	(55)	18.151	(55)
12.940	(48)	14.392	(55)	15.726	(56)	17.082	(54)	18.156	(56)
12.941	(44)	14.394	(56)	15.750	(56)	17.084	(55)	18.163	(56)
12.942	(52)	14.424	(55)	15.764	(54)	17.085	(54)	18.188	(56)
12.943	(53)	14.427	(56)	15.797	(55)	17.096	(55)	18.195	(55)
12.944	(45)	14.428	(55)	15.799	(55)	17.136	(56)	18.219	(55)
12.946	(45)	14.439	(56)	15.800	(55)	17.138	(56)	18.221	(56)
12.948	(53)	14.470	(55)	15.820	(56)	17.139	(55)	18.253	(56)
12.951	(54)	14.495	(56)	15.821	(55)	17.147	(55)	18.256	(56)
12.960	(56)	14.502	(56)	15.831	(56)	17.149	(56)	18.258	(56)
12.968	(55)	14.508	(56)	15.845	(56)	17.150	(55)	18.259	(56)
12.970	(56)	14.551	(54)	15.849	(56)	17.152	(55)	18.269	(56)
12.977	(56)	14.558	(55)	15.856	(56)	17.153	(56)	18.270	(55)
12.981	(55)	14.569	(55)	15.862	(56)	17.170	(55)	18.274	(54)
12.988	(56)	14.580	(56)	15.868	(56)	17.172	(55)	18.285	(55)
12.989	(55)	14.587	(49)	15.881	(55)	17.176	(56)	18.287	(56)
13.000	(56)	14.590	(52)	15.890	(55)	17.181	(55)	18.297	(55)
13.009	(56)	14.596	(56)	15.891	(55)	17.182	(55)	18.299	(56)
13.016	(56)	14.610	(56)	15.897	(55)	17.260	(55)	18,300	(55)
13.048	(55)	14.612	(54)	15.898	(55)	17.268	(56)	18.328	(55)
13.125	(55)	14.635	(56)	15.901	(55)	17.270	(56)	18.330	(56)
13,171	(56)	14.636	(56)	15.903	(56)	17.271	(56)	18.332	(56)
13.222	(54)	14.646	(56)	15.910	(56)	17.272	(56)	18.356	(56)
13.282	(55)	14.652	(56)	15.925	(52)	17.283	(55)	18.365	(56)
13.299	(55)	14.677	(55)	15.960	(55)	17.315	(56)	18.369	(56)
13.318	(54)	14.684	(55)	15.965	(56)	17.318	(56)	18.370	(54)
13.320	(54)	14.694	(55)	15.978	(56)	17.324	(55)	18.385	(56)
13.372	(55)	14.712	(56)	15.988	(56)	17.328	(56)	18.400	(55)
13.373	(56)	14.739	(56)	16.057	(56)	17.335	(56)	18.445	(56)
13.378	(56)	14.763	(55)	16.086	(56)	17.336	(56)	18.446	(56)
13.439	(53)	14.765	(56)	16.091	(56)	17.342	(56)	18.449	(56)
13.506	(54)	14.770	(55)	16.197	(55)	17.348	(56)	18.461	(54)
13.508	(55)	14.772	(55)	16.263	(54)	17.351	(56)	18.496	(55)
13.510	(56)	14.773	(56)	16.286	(55)	17.353	(56)	18.497	(56)
13.511	(56)	14.775	(56)	16.294	(56)	17.355	(56)	18.549	(55)
13.524	(56)	14.780	(56)	16.306	(44)	17.406	(56)	18.565	(55)
13.526	(56)	14.784	(56)	16.307	(41)	17.409	(56)	18.586	(54)
13.531	(56)	14.802	(55)	16.308	(45)	17.416	(56)	18.598	(56)
13.537	(56)	14.804	(56)	16.310	(44)	17.419	(56)	18.612	(55)
13.564	(55)	14.835	(55)	16.312	(53)	17.420	(55)	18.621	(55)
13.570	(55)	14.837	(56)	16.315	(47)	17.421	(56)	18.684	(55)
13.634	(56)	14.875	(56)	16.317	(42)	17.438	(54)	18.701	(55)
13.641	(55)	14.890	(56)	16.331	(55)	17.494	(55)	18.706	(56)
13.659	(56)	14.896	(56)	16.332	(56)	17.495	(56)	18.751	(56)
13.661	(56)	14.898	(56)	16.344	(56)	17.501	(56)	18.753	(56)
13.664	(56)	14.920	(54)	16.345	(55)	17.532	(55)	18.756	(56)
13.668	(56)	14.932	(55)	16.351	(56)	17.538	(56)	18.775	(55)
13.694	(56)	14.961	(56)	16.353	(56)	17.540	(56)	18.790	(56)

18.793	(55)	19.907	(56)	20.620	(56)	21.348	(55)	22.285	(56)
18.795	(56)	19.908	(56)	20.632	(53)	21.356	(52)	22.287	(53)
18.808	(55)	19.914	(56)	20.644	(56)	21.377	(55)	22.308	(54)
18.815	(56)	19.928	(56)	20.645	(56)	21.382	(56)	22.309	(56)
18.865	(56)	19.932	(56)	20.668	(56)	21.391	(55)	22.340	(56)
18.879	(56)	20.054	(54)	20.673	(56)	21.392	(56)	22.348	(56)
18.918	(53)	20.056	(47)	20.674	(56)	21.409	(56)	22.351	(54)
18.922	(56)	20.077	(56)	20.680	(55)	21.411	(55)	22.382	(56)
18.923	(55)	20.085	(56)	20.682	(55)	21.440	(56)	22.387	(56)
18.924	(55)	20.097	(56)	20.685	(56)	21.489	(56)	22.388	(55)
19.035	(56)	20.099	(56)	20.715	(55)	21.491	(53)	22.403	(55)
19.036	(56)	20.103	(56)	20.717	(56)	21.531	(56)	22.407	(55)
19.039	(55)	20.106	(56)	20.719	(56)	21.540	(56)	22.408	(55)
19.052	(56)	20.111	(56)	20.720	(56)	21.543	(56)	22.445	(56)
19.057	(55)	20.116	(56)	20.739	(56)	21,557	(56)	22.448	(56)
19.065	(54)	20.131	(56)	20.740	(55)	21.571	(55)	22.450	(56)
19.078	(55)	20.154	(54)	20.750	(56)	21.572	(55)	22.454	(56)
19.099	(56)	20.211	(56)	20.752	(56)	21.576	(52)	22.455	(56)
19.150	(56)	20.219	(56)	20.778	(55)	21.603	(53)	22.458	(56)
19.176	(56)	20.228	(56)	20.785	(56)	21.641	(56)	22.466	(56)
19.177	(56)	20.241	(56)	20.830	(56)	21.642	(55)	22.473	(56)
19.200	(56)	20.249	(56)	20.838	(55)	21.643	(56)	22.487	(54)
19.203	(56)	20.253	(56)	20.843	(56)	21.661	(56)	22.493	(56)
19.208	(42)	20.263	(55)	20.851	(55)	21.750	(55)	22.503	(56)
19.209	(56)	20.270	(56)	20.852	(56)	21.791	(54)	22.504	(55)
19.210	(56)	20.317	(56)	20.855	(56)	21.818	(55)	22.512	(55)
19.211	(44)	20.321	(56)	20.881	(56)	21.874	(56)	22.540	(56)
19.215	(46)	20.322	(56)	20.882	(56)	21.880	(55)	22.543	(53)
19.217	(47)	20.360	(56)	20.885	(56)	21.962	(55)	22.572	(56)
19.218	(43)	20.390	(56)	20.932	(56)	21.965	(56)	22.585	(56)
19.220	(53)	20.393	(56)	21.019	(56)	21.998	(54)	22.586	(55)
19.384	(56)	20.398	(56)	21.032	(56)	22.002	(56)	22.589	(55)
19.446	(55)	20.406	(56)	21.072	(54)	22.004	(56)	22.593	(55)
19.449	(56)	20.421	(56)	21.083	(55)	22.013	(55)	22.594	(55)
19.450	(56)	20.441	(54)	21.086	(56)	22.014	(56)	22.612	(55)
19.491	(56)	20.442	(56)	21.091	(56)	22.061	(56)	22.625	(53)
19.523	(55)	20.444	(53)	21.099	(56)	22.077	(55)	22.637	(56)
19.570	(56)	20.445	(55)	21.104	(55)	22.082	(54)	22.639	(56)
19.589	(56)	20.446	(49)	21.108	(56)	22.088	(56)	22.643	(55)
19.590	(56)	20.447	(53)	21.122	(55)	22.089	(55)	22.652	(55)
19.601	(56)	20.448	(53)	21.163	(56)	22.106	(56)	22.668	(56)
19.604	(54)	20.450	(55)	21.165	(55)	22.119	(56)	22.684	(55)
19.605	(55)	20.466	(54)	21.166	(54)	22.128	(56)	22.698	(55)
19.619	(56)	20.467	(56)	21.167	(56)	22.143	(55)	22.723	(55)
19.709	(55)	20.471	(56)	21.168	(54)	22.176	(54)	22.725	(56)
19.830	(54)	20.472	(54)	21.172	(53)	22.178	(56)	22.733	(54)
19.832	(55)	20.473	(56)	21.173	(56)	22.206	(56)	22.840	(56)
19.835	(56)	20.474	(54)	21.179	(55)	22.230	(54)	22.857	(56)
19.838	(56)	20.483	(56)	21.194	(55)	22.238	(56)	22.877	(55)
19.844	(56)	20.484	(55)	21.197	(56)	22.248	(55)	22.886	(56)
19.866	(55)	20.508	(56)	21.198	(54)	22.250	(54)	22.887	(56)
19.873	(54)	20.543	(55)	21.215	(56)	22.266	(55)	22.899	(56)
19.877	(56)	20.584	(54)	21.217	(56)	22.267	(55)	22.904	(56)
19.886	(55)	20.605	(55)	21.259	(55)	22.278	(55)	22.909	(56)
19.904	(55)	20.614	(56)	21.303	(56)	22.284	(56)	22.984	(55)

Les obligations amorties en 1956 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 août 1956, coupon au 15 février 1957 attaché, à raison de 1.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 2,75 F.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.289.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS

Registre du commerce : n° 120, à Charolles, et n° 285929 B, à Paris.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 1er novembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.